



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

AB-2014-4

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1 INTRODUCTION | 11 |
| 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS | 16 |
| 2.1 Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant | 16 |
| 2.1.1 Interprétation et application de l'article X:2 du GATT de 1994 | 16 |
| 2.1.2 Article 11 du Mémoire d'accord | 19 |
| 2.1.3 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée | 20 |
| 2.2 Arguments des États-Unis – Intimé..... | 26 |
| 2.2.1 Interprétation et application de l'article X:2 du GATT de 1994 | 26 |
| 2.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord | 30 |
| 2.2.3 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée | 31 |
| 2.3 Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant | 35 |
| 2.3.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord | 35 |
| 2.4 Arguments de la Chine – Intimé..... | 38 |
| 2.4.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord | 38 |
| 2.5 Arguments des participants tiers | 41 |
| 2.5.1 Australie..... | 41 |
| 2.5.2 Union européenne..... | 41 |
| 2.5.3 Japon | 43 |
| 3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL | 43 |
| 4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL | 44 |
| 4.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord | 44 |
| 4.1.1 Fonction de l'article 6:2 du Mémoire d'accord | 46 |
| 4.1.2 La (Les) mesure(s) en cause indiquée(s) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial | 47 |
| 4.1.3 Allégation des États-Unis selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord..... | 49 |
| 4.1.3.1 Texte et description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial..... | 49 |
| 4.1.3.2 Allégations abandonnées..... | 60 |
| 4.1.3.3 Conclusions..... | 62 |
| 4.2 Article X:2 du GATT de 1994..... | 62 |
| 4.2.1 Constatations du Groupe spécial | 63 |
| 4.2.2 Interprétation et application de l'article X:2 | 65 |
| 4.2.2.1 Fonction de l'article X:2 | 65 |
| 4.2.2.2 Appel de la Chine concernant l'interprétation de l'article X:2 donnée par le Groupe spécial..... | 66 |
| 4.2.2.3 Détermination du sens de la législation nationale aux fins de l'article X:2..... | 73 |
| 4.2.2.4 Identification de la base de comparaison au titre de l'article X:2 | 75 |
| 4.2.2.5 Application par le Groupe spécial de la base de comparaison à la mesure en cause | 78 |

| | |
|---|------------|
| 4.2.3 Conclusions..... | 78 |
| 4.3 Article 11 du Mémorandum d'accord | 79 |
| 4.4 Action de compléter l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994..... | 80 |
| 5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS..... | 103 |
| ANNEXE 1 | 106 |
| ANNEXE 2 | 109 |
| ANNEXE 3 | 111 |

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|---|
| <i>Australie – Pommes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010 |
| <i>Australie – Saumons</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| <i>Brésil – Noix de coco desséchée</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997 |
| <i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007 |
| <i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000 |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000 |
| <i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i> | Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013 |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004 |
| <i>Canada – Périodiques</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997 |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003 |
| <i>CE – Amiante</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001 |
| <i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i> | Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006 |
| <i>CE – Bananes III</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997 |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006 |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011 |
| <i>CE – Hormones</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998 |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003 |
| <i>CE – Marques et indications géographiques (Australie)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| CE – Préférences tarifaires | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004 |
| CE – Produits dérivés du phoque | Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014 |
| CE – Produits des technologies de l'information | Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010 |
| CE – Sardines | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002 |
| CE – Subventions à l'exportation de sucre | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005 |
| CE – Volailles | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998 |
| CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011 |
| Chili – Système de fourchettes de prix | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002 |
| Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007 |
| Chine – Matières premières | Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012 |
| Chine – Pièces automobiles | Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009 |
| Chine – Terres rares | Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/R / WT/DS432/R / WT/DS433/R / et Add.1, distribués aux Membres de l'OMC le 26 mars 2014 [appel en cours] |
| Corée – Boissons alcooliques | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999 |
| Corée – Produits laitiers | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000 |
| États-Unis – Acier au carbone | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 |
| États-Unis – Acier laminé à chaud | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001 |
| États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte) | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012 |
| États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002 |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005 |
| États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| États-Unis – Chemises et blouses de laine | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 |
| États-Unis – Coton upland | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005 |
| États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008 |
| États-Unis – Crevettes | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998 |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011 |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 |
| États-Unis – EPO | Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012 |
| États-Unis – Essence | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996 |
| États-Unis – FSC | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000 |
| États-Unis – Gluten de froment | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 |
| États-Unis – Jeux | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1 |
| États-Unis – Loi de 1916 (CE) | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R |
| États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003 |
| États-Unis – Maintien de la réduction à zéro | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 |
| États-Unis – Maintien de la suspension | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 mars 2014 [appel en cours] |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE) | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon) | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 |
| États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 |
| États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 |
| États-Unis – Vêtements de dessous | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997 |
| États-Unis – Viande d'agneau | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 |
| Guatemala – Ciment I | Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 |
| Inde – Brevets (États-Unis) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998 |
| Inde – Droits d'importation additionnels | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008 |
| Japon – Boissons alcooliques II | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996 |
| Japon – DRAM (Corée) | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007 |
| Japon – Pommes | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003 |
| Japon – Produits agricoles II | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999 |
| Thaïlande – Poutres en H | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001 |

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Pièce | Désignation |
|---------|--|
| CHI-1 | United States Public Law No. 112-99, An act to apply the countervailing duty provisions of the Tariff Act of 1930 to nonmarket economy countries, and for other purposes, 126 Stat. 265 (13 March 2012) |
| CHI-2 | United States Court of Appeals for the Federal Circuit, <i>Georgetown Steel Corporation v. United States</i> , 801 F.2d 1308 (Fed. Cir. 1986) |
| CHI-3 | United States Court of International Trade, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 645 F. Supp. 2d 1231 (CIT 18 September 2009) |
| CHI-6 | United States Court of Appeals for the Federal Circuit, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011) |
| CHI-7 | United States Court of Appeals for the Federal Circuit, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 678 F.3d 1308 (Fed. Cir. 2012) |
| CHI-14 | USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pp. 65348-65360 |
| CHI-15 | Memorandum dated 18 September 2002 from Richard W. Moreland, Deputy Assistant Secretary, Group I Import Administration, to Faryar Shirzad, Assistant Secretary for Import Administration, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" |
| CHI-83 | Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University |
| CHI-124 | Supplemental Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University |
| USA-2 | <i>United States Code</i> , Title 19, Chapter 4, Section 1671 |
| USA-7 | USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pp. 19370-19374 |
| USA-10 | USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final Negative Countervailing Duty Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pp. 19374-19378 |
| USA-21 | General Issues Appendix, appended to the Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Steel Products From Austria, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 58, No. 130 (9 July 1993), pp. 37225-37261 |
| USA-23 | USDOC, Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Coated Free Sheet Paper From the People's Republic of China, Indonesia, and the Republic of Korea, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 71, No. 227 (27 November 2006), pp. 68549-68549 |
| USA-25 | USDOC, Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Amended Affirmative Preliminary Countervailing Duty Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 72, No. 67 (9 April 2007), pp. 17484-17486 |
| USA-26 | Memorandum dated 29 March 2007 from Shauna Lee-Alaia, et al., Office of Policy, Import Administration, to David M. Spooner, Assistant Secretary for Import Administration, "Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet Paper from the Peoples' Republic of China – Whether the Analytical Elements of the <i>Georgetown Steel</i> Opinion are Applicable to China's Present-Day Economy" |
| USA-27 | USDOC, Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 72, No. 206 (25 October 2007), pp. 60645-60648 |
| USA-28 | United States Court of International Trade, <i>Government of the People's Republic of China v. United States</i> , 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007) |
| USA-41 | United States Federal Rules of Appellate Procedure (1 December 2010), Rule 41(b) |
| USA-43 | United States Court of Appeals for the Federal Circuit, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , Corrected Petition for Rehearing <i>En Banc</i> of Defendant-Appellant, United States (Fed. Cir. 2011-1107/1108/1109 5 March 2012) |

| Pièce | Désignation |
|---------|--|
| USA-85 | Supreme Court of the United States, <i>Ed Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.</i> , 514 U.S. 211 (1995) |
| USA-93 | United States Court of International Trade, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 587 F. Supp. 2d 1278 (CIT 2008) |
| USA-94 | USDOC, Rescission of Initiation of Countervailing Duty Investigation and Dismissal of Petition: Chrome-Plated Lug Nuts and Wheel Locks From the People's Republic of China, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 57, No. 59 (26 March 1992), pp. 10459-10460 |
| USA-95 | Final Negative Countervailing Duty Determinations: Oscillating and Ceiling Fans From the People's Republic of China, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 57, No. 109 (5 June 1992), pp. 24018-24022 |
| USA-96 | Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, Pubic Law No. 100-418, 102 Stat. 1107 (23 August 1988) |
| USA-115 | Legal Opinion of John C. Jeffries, Jr, Professor of Law, University of Virginia, in response to Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University |
| USA-119 | Table setting out the Administrative Notice to the Government of China and to Chinese Producers/Exporters Regarding Application of U.S. CVD Laws to China |
| USA-125 | USDOC, Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China: Initiation of Countervailing Duty Investigation, C-570-984, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 59 (27 March 2012), pp. 18211-18215 |

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation | Définition |
|------------------------------|--|
| Accord antidumping | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 |
| Accord SMC | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires |
| Accord sur l'OMC | Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce |
| <i>Acide sulfanilique</i> | Mémoire daté du 18 septembre 2002 adressé par M. Richard W. Moreland, Sous-secrétaire adjoint, Administration des importations, Groupe I, à M. Faryar Shirzad, Sous-secrétaire à l'administration des importations, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" (pièce CHI-15 présentée au Groupe spécial) |
| CAFC | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis |
| CFS | Feuilles de papier couché sans bois |
| CIT | Tribunal du commerce international des États-Unis |
| Convention de Vienne | Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331 |
| Décision préliminaire | Décision préliminaire du Groupe spécial datée du 7 mai 2013, reproduite dans le document WT/DS449/4 |
| GATT de 1994 | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 |
| <i>Georgetown Steel</i> | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>Georgetown Steel Corporation v. United States</i> , 801 F.2d 1308 (Fed. Cir. 1986) (pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial) |
| <i>GPX</i> | <i>GPX International Tire Corporation</i> |
| <i>GPX I</i> | Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 587 F. Supp. 2d 1278 (CIT 2008) (pièce USA-93 présentée au Groupe spécial) |
| <i>GPX II</i> | Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 645 F. Supp. 2d 1231 (CIT 2009) (pièce CHI-3 présentée au Groupe spécial) |
| <i>GPX V</i> | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011) (pièce CHI-6 présentée au Groupe spécial) |
| <i>GPX VI</i> | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>GPX International Tire Corporation v. United States</i> , 678 F.3d 1308 (Fed. Cir. 2012) (pièce CHI-7 présentée au Groupe spécial) |
| Loi douanière des États-Unis | Loi douanière de 1930 des États-Unis, <i>United States Code</i> , titre 19, chapitre 4 |
| Mémoire d'accord | Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends |
| NME | Économie autre que de marché |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| ORD | Organe de règlement des différends |
| <i>Papier CFS</i> | Tribunal du commerce international des États-Unis, <i>Government of the People's Republic of China v. United States</i> , 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007) |
| P.L. n° 112-99 | Public Law n° 112-99 des États-Unis, Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins, 126 Stat. 265 (13 mars 2012) (pièce CHI-1 présentée au Groupe spécial) |
| Procédures de travail | Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010 |
| Rapport du Groupe spécial | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/R, 27 mars 2014 |
| USDOC | Département du commerce des États-Unis |
| <i>Wireking</i> | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis, <i>Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co., Ltd v. United States</i> , 2013-1404 (Fed. Cir. 2014) |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL**États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine**

AB-2014-4

Section de l'Organe d'appel:

Chine, *appelant/intimé*
États-Unis, *autre appelant/intimé*Bhatia, Président
Chang, membre
Zhang, membreAustralie, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Russie, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers***1 INTRODUCTION**

1.1. La Chine et les États-Unis font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine*¹ (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi² pour examiner une plainte de la Chine portant sur des mesures prises par les États-Unis en ce qui concerne l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays à économie autre que de marché (NME), et le fait que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes en matière de droits compensateurs et de droits antidumping.³

1.2. La mesure en cause en l'espèce est l'article 1^{er} de la Public Law n° 112-99⁴ des États-Unis (P.L. n° 112-99), établissant le nouvel article 701 f) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis⁵ (Loi douanière des États-Unis). Devant le Groupe spécial, la Chine a également mis en cause le fait que les autorités des États-Unis n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.⁶

1.3. Le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis, établi par l'article 1^{er} de la P.L. n°112-99, prévoit l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière des États-Unis aux pays NME, sauf dans les cas où "l'autorité administrante est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées par les pouvoirs publics du pays [NME] ou par une entité publique située sur le territoire du pays [NME] parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité". L'article 701 f) s'applique aux procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date, ainsi qu'à toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et à toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral des États-Unis s'y rapportant.⁷

¹ WT/DS449/R, 27 mars 2014.

² À sa réunion du 17 décembre 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS449/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3)

³ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS449/2.

⁴ United States Public Law No. 112-99, An act to apply the countervailing duty provisions of the Tariff Act of 1930 to nonmarket economy countries, and for other purposes, 126 Stat. 265 (13 mars 2012) (pièce CHI-1 présentée au Groupe spécial).

⁵ *United States Code*, titre 19, chapitre 4.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.8.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11.

1.4. La Chine a initialement indiqué un vaste ensemble d'allégations et de mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial⁸, mais l'a restreint ultérieurement au cours de la procédure du Groupe spécial.⁹ Elle a allégué devant le Groupe spécial que l'article 1^{er} de la P.L. n°112-99 était incompatible, en tant que tel, avec l'article X:1, X:2, et X:3 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Premièrement, elle a allégué que l'article 1^{er} était incompatible avec la prescription énoncée à l'article X:1 voulant qu'il soit publié "dans les moindres délais", parce qu'il avait été "rendu exécutoire" au 20 novembre 2006, mais n'avait pas été publié avant le 13 mars 2012.¹⁰ Deuxièmement, la Chine a allégué que l'article 1^{er} était incompatible avec l'article X:2, parce que c'était une mesure d'ordre général, qui entraînait le "relèvement" d'un droit de douane et d'où il résultait, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée", mise en vigueur par les États-Unis avant sa publication officielle le 13 mars 2012.¹¹ Troisièmement, la Chine a allégué que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était incompatible avec l'article X:3 b), parce qu'"il modif[iait] la législation des États-Unis rétroactivement et la rend[ait] applicable à des procédures judiciaires concernant des mesures administratives prises avant son adoption".¹²

1.5. La Chine a également allégué devant le Groupe spécial que les États-Unis n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans 26 enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.¹³ D'après la Chine, les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultaient, y compris tous les droits compensateurs recouverts en vertu de celles-ci, étaient incompatibles avec les articles 10, 19 et 32 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).¹⁴

1.6. Le 15 mars 2013, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire contestant la compatibilité de certains aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Ils ont fait valoir que les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine concernant le fait que le Département du Commerce des États-Unis (USDOC) n'avait pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives ne satisfaisaient pas à la prescription énoncée à l'article 6:2 voulant

⁸ Les allégations initiales de la Chine incluaient les suivantes:

- a. l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis qu'elle établit, est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2, X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994;
- b. l'article 2 de la P.L. n° 112-99, qui modifie l'article 777A de la Loi douanière des États-Unis, est incompatible en tant que tel avec l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- c. les États-Unis n'ont pas institué de pouvoir légal permettant d'identifier et d'éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, ce qui les empêche, dans toutes ces enquêtes et tous ces réexamens, de faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit compatible avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, et de faire en sorte que l'imposition de droits antidumping dans les enquêtes et réexamens antidumping connexes soit compatible avec les articles 9 et 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'article VI du GATT de 1994; et
- d. les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012; les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultent, y compris tous les droits compensateurs recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994; et les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous les droits antidumping recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1)

⁹ Dans la lettre qu'elle a adressée au Groupe spécial le 25 mars 2013, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas la totalité de ses allégations figurant dans la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni certaines de ses allégations figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial, de sorte que les seules allégations qui subsistaient dans la partie D étaient les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. En outre, en réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, la Chine a indiqué qu'elle ne maintenait pas ses allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 11 relative au paragraphe 3.2)

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.17.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.244.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.298 et 7.300.

que la demande "con[tienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" et qu'elles ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.¹⁵ Dans une lettre adressée au Groupe spécial et datée du 25 mars 2013, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas la totalité de ses allégations figurant dans la partie C, ni certaines de ses allégations figurant dans la partie D, de sorte que les seules allégations qui subsistaient dans la partie D étaient les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire¹⁶ le 7 mai 2013, avant le dépôt des premières communications écrites des parties¹⁷, et l'a distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 7 juin 2013. Dans sa décision préliminaire, qui fait partie intégrante de son rapport¹⁸, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. compte tenu de la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendrait pas certaines allégations¹⁹, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans la mesure où elle concernait ces allégations; et
- b. les références générales aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient compatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, étant donné que ces références générales justifiaient d'inférer que les obligations en cause étaient celles que renfermaient les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC, et les États-Unis n'avaient pas établi que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial "[n']établi[ssait] [pas] explicitement [de] lien" entre les mesures contestées et ces obligations.²⁰

1.7. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 27 mars 2014. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article X du GATT de 1994 concernant l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} a été "rendu exécutoire" par les États-Unis le 13 mars 2012 (et non le 20 novembre 2006) et a été publié le même jour;
- b. bien que, au moyen de l'article 1 b) et des déterminations ou actions pertinentes faites ou entreprises par les États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 en ce qui concerne les importations en provenance de Chine, les États-Unis aient mis en vigueur l'article 1^{er} avant qu'il n'ait été publié officiellement, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} n'"entraîn[ait] [pas] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou il [n'en] résult[ait] [pas], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"; et
- c. les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994, parce que cette disposition, qui exigeait que les organismes administratifs exécutent les décisions des tribunaux maintenus afin de réviser leurs mesures administratives se rapportant aux questions douanières et soient régis par ces décisions,

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1.

¹⁶ Décision préliminaire du Groupe spécial du 7 mai 2013, figurant dans le document WT/DS449/4 (Décision préliminaire).

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.3.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 4.3). Voir également *ibid.*, paragraphe 7.5.

¹⁹ Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, pages 1 et 2. Ces allégations abandonnées incluent la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans sa totalité, et les références, dans la partie D, aux articles 15 et 21 de l'Accord SMC, à l'article VI du GATT de 1994, et aux articles 9 et 11 de l'Accord antidumping.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a; Décision préliminaire, paragraphe 4.2.

n'interdisait pas à un Membre de prendre une mesure législative de la nature de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.²¹

1.8. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'Accord SMC concernant le fait allégué que les États-Unis n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans 26 enquêtes et réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. en ce qui concerne une procédure (Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China) (Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine²²), la Chine n'a pas démontré que la mesure correspondait à la description de son allégation telle qu'elle était énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'a en tout état de cause pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC ou, par voie de conséquence, les articles 10 ou 32.1 de l'Accord SMC; et
- b. dans les 25 autres procédures²³, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, du fait que l'USDOC a imposé simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME sur les mêmes produits, sans avoir enquêté, que ce soit dans les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs ou dans les enquêtes et réexamens antidumping parallèles, sur le point de savoir si des doubles mesures correctives découlaient de ces droits concomitants.²⁴

1.9. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a ensuite recommandé que les États-Unis rendent les enquêtes et réexamens indiqués au paragraphe 7.355 du rapport du Groupe spécial, à l'exclusion de l'enquête intitulée Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China (Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine), conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.²⁵

1.10. Le 8 avril 2014, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et a déposé une déclaration d'appel²⁶ et une communication d'appelant conformément à la règle 20 et à la règle 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel²⁷ (Procédures de travail).

1.11. L'appel de la Chine en l'espèce a été déposé simultanément avec l'appel des États-Unis concernant le rapport du Groupe spécial dans un autre différend, à savoir *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (Chine – Terres rares)* (DS431).²⁸ Dans une lettre datée du 9 avril 2014, le Président de l'Organe d'appel a expliqué aux parties au présent différend, ainsi qu'aux parties aux différends *Chine – Terres rares* (DS431; DS432; DS433²⁹), que, dans le passé, l'Organe d'appel avait attribué les numéros d'appel dans l'ordre, en fonction de la date et de l'heure de réception de la déclaration d'appel. Toutefois, étant donné la situation sans précédent que constituaient des dépôts simultanés d'appels, le Président de l'Organe d'appel a invité les parties à ces différends à communiquer, pour le 10 avril 2014,

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

²² USDOC, Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China: Initiation of Countervailing Duty Investigation, C-570-984, *United States Federal Register*, Vol. 77, No. 59 (27 March 2012), pp. 18211-18215 (pièce USA-125 présentée au Groupe spécial).

²³ Ces enquêtes et réexamens en cause sont indiqués au paragraphe 7.355 du rapport du Groupe spécial.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

²⁶ WT/DS449/6 (jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport).

²⁷ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

²⁸ WT/DS431/R, 26 mars 2014.

²⁹ Le rapport du Groupe spécial sur l'affaire DS431 (plainte des États-Unis) a été distribué conjointement aux rapports du Groupe spécial sur les affaires DS432 (plainte de l'Union européenne) et DS433 (plainte du Japon) sous la forme d'un document unique constituant trois rapports du Groupe spécial distincts. Par la suite, la Chine a fait appel des rapports du Groupe spécial sur les affaires DS432 et DS433 le 25 avril 2014.

leurs points de vue sur les considérations pertinentes pour la détermination par l'Organe d'appel de la manière dont les numéros d'appel AB-2014-3 et AB-2014-4 devaient être attribués aux deux appels concernant les affaires *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* (DS449) et *Chine – Terres rares* (DS431).

1.12. Le 10 avril 2014, l'Organe d'appel a reçu des observations de la Chine, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne. Le même jour, le Président de l'Organe d'appel a envoyé aux parties au présent différend et aux différends *Chine – Terres rares* (DS431; DS432; DS433) une lettre les informant qu'après avoir soigneusement pris en considération leurs communications, l'Organe d'appel avait déterminé que, compte tenu de la situation sans précédent que constituaient des appels simultanés, son mode d'attribution habituel de ces numéros – suivant l'ordre dans lequel les appels avaient été déposés – n'était pas applicable. L'Organe d'appel a souligné qu'il était nécessaire d'attribuer un numéro d'appel à chaque appel avant que la sélection des membres de l'Organe d'appel constituant les sections respectives puisse avoir lieu. Il a rappelé à cet égard que la règle 6 2) des Procédures de travail exigeait que les membres constituant une section soient sélectionnés compte tenu, entre autres "des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité". Il a été d'avis que, pour garantir le respect de ces principes, dans les circonstances spécifiques d'un dépôt simultané de deux appels, les numéros d'appel devraient être attribués à chaque affaire par tirage au sort. À cette fin, l'Organe d'appel a invité les parties au présent différend et aux différends *Chine – Terres rares* (DS431; DS432; DS433) à venir au Secrétariat de l'Organe d'appel le vendredi 11 avril 2014 pour assister à l'attribution des numéros d'appel aux appels concernant les affaires DS449 et DS431 par tirage au sort. Le Président de l'Organe d'appel a également indiqué, dans sa lettre, que l'Organe d'appel déplorait les circonstances malheureuses qui avaient abouti à cette situation, et qu'il était nécessaire que les parties aux différends soumis à l'OMC se coordonnent, communiquent et coopèrent entre elles, ainsi qu'avec l'Organe d'appel et le Secrétariat de l'Organe d'appel, pour la planification, le dépôt et la conduite de leurs appels.

1.13. Le vendredi 11 avril 2014, un tirage au sort a eu lieu au Secrétariat de l'Organe d'appel en présence des parties au présent différend et aux différends *Chine – Terres rares* (DS431; DS432; DS433). À la suite de ce tirage, l'appel déposé par les États-Unis dans l'affaire *Chine – Terres rares* (DS431) a reçu le numéro d'appel AB-2014-3, et l'appel déposé par la Chine dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* (DS449) a reçu le numéro d'appel AB-2014-4.

1.14. Le 11 avril 2014 également, les États-Unis ont demandé une prorogation du délai prévu pour le dépôt des documents pertinents pour un autre appel, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, compte tenu de "circonstances exceptionnelles", en particulier: i) le dépôt par la Chine d'une déclaration d'appel et d'une communication d'appelant 12 jours après la distribution du rapport du Groupe spécial sur la présente affaire (DS449); ii) le dépôt simultané des appels en l'espèce et dans l'affaire *Chine – Terres rares* (DS431); et iii) l'octroi à la Chine d'une prorogation du délai pour le dépôt de sa déclaration d'un autre appel dans l'affaire *Chine – Terres rares* (DS431). Le 14 avril 2014, la section de l'Organe d'appel saisie du présent appel a rendu une décision procédurale³⁰ prorogeant le délai imparti aux États-Unis pour le dépôt de leur déclaration d'un autre appel et de leur communication d'autre appelant jusqu'au 17 avril 2014. La section a également prorogé les délais prévus pour le dépôt des communications d'intimé et des communications de participant tiers jusqu'au 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 5 mai 2014, respectivement. Elle a fondé sa décision sur la règle 16 1) et 16 2) des Procédures de travail.

1.15. Le 16 avril 2014, le Japon a demandé à l'Organe d'appel, conformément à la règle 16 des Procédures de travail, de proroger le délai prévu pour le dépôt des communications de participant tiers jusqu'au 7 mai 2014, parce que la date limite initiale tombait pendant une période de congé au Japon. Le 24 avril 2014, la section a rejeté la demande du Japon au motif que les difficultés qu'il pourrait rencontrer pour finaliser sa communication au cours de cette période ne constituaient pas des "circonstances exceptionnelles" qui entraîneraient une "iniquité manifeste" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail.

1.16. Le 17 avril 2014, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et ont

³⁰ Jointe en tant qu'annexe 3 au présent rapport.

déposé une déclaration d'un autre appel³¹ et une communication d'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 30 avril 2014, la Chine et les États-Unis ont chacun déposé une communication d'intimé.³² Le 5 mai 2014, l'Australie, le Japon et l'Union européenne ont chacun déposé une communication de participant tiers.³³ Le Canada, l'Inde et la Turquie (le 5 mai 2014), la Russie (le 12 mai 2014), et le Viet Nam (le 13 mai 2014) ont chacun indiqué leur intention de comparaître à l'audience en tant que participants tiers.³⁴

1.17. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 15 et 16 mai 2014. Les participants et les participants tiers Australie et Japon ont fait des déclarations liminaires. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS

2.1 Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant

2.1. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article X:2 du GATT de 1994, parce qu'il a conclu que la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 était constituée de tous "usages établis et uniformes" d'un organisme gouvernemental, et en constatant que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'entraînait pas le "relèvement" d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'"usages établis et uniformes" ou qu'il n'en résultait pas, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition "nouvelle ou aggravée" par rapport à ces usages établis et uniformes.³⁵ Par ailleurs, la Chine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans sa détermination du sens de la législation nationale des États-Unis, et en constatant que les usages de l'USDOC consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME étaient "présumés licites".³⁶ Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2, et de compléter l'analyse et de constater, au lieu de cela, que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994.³⁷

2.1.1 Interprétation et application de l'article X:2 du GATT de 1994

2.2. La Chine conteste l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les "usages" d'un organisme gouvernemental doivent être la base de comparaison permettant de déterminer si une mesure d'ordre général récemment publiée entraîne le "relèvement" d'un droit de douane ou s'il en résulte, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée". À son avis, il n'y a aucun élément d'interprétation qui étaye véritablement la conclusion susmentionnée.³⁸

2.3. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" définissait la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 du GATT de 1994, parce qu'il ressortait clairement de son sens ordinaire et de sa place dans la première clause de l'article X:2 que ce membre de phrase se rapportait à la référence aux "mesure[s] d'ordre général ... qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" qui le précédait immédiatement. Elle allègue qu'il ne découle pas du sens du terme "relèvement" que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" définit la base de comparaison pertinente permettant de déterminer si une mesure entraîne le "relèvement d'un droit de douane". Il n'y a aucun élément textuel, interprétatif ou grammatical qui justifie que ce membre de phrase se réfère à la base de référence ou définisse le droit antérieur pertinent au regard duquel la mesure contestée pourrait être comparée. La Chine

³¹ WT/DS449/7 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

³² Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

³³ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

³⁴ Conformément à la règle 24 2) et 24 4) des Procédures de travail.

³⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 à 7.191 et 7.206 à 7.208).

³⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 95 à 98 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165).

³⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 69 et 175.

³⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 28.

pense qu'agir ainsi reviendrait à insérer dans l'article X:2 des mots qui n'y figurent absolument pas.

2.4. De l'avis de la Chine, le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" décrit une autre caractéristique de la mesure qui est contestée et, en particulier, la façon dont celle-ci doit entraîner le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation – à savoir "en vertu d'usages établis et uniformes". La Chine fait observer que c'était aussi comme cela que l'avait compris le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, qui avait constaté que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" modifiait à la fois "relèvement d'un droit de douane" et "autre imposition à l'importation", et voulait dire que ceux-ci devaient être appliqués sur l'ensemble du territoire douanier ("uniformes") et que leur application devrait reposer sur une base solide ("établis").³⁹

2.5. La Chine note que le membre de phrase "under an established and uniform practice" correspond en français à "en vertu d'usages établis et uniformes" et en espagnol à "en virtud del uso establecido y uniforme". Elle souligne que les expressions "en vertu de" et "en virtud de" peuvent se traduire en anglais par "by virtue of" ou "as consequence of". L'expression "by virtue of" laisse également entendre que le membre de phrase "under an established and uniform practice" indique la façon dont la mesure d'ordre général doit entraîner le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation pour relever de l'article X:2.⁴⁰

2.6. Selon la Chine, "[l]e manque de fondement de l'interprétation de la majorité des membres du Groupe spécial est aussi démontré par le fait que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" n'a aucun lien textuel avec la seconde catégorie de mesures prévues à l'article X:2, à savoir les mesures d'ordre général "d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".⁴¹ La Chine soutient que, au lieu de cela, "il apparaît que le Groupe spécial a conclu, sans disposer de la moindre base interprétative, que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" employé dans la première clause de l'article X:2 servait également à définir la base de comparaison pertinente pour les types de mesures indiqués dans la seconde clause de l'article X:2".⁴² À son avis, cela "n'a aucun sens à première vue", parce que si le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" était censé servir de base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 pour les deux catégories de mesures, il ne serait pas lié grammaticalement à un seul des deux types de mesures visés par l'article X:2.⁴³

2.7. Selon la Chine, on ne peut discerner la base de comparaison au titre de l'article X:2 qu'en interprétant l'article X:2 dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Le "dénominateur commun" des dispositions de l'article X est la prescription relative à la publication des mesures qui sert à renseigner les gouvernements et les commerçants sur les taux, les prescriptions et les restrictions que le Membre importateur appliquera à différents types de conduite en matière de commerce.⁴⁴

2.8. La Chine allègue que, dans la structure de l'article X, les types de mesures relevant de l'article X:2 sont un sous-ensemble des types de mesures qu'un Membre est tenu de publier dans les moindres délais au titre de l'article X:1, et que, avant la publication officielle de toute mesure relevant de l'article X:2, le taux de droit ou la prescription auparavant applicable était nécessairement énoncé dans une mesure d'application générale publiée conformément à l'article X:1. Selon elle, la base de référence pertinente pour ce qui est de déterminer si une mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée est fournie par la mesure d'application générale qu'un Membre est tenu de publier au titre de l'article X:1. Par conséquent, une mesure d'ordre général récemment publiée entraîne le "relèvement" d'un droit de douane ou il en résulte, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" par rapport à cette base de référence.

³⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 34 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1116, 7.1119 et 7.1120).

⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 35.

⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 38.

⁴² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 38. (note de bas de page omise)

⁴³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 39.

⁴⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 43.

2.9. Cette conclusion découle du contexte de l'article X dans son ensemble et des principes fondamentaux en matière d'avis et de régularité de la procédure qui sont consacrés par l'article X. La Chine fait observer que le principe de régularité de la procédure est fondamental pour la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Elle fait en outre observer que, de cette façon, l'article X:2 fait en sorte que les gouvernements et les commerçants puissent se fonder sur des mesures d'ordre général publiées, en sachant qu'ils ne seront pas soumis à des droits, prescriptions ou restrictions additionnels ou aggravés tant que le Membre importateur n'aura pas publié une nouvelle mesure d'ordre général.

2.10. En plus d'alléguer que le Groupe spécial a fait erreur en identifiant la base de comparaison au titre de l'article X:2, la Chine allègue qu'il a fait erreur en identifiant le moment auquel la comparaison entre la mesure en cause et la base de référence constituée des droits et des prescriptions et restrictions antérieurs devait être effectuée.⁴⁵ Elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la comparaison au titre de l'article X:2 devrait être effectuée par rapport aux droits, prescriptions et restrictions qui existaient avant la *promulgation* de la mesure en cause, et fait valoir que cette comparaison devrait être effectuée par rapport aux droits, prescriptions et restrictions qui existaient avant la *mise en vigueur* de la mesure en cause.⁴⁶ Elle souligne que l'article X:2 se rapporte à la mise en vigueur de certains types de mesures avant leur publication officielle, et que c'est au moment de la mise en vigueur, et non de la promulgation, que les attentes des commerçants et des gouvernements sont compromises par le fait qu'il n'a pas été donné avis au public de la mesure pertinente entraînant un tel changement.⁴⁷

2.11. Dans le présent différend, la Chine fait observer que le Groupe spécial a constaté que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avait été mis en vigueur le 20 novembre 2006, et soutient que, au vu de cette constatation, le Groupe spécial aurait dû comparer les droits, prescriptions et restrictions entraînés par la mesure en cause par rapport à ceux qui existaient avant novembre 2006.⁴⁸ Elle note que cela serait valable même dans le cadre de la conclusion erronée du Groupe spécial selon laquelle la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 est constituée de tous "usages établis et uniformes".

2.12. De l'avis de la Chine, l'interprétation que donne le Groupe spécial de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 est incompatible avec l'objet et le but consistant à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. La Chine soutient que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article X:2 selon laquelle il exigeait une comparaison de la mesure en cause avec des usages établis et uniformes rendrait cet article inutile. À son avis, si la base de comparaison était constituée d'"usages établis et uniformes", l'article X:2 serait privé de son effet utile, parce qu'un Membre pourrait se soustraire à l'obligation énoncée à l'article X:2 en mettant en vigueur une mesure par le biais d'usages établis et uniformes avant de la promulguer, si bien que celle-ci ne pourrait plus être considérée comme étant le "relèvement d'un droit de douane". En d'autres termes, l'acte consistant à mettre en vigueur une mesure d'ordre général avant sa publication, qui est ce que l'article X:2 interdit, "constituerait une preuve du fait qu'il n'y a pas eu violation de l'article X:2".⁴⁹

2.13. La Chine fait valoir qu'un "résultat absurde" de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article X:2 serait que "la seule circonstance dans laquelle il pourrait y avoir violation de l'article X:2 serait la publication par un Membre d'une mesure d'ordre général qui augmente rétroactivement les droits ou d'où il résulte, pour les importations, des prescriptions ou des restrictions nouvelles ou aggravées, sans qu'il y ait d'"usages" antérieurs quelconques concernant l'application de ces droits, restrictions ou prescriptions".⁵⁰ À son avis, alors qu'une mesure qui augmente rétroactivement les droits "de façon totalement inattendue" constitue sans nul doute une violation de l'article X:2, cela n'est en aucun cas la seule circonstance dans laquelle il peut y avoir violation de l'article X:2 conformément à ses termes.⁵¹ La Chine soutient qu'"[e]n rompant

⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 50.

⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 50 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168) et 51.

⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 51 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157).

⁴⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 53 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122).

⁴⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 56.

⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 57.

⁵¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 58.

tout lien entre l'article X:2 et des mesures d'ordre général précédemment publiées, l'interprétation que donne la majorité des membres du Groupe spécial de l'article X:2 empêcherait les gouvernements et les commerçants ... d'avoir des échanges commerciaux avec le Membre importateur en toute sécurité et de manière prévisible".⁵²

2.14. Enfin, la Chine fait observer que l'absurdité de l'interprétation adoptée par la majorité des membres du Groupe spécial est illustrée par la question n° 94 que le Groupe spécial a posée après la deuxième réunion de fond avec les parties.⁵³ La question n° 94 énonce un scénario hypothétique dans lequel, le 1^{er} janvier 2013, les autorités douanières du pays A commencent à recouvrer des droits sur un produit au taux de 2x%, alors que le taux de droit publié est de x%. Le 1^{er} juin 2013, le Ministre des finances du pays A signe une ordonnance visant à porter le droit sur ce produit à 2x%, avec le 1^{er} janvier 2013 comme date d'effet. De l'avis de la Chine, ne pas constater qu'il y a violation de l'article X:2 dans le cadre des faits hypothétiques de la question n° 94, parce que le pays A avait pour "usage établi et uniforme" de recouvrer des droits au taux de 2x%, voudrait dire que la conduite que l'article X:2 cherche à interdire – c'est-à-dire la mise en vigueur d'une mesure d'ordre général qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane avant sa publication officielle – constituerait une base permettant de constater qu'il n'y avait pas violation de l'article X:2. Par ailleurs, la Chine soutient que les faits hypothétiques de la question n° 94 démontrent non seulement que les usages d'un organisme ne peuvent pas servir de base de comparaison au titre de l'article X:2, mais aussi que le moment pertinent pour la réalisation de cette comparaison est la date de mise en vigueur de la mesure et non la date de sa promulgation.

2.15. S'agissant de l'application de l'article X:2 aux faits du présent différend, la Chine soutient qu'après avoir mal interprété l'article X:2, le Groupe spécial a ensuite fait erreur en constatant que: i) l'article 1^{er} n'entraînait pas le "relèvement" d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation par rapport à des "usages établis et uniformes" qui, selon le Groupe spécial, étaient les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux pays NME⁵⁴; et ii) il ne résultait pas de l'article 1^{er}, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition "nouvelle ou aggravée" par rapport à ces usages établis et uniformes.⁵⁵ La Chine allègue donc que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, malgré sa constatation selon laquelle les États-Unis avaient mis en vigueur l'article 1^{er} avant la date de sa publication officielle.⁵⁶ Par conséquent, elle allègue que, du fait que les constatations du Groupe spécial concernant la compatibilité de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avec l'article X:2 du GATT de 1994 reposaient sur l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial de cette disposition, l'Organe d'appel doit infirmer ces constatations.⁵⁷

2.1.2 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.16. À l'appui de son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la Chine fait valoir, premièrement, que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère établi par la jurisprudence

⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 66.

⁵³ La question n° 94 du Groupe spécial se lit comme suit:

Supposez que le taux de droit non consolidé du pays A sur un certain produit soit x%, et que ce taux ait été dûment publié au Journal officiel. Le 1^{er} janvier 2013, les autorités douanières du pays A commencent à recouvrer des droits de douane sur ce produit au taux de 2x%, bien que le taux de droit publié soit de x%, et ce, malgré les protestations des importateurs du produit en question. Le 1^{er} juin 2013, le Ministre des finances du pays A signe une ordonnance visant à porter le droit sur ce produit à 2x%, avec le 1^{er} janvier 2013 comme date d'exécution.

L'ordonnance, qui relève du pouvoir du Ministre des finances au titre de la législation du pays A, est publiée dans les moindres délais le jour même où elle est signée. Les actions du pays A seraient-elles compatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT?

⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 à 7.191).

⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.206 à 7.208).

⁵⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii).

⁵⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 69 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 340; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 121; et *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 182).

de l'Organe d'appel pour la détermination du sens de la législation nationale.⁵⁸ À son avis, le fait de ne pas appliquer ce critère "constituerait une erreur de droit au regard de l'article 11, tout comme le fait de ne pas appliquer le critère d'examen correct constitue une erreur de droit".⁵⁹ Selon la Chine, le Groupe spécial aurait dû examiner les dispositions pertinentes de la Loi douanière des États-Unis, y compris le texte de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 par rapport à la version antérieure de la Loi douanière des États-Unis qu'il modifiait. La Chine soutient que "[l]e fait que la majorité des membres du Groupe spécial n'a pas examiné le texte des instruments juridiques pertinents serait à l'évidence important pour la validité et l'objectivité de ses constatations".⁶⁰

2.17. Par ailleurs, la Chine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "les usages ou l'interprétation" d'un organisme sont "présumés licites" jusqu'à ce qu'un tribunal national rende une ordonnance finale ne pouvant faire l'objet d'un appel qui enjoint à l'organisme d'abandonner ces usages ou cette interprétation. À son avis, "[c]ette "présomption" n'est pas étayée par des rapports antérieurs de l'Organe d'appel ni par des méthodes établies pour la détermination du sens de la législation nationale".⁶¹ Si elle était acceptée, cette "présomption de licéité" reviendrait à s'en remettre à la qualification donnée par un Membre de sa propre législation nationale, thèse que des groupes spéciaux antérieurs ont à juste titre rejetée.⁶²

2.18. Enfin, la Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas reconnu que, sur la base du texte des instruments juridiques pertinents, elle avait établi *prima facie* que la législation nationale antérieure des États-Unis ne prévoyait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME. À son avis, "[l]a règle de la "présomption de licéité" suivie par la majorité des membres du Groupe spécial équivalait à un renversement de la charge de la preuve, [étant donné qu'elle] libér[ait] les États-Unis de leur obligation de réfuter les éléments *prima facie* que la Chine avait établis".⁶³ Sur cette base, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces constatations et de ne pas les utiliser pour compléter l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.

2.19. La Chine fait observer que les États-Unis peuvent soutenir en appel que la constatation de la majorité des membres du Groupe spécial selon laquelle les "usages" de l'USDOC étaient "présumés licites" à compter de la date de promulgation de l'article 1^{er} est en quelque sorte pertinente pour l'action de l'Organe d'appel consistant à compléter l'analyse selon une interprétation correcte de l'article X:2 du GATT de 1994. Elle conteste toute qualification de cet ordre des constatations du Groupe spécial – formulées aux paragraphes 7.158 à 7.186 de son rapport – et fait valoir que, si l'Organe d'appel devait conclure que le Groupe spécial a formulé des constatations quelconques concernant l'état de la législation nationale antérieure des États-Unis, il lui faudrait infirmer ces constatations au motif que le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁶⁴

2.1.3 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée

2.20. La Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994. En particulier, elle estime que l'Organe d'appel devrait examiner si l'article 1^{er} a eu l'un quelconque des effets indiqués à l'article X:2 par rapport à la législation nationale antérieure des États-Unis, telle qu'elle est exposée dans les mesures d'ordre général publiées. Pour compléter l'analyse, l'Organe d'appel devrait s'appuyer sur les constatations de fait du Groupe spécial ou les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial pour déterminer si l'article 1^{er} a entraîné le "relèvement" d'un droit

⁵⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 93 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

⁵⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 93 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 615).

⁶⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 94.

⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165).

⁶² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.51; et *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.106).

⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 97.

⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 89 et 90.

de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'"usages établis et uniformes" ou s'il en est résulté, pour les importations en provenance de Chine, une prescription, une restriction ou une prohibition "nouvelle ou aggravée". Elle note que, du fait que le Groupe spécial a constaté que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était une "mesure d'ordre général" prise par les États-Unis, et que ceux-ci "avaient mis en vigueur" cette mesure avant sa publication officielle, "il n'est pas nécessaire que l'Organe d'appel examine ces éléments de l'allégation de la Chine au titre de l'article X:2".⁶⁵

2.21. Selon la Chine, pour compléter l'analyse, l'Organe d'appel devra examiner le texte de la mesure en cause – l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 – par rapport aux droits, prescriptions et restrictions qui étaient auparavant applicables en vertu de la législation des États-Unis exposée dans les mesures d'ordre général publiées. De l'avis de la Chine, "[i]l s'agit ... d'une détermination quant au sens de la législation nationale des États-Unis avant la mise en vigueur de l'article 1^{er} le 20 novembre 2006".⁶⁶ C'est par rapport à cette base de référence constituée par la législation nationale antérieure que l'Organe d'appel devrait évaluer si l'article 1^{er} a entraîné le "relèvement" d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation ou s'il en est résulté, pour les importations en provenance de Chine, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée".

2.22. La Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations concernant la relation entre l'article 1^{er} et les droits, prescriptions et restrictions qui étaient applicables aux importations en provenance de Chine conformément aux mesures d'ordre général publiées avant la mise en vigueur de l'article 1^{er}. Au contraire, sur la base de sa conclusion erronée concernant la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2, le Groupe spécial a considéré que son application de l'article X:2 exigeait l'examen de deux questions principales: i) celle de savoir si l'USDOC avait des "usages établis et uniformes" consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine avant la promulgation de l'article 1^{er}; et ii) celle de savoir si ces usages, s'ils existaient, étaient "licites" au regard de la législation nationale des États-Unis lorsque l'article 1^{er} a été promulgué.⁶⁷

2.23. Selon la Chine, pour déterminer si les usages de l'USDOC étaient licites avant la promulgation de l'article 1^{er}, le Groupe spécial a considéré que, en l'absence d'une détermination selon laquelle certains usages d'un organisme avaient été judiciairement déclarés illicites par un tribunal interne, les usages de cet organisme devraient être "présumés licites".⁶⁸ De l'avis de la Chine, conformément à la règle de la "présomption de licéité", le Groupe spécial a précisé que, "même si un examen du texte de l'article 1^{er} amenait à conclure que cet article "[avait] ajouté à la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs quelque chose qu'elle ne contenait pas déjà", et même s'"il [pouvait] en être inféré que les usages pertinents de l'USDOC reposaient sur une interprétation incorrecte de cette législation telle qu'elle existait à l'époque", la majorité des membres du Groupe spécial admettrait quand même les "usages" de l'USDOC comme base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2".⁶⁹ L'analyse par le Groupe spécial du point de savoir si les usages de l'USDOC étaient "licites", et sa constatation selon laquelle ils étaient "présumés licites", sont "inextricablement liées" à son interprétation erronée de l'article X:2.⁷⁰ En conséquence, la Chine demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.158 à 7.186 de son rapport.⁷¹

2.24. La Chine indique que, bien que la majorité des membres du Groupe spécial n'ait pas formulé de constatations de fait concernant les effets de l'article 1^{er} par rapport aux droits, prescriptions et restrictions établis en vertu de la législation nationale antérieure des États-Unis à la date de mise en vigueur, les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial constituent une base plus

⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 71.

⁶⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 72.

⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 78 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168).

⁶⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 83 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165).

⁶⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 85 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184).

⁷⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 88.

⁷¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 88.

que suffisante pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.⁷² La Chine note que ces faits non contestés aboutissent au même résultat, que la comparaison soit effectuée à la date à laquelle l'article 1^{er} a été mis en vigueur (20 novembre 2006) ou à la date à laquelle il a été promulgué et officiellement publié (13 mars 2012). Les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial aboutissent au même résultat quelle que soit la date, "parce que la législation des États-Unis, telle qu'elle est exposée dans les mesures d'ordre général publiées, ne prévoyait l'application de droits compensateurs aux importations en provenance [de NME] à aucun moment avant la promulgation et la publication officielle de l'article 1^{er}".⁷³

2.25. La Chine affirme qu'une évaluation sur le point de savoir si l'article 1^{er} avait l'un ou l'autre des types d'effets indiqués à l'article X:2, ou les deux, doit commencer par un examen du texte de l'article 1^{er} par rapport au texte de la législation antérieure qu'il modifie. L'article 1^{er}, par ses termes, modifie la version antérieure de l'article 701 de la Loi douanière des États-Unis (c'est-à-dire la disposition de la législation des États-Unis relative à l'application de droits compensateurs). De l'avis de la Chine, il ressort d'un examen du texte des deux instruments juridiques que, "[s]i la P.L. n° 112-99 visait à prévoir "l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays [NME]", cela impliqu[ait] que ces dispositions ne s'appliquaient auparavant à aucun moment aux [NME]".⁷⁴

2.26. La Chine souligne que cela est étayé encore un peu plus par le texte et la structure du nouvel article 701 f), qui établit que des droits compensateurs "seront imposés" sur les importations en provenance des pays NME conformément au pouvoir général en matière de droits compensateurs qui est conféré à l'USDOC par l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis.⁷⁵ Par ailleurs, l'introduction d'une exception expresse à cette disposition étaye encore un peu plus le point de vue selon lequel la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas auparavant aux importations en provenance des pays NME. À cet égard, la Chine fait observer que, "[s]i l'article 701 a) avait "toujours" prévu l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays [NME], comme les États-Unis l'ont maintes fois soutenu devant le Groupe spécial, la seule *nouvelle* disposition législative établie par l'article 1^{er} ... aurait été l'"exception" visant les économies "constituée[s] essentiellement d'une seule entité"⁷⁶. Elle ajoute que "[l']élément textuel final – et probant – de l'article 1^{er} par rapport à la disposition législative antérieure qu'il modifiait est sa date d'effet expressément rétroactive".⁷⁷ De l'avis de la Chine, "[l]e seul but concevable dans lequel on rend une modification de loi rétroactive est la modification de la loi telle qu'elle existait dans le passé".⁷⁸

2.27. La Chine fait valoir que ces éléments textuels de la P.L. n° 112-99 sont suffisants pour établir *prima facie* que l'article 1^{er} a les types d'effets indiqués à l'article X:2. S'agissant du premier type de mesure visé par l'article X:2, l'article 1^{er} "[a] entraîné le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" parce qu'il a soumis les importations en provenance de Chine à l'imposition de droits compensateurs, alors qu'auparavant, ces importations n'étaient pas soumises à ces droits en vertu de la législation des États-Unis dès lors que la Chine était désignée comme un pays NME. La Chine soutient en outre qu'il est également résulté de la P.L. n° 112-99, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" parce que, contrairement à ce qui se passait avant la mise en vigueur de l'article 1^{er}, cette loi soumet les importations en provenance des pays NME à l'ouverture et à la réalisation d'enquêtes en matière de droits compensateurs, ainsi qu'à l'imposition potentielle de droits compensateurs.⁷⁹

2.28. La Chine affirme que la seule réponse des États-Unis aux éléments *prima facie* qu'elle a présentés au Groupe spécial a été que "l'article 1^{er} ne faisait que "clarifier" ce que l'article 701 de

⁷² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 74 et 75. La Chine fait valoir que la majorité des membres du Groupe spécial n'a pas analysé le texte de l'article 1^{er} par rapport à la mesure d'ordre général précédemment publiée qu'il modifiait, et que les constatations de la majorité des membres du Groupe spécial concernant la "licéité" des "usages pertinents ou [de] l'interprétation" de l'USDOC n'aideront pas l'Organe d'appel à compléter l'analyse. (*Ibid.*, paragraphe 74)

⁷³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 100.

⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 104.

⁷⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 105.

⁷⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 106. (*italique dans l'original*)

⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 109.

⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 110 à 112.

la Loi douanière avait "toujours" signifié".⁸⁰ Elle considère que la thèse de la "clarification", même si elle était prouvée, n'aurait pas réfuté les éléments *prima facie* qu'elle avait présentés. Cela tient au fait que "la promulgation et la publication officielle de l'article 1^{er} avaient un "lien démontrable" avec l'imposition de droits compensateurs sur les importations de produits en provenance de Chine (c'est-à-dire le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation)".⁸¹ Le "lien démontrable" entre l'article 1^{er} et l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine est la promulgation de la P.L. n° 112-99 "en réponse directe" à la décision rendue en 2011 par la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis (CAFC) dans l'affaire GPX International Tire Corporation⁸² (*GPX V*).⁸³

2.29. De l'avis de la Chine, la décision rendue en 2012 par la CAFC dans l'affaire *GPX VI*⁸⁴ étaye encore plus cette position du fait qu'elle "précisait que la seule raison pour laquelle l'issue de l'affaire *GPX V* était modifiée tenait à l'adoption dans l'intervalle de la P.L. 112-99 par le Congrès".⁸⁵ La Chine soutient qu'en tout état de cause, les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé de leur "thèse de la clarification" parce qu'ils n'ont pas démontré que les faits et circonstances ayant amené des tribunaux des États-Unis à considérer que différents textes adoptés par le Congrès constituaient des dispositions législatives "de clarification" étaient présents dans le cas de l'article 1^{er}.⁸⁶ Nonobstant le fait que les États-Unis n'ont pas assumé la charge de la preuve qui leur 1^{er}, la Chine fait valoir que la P.L. n° 112-99 ne comporte aucun des indices que les tribunaux ont considérés comme des caractéristiques essentielles de "dispositions législatives de clarification".⁸⁷

2.30. De plus, la Chine allègue que les éléments *prima facie* qu'elle a présentés, sur la base du texte des instruments juridiques pertinents, sont confirmés par d'autres sources de la législation nationale des États-Unis. Bien qu'elle fasse valoir que l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse sur la base du texte des instruments juridiques pertinents des États-Unis, parce qu'une approche contraire pourrait constituer un renversement de la charge de la preuve, elle ajoute que d'autres sources de la législation nationale des États-Unis confirment ce qui ressort du libellé de la législation elle-même. Elle affirme qu'il y a dans le dossier du Groupe spécial des faits non contestés concernant deux de ces sources additionnelles de la législation nationale des États-Unis: "des éléments de preuve de l'application constante de cette législation" et "les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation".⁸⁸

2.31. La Chine indique que, dans la décision qu'elle a rendue en 1986 dans l'affaire opposant Georgetown Steel Corporation aux États-Unis⁸⁹ (*Georgetown Steel*), la CAFC a examiné l'historique et le but des lois relatives aux mesures correctives commerciales des États-Unis et a conclu que les dispositions en matière de droits compensateurs de ces lois ne s'appliquaient pas aux importations en provenance des pays NME. Selon la Chine, dans l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC a souscrit à l'avis de l'USDOC selon lequel, dans un pays NME, les pouvoirs publics étaient incapables d'accorder des subventions au sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.⁹⁰

2.32. Par ailleurs, la Chine affirme que, entre 1986 et 2006, le Congrès des États-Unis "savait très bien" que l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME

⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 113.

⁸¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 116 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1105).

⁸² United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011) (pièce CHI-6 présentée au Groupe spécial).

⁸³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 117 et 118.

⁸⁴ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 678 F.3d 1308 (Fed. Cir. 2012) (pièce CHI-7 présentée au Groupe spécial).

⁸⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 119 (faisant référence à *GPX VI*, page 1310).

⁸⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 124 (citant Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphe 41).

⁸⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 132.

⁸⁹ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *Georgetown Steel Corporation v. United States*, 801 F.2d 1308, 1310 (Fed. Cir. 1986) (pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial).

⁹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 137 (faisant référence à *Georgetown Steel*, page 1316).

l'obligerait à modifier la Loi douanière des États-Unis.⁹¹ Après la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*, le Congrès a envisagé à plusieurs reprises l'adoption de nouvelles dispositions législatives pour autoriser l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Toutefois, aucune de ces initiatives n'a entraîné l'adoption de nouvelles dispositions législatives.⁹² En particulier, la Chine fait observer que, s'agissant de la Loi générale de 1988 sur le commerce et la compétitivité⁹³, la Chambre des représentants des États-Unis a adopté un projet de loi qui aurait modifié la Loi douanière des États-Unis afin qu'elle dispose que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquerait désormais aux importations en provenance des pays NME. Le Sénat des États-Unis n'a toutefois pas adopté une disposition correspondante. En conséquence, la législation que le Congrès a finalement adoptée n'a pas donné à l'USDOC le pouvoir d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME.⁹⁴ La Chine ajoute que, s'agissant de l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay en 1994, le Congrès s'est une fois encore référé à la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* et "a noté qu'elle corroborait "la thèse raisonnable selon laquelle la législation [en matière de droits compensateurs] ne [pouvait] pas être appliquée aux importations en provenance des pays [NME]"".⁹⁵ De l'avis de la Chine, le Congrès des États-Unis n'a pas indiqué qu'il ne souscrivait pas à la décision rendue dans l'affaire *Georgetown Steel*, ni qu'il avait la moindre intention de modifier la législation relative aux mesures correctives commerciales des États-Unis existante pour autoriser l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME.

2.33. S'agissant des "éléments de preuve de l'application constante" de la législation nationale des États-Unis, la Chine fait valoir que les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial démontrent que, avant le 20 novembre 2006, l'USDOC n'appliquait pas de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME.⁹⁶ Par exemple, en 1998, l'USDOC a promulgué une série de règlements en matière de droits compensateurs visant à mettre en œuvre la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, dans lesquels, citant la décision rendue dans l'affaire *Georgetown Steel*, il a dit qu'il n'appliquerait des droits compensateurs que pour les subventions accordées après la date à laquelle il désignerait un pays donné comme une économie de marché.⁹⁷ De plus, la Chine note que, en octobre 2006, des requêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ont été présentées à l'USDOC concernant les feuilles de papier couché sans bois (CFS) en provenance de Chine.⁹⁸ Selon elle, l'USDOC a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire concernant le papier CFS en provenance de Chine⁹⁹ (*Papier CFS*), le 20 novembre 2006 et a ensuite rendu une ordonnance finale positive en matière de droits compensateurs¹⁰⁰ malgré son incompatibilité avec la législation existante des États-Unis, en particulier avec la décision rendue dans l'affaire *Georgetown Steel* et le règlement en matière de droits compensateurs adopté par l'USDOC en 1998.¹⁰¹

2.34. La Chine soutient en outre qu'il n'y a dans le dossier du Groupe spécial aucun élément démontrant une "application constante" par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de

⁹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 165.

⁹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 141.

⁹³ Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, Public Law No. 100-418, 102 Stat. 1107 (23 August 1988) (pièce USA-96 présentée au Groupe spécial).

⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 142.

⁹⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143 (faisant référence à l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, document HR n° 103-316, volume 1, (1994), page 926, tel qu'il figure dans *GPX V*, page 743).

⁹⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 164.

⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144 (faisant référence à USDOC, *Countervailing Duties: Final Rule*, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial)).

⁹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 148 (faisant référence à United States Court of International Trade, *Government of the People's Republic of China v. United States*, 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007) (pièce USA-28 présentée au Groupe spécial)).

⁹⁹ USDOC, *Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Coated Free Sheet Paper From the People's Republic of China, Indonesia, and the Republic of Korea*, *United States Federal Register*, Vol. 71, No. 227 (27 November 2006), pages 68546-68549 (pièce USA-23 présentée au Groupe spécial).

¹⁰⁰ USDOC, *Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Determination*, *United States Federal Register*, Vol. 72, No. 206 (25 October 2007), pages 60645-60648 (pièce USA-27 présentée au Groupe spécial).

¹⁰¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 148 et 149.

droits compensateurs.¹⁰² De fait, "s'agissant de la période de 1986 à 2012, l'USDOC a appliqué la Loi douanière d'une manière *inconstante*: pendant la période de 20 ans allant de 1986 à 2006, il n'a pas appliqué les dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière aux importations en provenance des pays [NME]" et "pendant la période de 6 ans allant de 2006 à 2012, il a changé de stratégie et a commencé à [les] appliquer".¹⁰³

2.35. La Chine estime en outre que la décision de l'USDOC de commencer à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine a provoqué une vague de requêtes conjointes en matière de droits antidumping et compensateurs à l'encontre des produits chinois, que la Chine et d'autres parties intéressées ont contestées auprès des tribunaux des États-Unis. Elle souligne que la première de ces contestations tranchée par la CAFC a donné lieu à la décision relative à l'affaire *GPX V* rendue en 2011, dans laquelle la cour a "confirmé le dispositif de sa décision antérieure dans l'affaire *Georgetown Steel* selon lequel la Loi douanière n'autorisait pas l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays que les États-Unis désignaient comme des [NME]".¹⁰⁴ Par la suite, le Congrès des États-Unis a adopté le 13 mars 2012 la P.L. n° 112-99, qui instituait un nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis, disposant que des droits compensateurs "ser[ai]ent imposés" sur les importations en provenance des pays NME sous réserve de l'exception visant les importations en provenance des pays dont l'économie est "constituée essentiellement d'une seule entité". Le lendemain de l'adoption de la P.L. n° 112-99, la CAFC a adressé une lettre aux parties aux procédures dans l'affaire *GPX* les invitant à "présenter des communications "au sujet de l'incidence de cette loi sur la suite de la procédure dans la présente affaire"". ¹⁰⁵ Le 9 mai 2012, alors que l'affaire était toujours en instance devant elle, la CAFC a rendu sa décision dans l'affaire *GPX VI*. Selon la Chine, dans cette affaire, la CAFC a confirmé le dispositif de sa décision antérieure dans l'affaire *GPX V* selon lequel, avant l'article 1^{er}, "des droits compensateurs [ne pouvaient pas] être appliqués à des marchandises en provenance des pays NME", et a finalement conclu que la P.L. n° 112-99 pouvait être appliquée rétroactivement pour confirmer l'imposition de droits compensateurs sur les produits en cause.¹⁰⁶

2.36. La Chine fait observer que, suite à la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX VI*, certaines questions restées sans réponse concernant la constitutionnalité de l'article 1^{er} ont été contestées par des parties intéressées chinoises. En particulier, elle souligne que la question de savoir si la décision sur l'affaire *GPX V* était un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis antérieure à l'adoption de l'article 1^{er} a été tranchée par la CAFC dans l'affaire *Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co. Ltd. v. United States (Wireking)*, "décision" rendue le 18 mars 2014. Elle affirme que dans l'affaire *Wireking*, la CAFC a rejeté la thèse selon laquelle sa décision dans l'affaire *GPX V* n'était pas un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis antérieure à l'adoption de l'article 1^{er}.¹⁰⁷ La Chine fait observer que la décision sur l'affaire *Wireking* a été rendue après la remise du rapport du Groupe spécial sur le présent différend, et ne fait donc pas partie du dossier du Groupe spécial. Toutefois, elle estime qu'il est approprié d'indiquer comment cette question a par la suite été tranchée par la CAFC, parce que cette décision est accessible au public et que le Groupe spécial a explicitement mentionné la procédure en cours dans l'affaire *Wireking* en tant que raison de ne pas se prononcer sur le point de savoir si la décision rendue dans l'affaire *GPX V* était un exposé faisant autorité de la législation.¹⁰⁸

2.37. Compte tenu de cela, la Chine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en se fondant sur les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial et de constater que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994.¹⁰⁹ À titre subsidiaire, elle fait valoir que, si l'Organe d'appel devait compléter l'analyse suivant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article X:2, la comparaison doit alors être effectuée à la date de mise en vigueur de l'article 1^{er} et non à la date de sa promulgation.¹¹⁰ Elle

¹⁰² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 166.

¹⁰³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 166. (italique dans l'original)

¹⁰⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 168 et 169.

¹⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 156 (citant *GPX VI*, page 1311).

¹⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 157 (citant *GPX VI*, page 1310).

¹⁰⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 160.

¹⁰⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 162 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 303 relative au paragraphe 7.181).

¹⁰⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175.

¹¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, titre de la partie V.D, page 56.

indique que le Groupe spécial a constaté que la date de mise en vigueur de l'article 1^{er} était le 20 novembre 2006.¹¹¹ Selon la Chine, les faits non contestés versés au dossier démontrent que, avant le 20 novembre 2006, l'USDOC n'avait pas d'"usages établis et uniformes" consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Par conséquent, l'article 1^{er} a entraîné le "relèvement" d'un droit de douane et il en est résulté, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée", par rapport aux "usages ou [à] l'interprétation" de l'USDOC avant le 20 novembre 2006. En conséquence, la Chine demande à l'Organe d'appel de constater que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, même s'il adopte l'interprétation donnée par la majorité des membres du Groupe spécial de la base de comparaison pertinente.¹¹²

2.2 Arguments des États-Unis – Intimé

2.38. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a eu raison de constater que la Chine n'avait pas établi que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994. Par conséquent, ils demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations d'erreur de la Chine sur tous les points.¹¹³

2.2.1 Interprétation et application de l'article X:2 du GATT de 1994

2.39. Les États-Unis répondent que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" figurant à l'article X:2 du GATT de 1994 définit le droit de douane pertinent qui était auparavant applicable aux importations en cause. Le Groupe spécial a interprété ce membre de phrase sur la base du "sens ordinaire du texte de cet article et de manière que ce membre de phrase ne fasse pas double emploi ou ne soit pas en contradiction avec le sens de l'expression "mesure d'ordre general"¹¹⁴.

2.40. Les États-Unis font valoir que, si ce membre de phrase n'avait pas été interprété de cette manière, il n'aurait pas été nécessaire d'insérer le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" à l'article X:2, parce que les expressions "d'ordre général" et "établis et uniformes" feraient double emploi si, comme le faisait valoir la Chine, elles définissaient l'une comme l'autre la mesure en cause. Ils affirment que l'expression "d'ordre général" et le terme "uniformes" veulent tous deux dire que "la mesure ou les usages devraient être appliqués de manière analogue à une catégorie complète d'importations et non à un sous-ensemble spécifique d'importations ou de commerçants".¹¹⁵ En outre, l'interprétation de la Chine selon laquelle le terme "établis" modifie la mesure d'ordre général "introduirait ... un intervalle de temps avant que l'existence d'une infraction à l'article X:2 puisse être établie", parce qu'il ne pourrait y avoir de relèvement pertinent d'un droit de douane que si le Membre avait déjà mis en vigueur les mesures en cause, de telle sorte que les usages soient "établis" depuis un certain temps.¹¹⁶ Par conséquent, les États-Unis concluent que le Groupe spécial a eu raison de constater que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" modifiait les expressions "droit de douane" et "autre imposition", de sorte que la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 était le droit de douane ou l'autre imposition fixé en vertu des "usages établis et uniformes" antérieurs.¹¹⁷

2.41. Les États-Unis soutiennent que les "usages établis et uniformes" pourraient faire naître des attentes légitimes sur lesquelles les commerçants pourraient s'appuyer. Si ces usages deviennent plus restrictifs, l'article X:2 exige des Membres qu'ils publient officiellement la mesure d'ordre général avant qu'elle soit mise en vigueur. En revanche, un commerçant ne pourrait pas s'appuyer sur une fixation ponctuelle d'un droit ni sur une application incompatible d'un droit de douane

¹¹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 172 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122).

¹¹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175.

¹¹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 202.

¹¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 30.

¹¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 31 et 60.

¹¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156).

¹¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157).

parce que ces transactions particulières ne permettraient pas une comparaison équitable ou équivalente par rapport à une mesure d'ordre général.¹¹⁸

2.42. Les États-Unis soutiennent en outre que le Groupe spécial a donné un sens approprié au terme "practice" figurant à l'article X:2, lorsqu'il a constaté qu'il incluait les usages effectifs publiés de l'USDOC pour la détermination des droits de douane appliqués aux importations en cause.¹¹⁹ Ils notent que cela est conforme à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, du terme "practice" comme désignant "a 'concordant, common and consistent' sequence of acts or pronouncements which is sufficient to establish a discernible pattern" (une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude).¹²⁰ En revanche, les États-Unis font valoir que si, comme la Chine l'affirme, la mesure d'ordre général entraîne le relèvement du droit "en vertu d'usages établis et uniformes", alors la disposition devrait être libellée comme suit: "au moyen d'usages établis et uniformes" pour indiquer que c'est le "relèvement" qui est modifié et non le droit de douane ou l'autre imposition.¹²¹ À cet égard, les États-Unis sont d'avis que l'interprétation de la Chine exclurait le terme "usages" de l'article X:2, parce que ce terme serait englobé dans le champ d'application de la mesure d'ordre général.¹²²

2.43. Les États-Unis font donc valoir que, pris dans son ensemble, le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" désigne i) une "attitude discernable" dans une suite d'actes ("usages") ii) qui "sont solidement en place depuis un certain temps" ("établis") et iii) qui "restent les mêmes dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents" ("uniformes").¹²³

2.44. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que la constatation du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* selon laquelle le "relèvement d'un droit de douane" devait se faire en vertu d'"usages établis et uniformes" n'était pas l'allégation de la Chine.¹²⁴ Ils font valoir que, considérée dans son contexte, l'analyse du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* était axée sur le point de savoir si le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" qualifiait uniquement l'expression "autre imposition", ou bien à la fois les expressions "autre imposition" et "droit de douane". Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* n'a pas analysé le terme "relèvement" par rapport au membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes". En outre, de l'avis des États-Unis, cette constatation constitue un "raccourci logique manifeste et inexplicé" et n'est pas convaincante parce que, même si la relation entre les expressions "droit de douane" et "autre imposition" peut étayer une interprétation selon laquelle le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" s'applique aux deux expressions, il n'y a aucune raison de supposer, comme le Groupe spécial chargé de ces différends l'a fait, que cela signifie que ce membre de phrase modifie le terme "relèvement".¹²⁵

2.45. Passant au membre de phrase "une prescription [ou] une restriction nouvelle ou aggravée", les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a déterminé à juste titre, sur la base du sens ordinaire de l'article X:2, qu'"une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée [était] une prescription ou une restriction qui n'[avait] pas été imposée auparavant ("nouvelle") ou qui [avait] la nature d'une contrainte d'un degré plus important ou pes[ait] dans une plus grande mesure ("aggravée)".¹²⁶ Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le Groupe spécial n'a pas inséré le

¹¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110).

¹¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 65 (faisant référence à la pièce USA-119 présentée au Groupe spécial, constituée d'un tableau présentant l'avis administratif adressé au gouvernement chinois et aux producteurs/exportateurs chinois concernant l'application à la Chine de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs).

¹²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15).

¹²¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68.

¹²² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68.

¹²³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66.

¹²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 80 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 238 relative au paragraphe 7.155, qui fait référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1116).

¹²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 82.

¹²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 94 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200).

membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" dans cette clause de l'article X:2. Au lieu de cela, sur la base du texte même et du contexte de l'article X:2, "le Groupe spécial a déterminé à juste titre qu'il pouvait prendre en considération les "usages qui [étaient] de notoriété publique des organismes chargés d'appliquer une prescription ou une restriction pertinente à l'importation"".¹²⁷

2.46. Ainsi, d'après les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas interprété le membre de phrase "une prescription [ou] une restriction nouvelle ou aggravée" comme incorporant le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes". Le Groupe spécial estimait qu'il conviendrait d'utiliser la même approche analytique, mais pas le même critère juridique, pour déterminer si un changement pertinent s'était produit en ce qui concerne les deux catégories de mesures relevant de l'article X:2. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les termes "nouvelle" ou "aggravée" prescrivait une comparaison et que cette comparaison devrait être effectuée entre la prescription ou la restriction antérieure à l'importation et la prescription ou la restriction imposée par la mesure en cause.¹²⁸

2.47. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a eu raison de considérer que, dans l'examen de ce qu'était une "restriction" ou une "prescription" préexistante, il était nécessaire de prendre en considération le traitement des importations dans le cadre du régime juridique national d'un Membre, et ils font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que, "dans le contexte d'une analyse concernant la législation des États-Unis", une prescription ou une restriction à l'importation pouvait être évaluée par référence à l'interprétation et à l'application du droit interne par un organisme administrant.¹²⁹ Les États-Unis signalent aussi que le contexte immédiat de l'article X:2 dénote la pertinence des actions de l'organisme. À cet égard, l'article X:1 énumère les mesures d'"application générale" relevant de son champ d'application, à savoir les "[I]ois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale".

2.48. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en déterminant la période couverte par la comparaison par référence à la date de promulgation et non à la date de mise en vigueur, les États-Unis répondent que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 1^{er} avait été mis en vigueur le 20 novembre 2006, mais qu'il a constaté à juste titre qu'aucune action n'avait été entreprise par les États-Unis pour mettre en vigueur l'article 1^{er} avant le 13 mars 2012. Ainsi, d'après les États-Unis, même suivant l'approche de la Chine selon laquelle la base de comparaison devrait partir de la date de mise en vigueur de la mesure d'ordre général contestée, cette date serait toujours le 13 mars 2012.

2.49. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la question n° 94 du Groupe spécial illustre l'"absurdité" de l'interprétation donnée par la majorité des membres du Groupe spécial, les États-Unis répondent qu'ils ne considèrent pas que l'hypothèse formulée dans la question n° 94 soit pertinente en l'espèce parce que la législation des États-Unis antérieure à l'article 1^{er} n'avait jamais interdit à l'USDOC d'appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME. En outre, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article X:2 comme permettant que "tous" usages établis et uniformes d'un organisme administrant servent de base de référence pertinente. En fait, selon l'hypothèse formulée dans la question n° 94, un groupe spécial ne serait pas tenu d'accepter "tous" usages d'une autorité administrante du pays A, mais pourrait évaluer si ces usages étaient licites sur la base des faits relatifs à l'hypothèse énoncée dans la question n° 94. À cet égard, les États-Unis font observer que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'interprétation faite par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était l'interprétation applicable de la Loi douanière des États-Unis sauf indication contraire d'un tribunal dans une décision judiciaire finale et contraignante.¹³⁰

2.50. S'agissant de l'application de l'article X:2 aux faits en l'espèce, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a eu raison de constater que la Chine n'avait pas établi que l'article 1^{er} était

¹²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 95 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203).

¹²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.201).

¹²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 104 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203).

¹³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.163 et 7.185).

incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994.¹³¹ À leur avis, étant donné que l'appel de la Chine repose sur les erreurs d'interprétation alléguées du Groupe spécial, le rejet de ces allégations concernant l'interprétation implique que les allégations de la Chine concernant l'application de l'article X:2 à la mesure en cause devraient être jugées sans fondement.¹³²

2.51. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a correctement appliqué aux faits de la cause son interprétation du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes". En particulier, ils soutiennent que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que le terme "usages" incluait les usages effectifs publiés de l'USDOC pour la détermination des droits de douanes appliqués aux importations en cause.¹³³ Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a constaté à juste titre que, "entre novembre 2006, ou tout au moins avril 2007, et mars 2012, l'USDOC avait bien [eu] des usages concernant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME, qui étaient solidement en place (établis) et qui n'[avaient] pas changé au fil du temps (uniformes)".¹³⁴

2.52. Les États-Unis allèguent en outre que le Groupe spécial a correctement appliqué aux faits de la cause son interprétation du membre de phrase une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée". Ils soulignent que, pour déterminer s'il résultait de l'article 1^{er} une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée", le Groupe spécial n'a pas examiné si les prescriptions ou les restrictions antérieures imposées au moyen de l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis reflétaient des "usages établis et uniformes". Au lieu de cela, le Groupe spécial a indiqué qu'il utiliserait la même "approche analytique" au titre de la première et de la deuxième clause de l'article X:2 et que, par conséquent, il comparerait la prescription ou la restriction à l'importation existante avec la prescription ou la restriction imposée par la mesure d'ordre général.¹³⁵

2.53. En outre, les États-Unis soutiennent que le contexte de l'article X:2 étaye l'examen fait par le Groupe spécial de l'application par l'USDOC à la Chine de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pour déterminer s'il résultait de l'article 1^{er} une prescription "nouvelle ou aggravée". En particulier, ils indiquent que le sens ordinaire de l'expression "décision administrative" figurant à l'article X:1 inclurait l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine et les déterminations en résultant. En effet, puisque l'interprétation et l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pourraient entrer dans le champ de l'article X:1, il ne serait pas approprié d'exclure cette application du champ de l'article X:2 lors de l'examen d'une restriction ou d'une prescription préexistante pouvant résulter de la mise en vigueur d'une mesure d'ordre général.¹³⁶

2.54. Enfin, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" modifie la mesure en cause, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que les usages existants de l'USDOC étaient une base de comparaison au titre de l'article X:2. Ils affirment que, "si la mesure contestée en cause doit établir des prescriptions relatives aux usages d'une autorité administrante ... pour être une mesure pertinente au titre de l'article X:2, alors selon la même logique, la base de comparaison devrait aussi prendre en considération les usages de cette même autorité administrant une mesure d'ordre général antérieure".¹³⁷ Le Groupe spécial a déterminé à juste titre que les usages établis et uniformes antérieurs à l'article 1^{er} étaient l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine et que ces usages

¹³¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, titre de la partie II, page 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.211).

¹³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52.

¹³³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163; et faisant aussi référence à la pièce USA-119 présentée au Groupe spécial, constituée d'un tableau présentant l'avis administratif adressé au gouvernement chinois et aux producteurs/exportateurs chinois concernant l'application à la Chine de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs).

¹³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169).

¹³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 100 et 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.201).

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

¹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 90.

étaient restés les mêmes après la promulgation de l'article 1^{er}. Ainsi, les États-Unis signalent que l'article 1^{er} "n'a pas entraîné le relèvement du droit de douane qui s'appliquait aux importations en provenance de Chine".¹³⁸ À leur avis, la Chine n'a pas démontré, même selon l'approche de l'article X:2 qu'elle a elle-même proposée, que le Groupe spécial avait fait erreur en considérant que l'application par l'USDOC de droits compensateurs à la Chine était la base de comparaison appropriée au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.

2.2.2 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.55. Les États-Unis affirment que les allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sont sans fondement parce que la Chine n'a pas établi que l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve constituait un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits. En outre, de l'avis des États-Unis, la Chine présente une plainte selon laquelle le Groupe spécial n'a pas tiré de conclusion juridique correcte comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective. L'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises que les parties à un différend "ne devraient pas simplement prendre des erreurs de droit alléguées et les reformuler sous la forme d'allégations d'erreur au titre de l'article 11".¹³⁹

2.56. Les États-Unis soutiennent que, contrairement à ce que fait valoir la Chine, le Groupe spécial a effectivement appliqué l'approche énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*¹⁴⁰ en exploitant toutes les "sources" qu'il jugeait pertinentes pour faire une détermination du sens de la législation nationale des États-Unis.¹⁴¹ Ils soulignent que, après avoir examiné ces éléments de preuve, "le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'application [par l'USDOC] de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne constituait pas une infraction à la législation nationale des États-Unis".¹⁴² Ils soulignent que, comme le Groupe spécial a effectivement appliqué l'approche énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 11 au sujet du manquement allégué à l'obligation d'appliquer le critère "correct" pour la détermination du sens de la législation nationale doit être jugée sans fondement.¹⁴³

2.57. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 parce qu'il n'a pas, d'après les allégations, examiné le texte des instruments juridiques pertinents. Selon eux, "il peut être démontré que l'affirmation [de la Chine] est erronée"¹⁴⁴ parce que "le Groupe spécial a examiné le texte des dispositions pertinentes à plusieurs reprises dans son rapport ... bien que la Chine n'ait pas soulevé la question du sens du "texte" de la législation *existante* des États-Unis en matière de droits compensateurs".¹⁴⁵ Suivant les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, le Groupe spécial a aussi examiné l'application constante de la législation et des arrêts des tribunaux nationaux. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel "la lecture de la loi *GPX* en relation avec l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis "implique que ces dispositions ne s'appliquaient auparavant pas aux [NME]".¹⁴⁶ Ils font valoir qu'étant donné que le texte de l'article 701 a) ne mentionne même pas les pays NME, on peut difficilement soutenir qu'il interdit nécessairement l'application de droits compensateurs aux pays NME. Comme l'article 701 a) ne renferme aucune référence aux pays NME, le Congrès des États-Unis a clarifié cette disposition en adoptant la P.L. n° 112-99 afin de lever toutes ambiguïtés.¹⁴⁷ D'après les États-Unis, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine et a constaté que l'application par

¹³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92.

¹³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 117 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442; et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238).

¹⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162, 7.163 et 7.179).

¹⁴² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116.

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 120.

¹⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 121.

¹⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 122 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 et 7.204). (italique dans l'original)

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 124 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 104).

¹⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.

l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs n'a jamais été illicite et constituait une législation nationale contraignante des États-Unis avant la promulgation de l'article 1^{er}.¹⁴⁸ Ainsi, les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel devrait rejeter la tentative de la Chine d'obtenir l'infirmité des constatations de fait formulées par le Groupe spécial "sous couvert" d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁴⁹

2.58. Enfin, les États-Unis affirment que le fait que la Chine n'approuve pas la façon dont le Groupe spécial a sopesé les éléments de preuve qui lui avaient été présentés ou a rejeté les arguments de la Chine n'implique pas une infraction à l'article 11.¹⁵⁰ La détermination du point de savoir si la législation ou les mesures nationales sont illicites devrait être fondée sur le statut et le sens de ces mesures au sein du système juridique national lui-même. Ainsi, "dans la mesure où la Chine considère que le sens de la législation nationale des États-Unis "[s]uivant les principes coutumiers du droit international" ou selon l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* donnerait lieu à un résultat différent par rapport à une approche suivant les principes d'interprétation de la loi prévus par la législation nationale des États-Unis, les États-Unis ne souscriraient pas à ce point de vue".¹⁵¹ De plus, "dans la mesure où la Chine affirme que ... l'Organe d'appel doit [t] suivre une approche différente pour interpréter les dispositions de l'article 701 a) en relation avec l'application [par l'USDOC] de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs conformément à un critère différent de celui qui serait utilisé par un tribunal des États-Unis, l'approche de la Chine donnerait lieu à une interprétation et à un résultat erronés".¹⁵² Par conséquent, les États-Unis soutiennent qu'une évaluation du point de savoir si l'article 701 préexistant "donnerait lieu à un droit de douane ou à une restriction ou une prescription différents par rapport au nouvel [article premier de la P.L. n° 112-99] ... est une question relevant du droit interne des États-Unis à laquelle il n'est logiquement possible d'apporter une réponse qu'en utilisant l'approche du système juridique des États-Unis".¹⁵³ Les États-Unis ajoutent que l'Organe d'appel ne devrait pas suivre l'approche de la Chine qui "spécule[] sur le résultat final de procédures internes concernant la licéité de l'application [par l'USDOC] de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs en vertu de la législation nationale des États-Unis avant les procédures dans l'affaire *GPX*".¹⁵⁴

2.2.3 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée

2.59. Les États-Unis font valoir que les allégations de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994 sont sans fondement et que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.¹⁵⁵ Toutefois, si l'Organe d'appel choisissait de compléter l'analyse au titre de l'article X:2, les États-Unis affirment que, contrairement à ce que soutient la Chine, le Groupe spécial a formulé de nombreuses constatations sur des questions de fait concernant la base de comparaison au titre de l'article X:2 – à savoir les droits, prescriptions ou restrictions prévus par la P.L. n° 112-99 et ceux prévus par l'article 701 a) – qui pourraient aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse et à constater que l'article 1^{er} est compatible avec l'article X:2.¹⁵⁶ Les États-Unis notent que l'Organe d'appel ne peut compléter l'analyse que si les constatations de fait du groupe spécial ou les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial lui offrent une base suffisante pour le faire.¹⁵⁷

¹⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 126 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185).

¹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 128.

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 129 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 229).

¹⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 131 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 73). (texte additionnel de la note de bas de page omis)

¹⁵² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132.

¹⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 132. (note de bas de page omise)

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 135 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 99).

¹⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 138.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 142.

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 139 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 278; *Australie – Saumons*, paragraphe 118; et *Canada – Automobiles*, paragraphe 145) et 140 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1140; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 735; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 180; et *CE – Amiante*, paragraphe 78).

2.60. Les États-Unis font référence à plusieurs constatations du Groupe spécial concernant la base de comparaison au titre de l'article X:2 pour étayer leur position selon laquelle elles pourraient aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse, y compris les constatations ci-après: i) il n'y a aucun élément de preuve d'une quelconque mise en vigueur de l'article 1^{er} par des organismes administratifs des États-Unis avant le 13 mars 2012; ii) aucune des parties ne soutient, et rien dans le dossier du Groupe spécial n'indique, que dans l'une quelconque des décisions des tribunaux qui ont été communiquées par les parties, l'USDOC a reçu d'un tribunal des États-Unis l'injonction de modifier ou d'abandonner ses usages consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME; iii) le Groupe spécial n'était pas convaincu que la décision dans l'affaire *Georgetown Steel* démontrait que les usages de l'USDOC, depuis au moins avril 2007, consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine avaient, en réalité, été déclarés judiciairement illicites au regard de la législation des États-Unis bien avant que l'USDOC n'ait instauré ces usages; iv) l'USDOC n'était pas juridiquement tenu d'ajuster ses usages pertinents à la suite de la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*; v) les éléments de preuve présentés au Groupe spécial donnent à penser que les usages de l'USDOC étaient "présumés licites" au regard de la législation des États-Unis, puisque l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement; vi) l'article 1^{er} n'a pas entraîné le relèvement d'un droit parce que cette disposition maintenait les mêmes droits que ceux qui étaient déjà appliqués, en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, avant la promulgation de l'article 1^{er}; et vii) dans la mesure où l'on peut dire à bon droit que, en appliquant des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine, l'USDOC a soumis ces importations à une "prescription" ou une "restriction", c'est cette même "prescription" ou "restriction" dont la Chine dit qu'elle a été imposée ultérieurement par l'article 1er.¹⁵⁸

2.61. De l'avis des États-Unis, il est clair que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait fondées sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier et non pas fondées sur une interprétation alléguée erronée de l'article X:2, comme le fait valoir la Chine. Toutefois, si l'Organe d'appel devait convenir que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation pertinente qui pourrait l'aider à compléter l'analyse, il devrait alors renoncer à le faire. Cela tient au fait que les États-Unis considèrent que les faits présentés par la Chine dans sa communication en tant qu'appelant ne sont pas "incontestés".¹⁵⁹ Ils signalent que le Groupe spécial avait déjà formulé des constatations sur ces déclarations controversées et avait déterminé à juste titre que la P.L. n° 112-99 n'était pas incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994.¹⁶⁰

2.62. Les États-Unis mentionnent un certain nombre de faits dont ils estiment qu'ils sont "contestés". Premièrement, l'affirmation de la Chine selon laquelle la "Loi douanière des États-Unis" ne prévoyait pas auparavant l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME¹⁶¹ est erronée et contredite par le texte même de l'article 701 a), qui dispose que "chaque "pays" exportant des marchandises à destination des États-Unis est soumis à la législation en matière de droits compensateurs, sans exception".¹⁶² Deuxièmement, la Chine qualifie de manière incorrecte la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* comme corroborant la conclusion selon laquelle "la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'applique pas aux pays NME du point de vue de l'interprétation de la loi".¹⁶³ Les États-Unis affirment que, dans l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC "a confirmé l'interprétation [de l'USDOC] et sa décision de ne pas appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à certaines économies planifiées de type soviétique".¹⁶⁴ À leur avis, étant donné que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs prescrivait que des droits compensateurs "ser[aient] appliqués" aux importations

¹⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 142 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120, 7.172, 7.177, 7.180, 7.185, 7.190 et 7.204).

¹⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 144 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 99 à 170).

¹⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 147.

¹⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 104).

¹⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150.

¹⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 137). (texte additionnel de la note de bas de page omis)

¹⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157.

subventionnées, l'exception invoquée par l'USDOC était limitée aux situations dans lesquelles il était impossible d'appliquer la législation parce qu'une subvention ne pouvait pas être identifiée dans l'affaire en question. Les États-Unis font valoir que c'était le cas à l'époque pour certains pays du bloc soviétique.¹⁶⁵

2.63. Troisièmement, les États-Unis contestent la qualification par la Chine de diverses initiatives législatives et de l'application par l'USDOC de la législation en matière de droits compensateurs après l'affaire *Georgetown Steel*.¹⁶⁶ D'après eux, l'historique législatif de la Loi générale de 1988 sur le commerce extérieur et la compétitivité "ne fait pas référence à la législation en matière de droits compensateurs et ne donne pas à penser que les modifications de la législation antidumping avaient un quelconque rapport avec la décision [de la CAFC] dans l'affaire *Georgetown Steel*, comme l'allègue la Chine".¹⁶⁷ S'agissant de l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, les États-Unis soutiennent que la Chine "sort de son contexte une brève référence faite dans l'historique législatif de 1994 qui résume la décision dans l'affaire *Georgetown Steel* comme étant "limitée à la thèse raisonnable selon laquelle la législation en matière de droits compensateurs ne peut pas être appliquée aux importations en provenance des pays [NME]"".¹⁶⁸ Cependant, les États-Unis soutiennent que "l'énoncé des mesures administratives accompagnant la législation démontre que la référence visait à clarifier l'interprétation donnée par un groupe spécial binational conformément au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain selon laquelle le dispositif de la décision dans l'affaire *Georgetown Steel* nécessitait ce qu'il était convenu d'appeler un "critère fondé sur les effets" pour déterminer si une subvention pouvait donner lieu à une mesure compensatoire".¹⁶⁹ En outre, l'USDOC "n'a appliqué la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à aucun pays NME entre l'affaire *Georgetown Steel* et 2006, parce que [l'USDOC] continuait à considérer que la structure des pays NME à cette époque était telle qu'il était impossible d'identifier des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".¹⁷⁰

2.64. Quatrièmement, les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel l'ouverture par l'USDOC d'une enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire *Papier CFS* en provenance de Chine était illicite au regard de la législation des États-Unis.¹⁷¹ Ils ajoutent que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT) "a rejeté l'argument de la Chine selon lequel la décision [de la CAFC] dans l'affaire *Georgetown Steel* corroborait la thèse selon laquelle [l'USDOC] ne pouvait pas appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME".¹⁷² En outre, l'USDOC a expliqué dans un mémorandum établi dans le contexte de l'enquête dans l'affaire *Papier CFS* que, contrairement à ce qui se passait dans les économies des pays du bloc soviétique dans les années 1980, les producteurs et exportateurs en Chine étaient suffisamment distincts des

¹⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 156.

¹⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 163 et 165.

¹⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 141).

¹⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143).

¹⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (faisant référence à l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, document HR n° 103-316, Volume 1, (1994), page 926, tel qu'il figure dans la pièce USA-2 présentée au Groupe spécial (*United States Code*, titre 19, chapitre 4, article 1671)).

¹⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165 (faisant référence à General Issues Appendix, annexé à Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain Steel Products From Austria, *United States Federal Register*, Vol. 58, No. 130 (9 July 1993), pages 37225-37261 (pièce USA-21 présentée au Groupe spécial); à USDOC, Rescission of Initiation of Countervailing Duty Investigation and Dismissal of Petition: Chrome-Plated Lug Nuts and Wheel Locks From the People's Republic of China, *United States Federal Register*, Vol. 57, No. 59 (26 March 1992), pages 10459-10460 (pièce USA-94 présentée au Groupe spécial); et à Final Negative Countervailing Duty Determinations: Oscillating and Ceiling Fans From the People's Republic of China, *United States Federal Register*, Vol. 57, No. 109 (5 June 1992), pages 24018-24022 (pièce USA-95 présentée au Groupe spécial).

¹⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 166 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 149).

¹⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 170 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 149; et à United States Court of International Trade, Government of the People's Republic of China v. United States, 483 F. Supp. 2d 1274, slip op. 07-50 (CIT 29 March 2007) (pièce USA-28 présentée au Groupe spécial), page 1282).

pouvoirs publics chinois pour permettre une détermination rationnelle selon laquelle les pouvoirs publics leur avaient transféré une subvention.¹⁷³

2.65. En outre, les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel l'"avis" émis dans l'affaire *GPX V* "constitue un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis".¹⁷⁴ Ils soulignent qu'"il a été démontré au cours de la procédure du Groupe spécial que [l'argument de la Chine] était incorrect parce que l'avis dans l'affaire *GPX V* n'était jamais devenu final".¹⁷⁵ Selon eux, il n'est pas contesté qu'un mandat n'a jamais été émis en rapport avec l'affaire *GPX V*. Après l'émission de l'avis dans l'affaire *GPX V*, les États-Unis ont déposé une requête en nouvelle audition en formation plénière le 5 mars 2012, ce qui a entraîné la suspension du mandat.¹⁷⁶ En outre, les États-Unis soutiennent que le sens de l'avis dans l'affaire *GPX V* a été "extrêmement controversé" au cours de la procédure du Groupe spécial et que, par conséquent, l'Organe d'appel devrait rejeter la qualification par la Chine de son sens comme étant un "fait non contesté".¹⁷⁷ Enfin, les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle "[le] seul but concevable dans lequel on rend une modification de loi rétroactive est la modification de la loi telle qu'elle existait dans le passé".¹⁷⁸ D'après eux, "le Congrès a adopté la loi *GPX* pour déclarer de manière définitive son intention de lever l'ambiguïté créée par l'avis émis dans l'affaire *GPX V*".¹⁷⁹ En outre, contrairement à ce que la Chine soutient, la structure de l'article 1^{er} étaye aussi l'interprétation selon laquelle le Congrès des États-Unis confirmait simplement que l'USDOC avait agi dans les limites du pouvoir qui lui avait été conféré par la loi dans son application antérieure de la législation en matière de droits compensateurs, car cette structure "suit étroitement l'interprétation de la loi donnée depuis longtemps [par l'USDOC]".¹⁸⁰

2.66. De plus, les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter la tentative de la Chine d'introduire de nouveaux éléments de preuve sous la forme d'un avis judiciaire "non final" émis par la CAFC dans l'affaire *Wireking*.¹⁸¹ Ils notent que la Chine n'a pas présenté l'avis intégral en tant qu'élément de preuve et ils soulignent que cet avis a été émis après la publication du rapport du Groupe spécial et ne fait pas partie du dossier du Groupe spécial. Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'était "pas habilité[] à examiner des faits nouveaux en appel".¹⁸² Le fait que les documents sont disponibles dans le dossier public "ne ... permet pas [à l'Organe d'appel] d'ignorer les limites imposées par l'article 17:6".¹⁸³ Les États-Unis affirment qu'il est "incontesté" que l'avis émis dans l'affaire *Wireking* est un "nouvel élément de preuve" et que l'Organe d'appel ne devrait pas l'examiner compte tenu de la limite énoncée à l'article 17:6 du Mémoire d'accord.¹⁸⁴ En outre, les procédures dans l'affaire *Wireking* sont elles-mêmes toujours en cours puisque les États-Unis examinent actuellement s'il convient de présenter une requête en nouvelle audition par le collège de juges concernant cet avis ou en formation plénière. D'après les États-Unis, l'avis dans l'affaire *Wireking* cité par la Chine en tant que nouvel élément de preuve

¹⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 172 et 173 (faisant référence à Memorandum dated 29 March 2007 from Shauna Lee-Alaia, *et al.*, Office of Policy, Import Administration, to David M. Spooner, Assistant Secretary for Import Administration, "Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet Paper from the Peoples' Republic of China – Whether the Analytical Elements of the *Georgetown Steel* Opinion are Applicable to China's Present-Day Economy" (pièce USA-26 présentée au Groupe spécial)).

¹⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 176 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 152 à 162).

¹⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 176.

¹⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 177 (faisant référence à United States Federal Rules of Appellate Procedure (1 December 2010), Rule 41 b) (pièce USA-41 présentée au Groupe spécial)).

¹⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 178 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180) et 179.

¹⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 180 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 109).

¹⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 180.

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 185 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 106 et 107).

¹⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 192.

¹⁸² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 195 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 222).

¹⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 195 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 222).

¹⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 196.

n'est pas une décision judiciaire finale et contraignante des États-Unis puisque le mandat n'a pas encore été émis.¹⁸⁵

2.67. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine sur tous les points parce que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994.¹⁸⁶

2.3 Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant

2.3.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord

2.68. Les États-Unis font appel de la constatation formulée par le Groupe spécial dans sa décision préliminaire du 7 mai 2013¹⁸⁷ selon laquelle les allégations énumérées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ont été indiquées d'une manière compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Premièrement, les États-Unis font valoir que l'approche que le Groupe spécial a adoptée pour examiner la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial "s'écart[ait] du sens courant de l'article 6:2 et des indications données par l'Organe d'appel".¹⁸⁸ Ils soulignent que, "pour examiner une demande d'établissement d'un groupe spécial au regard des prescriptions de l'article 6:2, un groupe spécial devrait déterminer si l'allégation juridique a été présentée "de manière explicite, manifeste, évidente" ou "sans déduction".¹⁸⁹ Au lieu d'analyser si "le problème lui-même avait été clairement énoncé", le Groupe spécial a déterminé que le "critère pertinent" était l'examen de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permettait de faire "des inférences suffisamment claires quant aux obligations dans le cadre de l'OMC en cause dans sa partie D".¹⁹⁰

2.69. Plus spécifiquement, les États-Unis soutiennent que "le Groupe spécial n'a pas évalué si la référence générale de la Chine à l'article 19 [de l'Accord SMC] dans le contexte de sa description explicative était suffisante pour énoncer clairement le problème".¹⁹¹ Le Groupe spécial a examiné chacun des quatre paragraphes de l'article 19 et a déterminé qu'il était "clair" que les seules "obligations potentiellement pertinentes" étaient les obligations énoncées à l'article 19.3 et à l'article 19.4.¹⁹² Les États-Unis indiquent que ces constatations "contredisaient directement" les propres déclarations de la Chine concernant les obligations spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹³ Le Groupe spécial a également appliqué cette "approche erronée" à l'article 32 de l'Accord SMC en concluant que l'article 32.1 "[était] pertinent[]" pour la question du "double comptage" et qu'"il serait plausible" que la Chine allègue une violation corollaire de l'article 32.1 à la suite d'une constatation au titre d'une autre disposition".¹⁹⁴ Les États-Unis affirment que, en suivant cette approche, le Groupe spécial a examiné le bien-fondé de l'allégation et a procédé à une "évaluation préliminaire" de la question de savoir si ces allégations seraient "plausibles" ou "potentiellement pertinentes".¹⁹⁵ Ils soutiennent donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁹⁶

2.70. Deuxièmement, les États-Unis indiquent que, après avoir inféré que les "obligations pertinentes en cause" étaient celles qui étaient énoncées à l'article 19.3 et à l'article 19.4 de l'Accord SMC, "le Groupe spécial a fait une inférence additionnelle pour restreindre encore le

¹⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 199.

¹⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 202.

¹⁸⁷ WT/DS449/4. La décision préliminaire fait partie intégrante du rapport du Groupe spécial. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.6 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 4.3) et 7.5.)

¹⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 16.

¹⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 16.

¹⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 16 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.2).

¹⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

¹⁹² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 19 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.39).

¹⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

¹⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 21.

¹⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 20 et 21.

¹⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 21.

champ de l'allégation à l'article 19.3".¹⁹⁷ Il est parvenu à sa conclusion en "s'appuyant largement sur les deux dernières phrases de la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine".¹⁹⁸ Les États-Unis affirment que, en concluant, sur la base de la note de bas de page 6, qu'"il était "possible de faire des inférences suffisamment claires" selon lesquelles la Chine entendait seulement présenter une allégation sur le fond au titre de l'article 19.3", "le Groupe spécial a fait erreur en examinant une source externe pour éclairer le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁹⁹ Selon les États-Unis, "le Groupe spécial a constaté que la référence à [l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379)] fournissait un "contexte utile"²⁰⁰.

2.71. Les États-Unis font valoir que, "au lieu de fournir un "contexte" pour l'analyse du Groupe spécial, les constatations particulières figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* sont devenues partie intégrante de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine".²⁰¹ Ils affirment que du fait de l'approche adoptée par le Groupe spécial, "ce n'est pas la demande d'établissement d'un groupe spécial qui expose le fondement juridique suffisant pour énoncer clairement le problème; en fait, par le biais d'une référence à un autre document, c'est la clarté de cet autre document qui détermine si une disposition particulière sera incluse dans le fondement juridique et le mandat concernant le différend".²⁰² Les États-Unis ajoutent que "la logique de l'approche du Groupe spécial ne concernerait pas seulement les recommandations et décisions"²⁰³, mais "toute source extrinsèque"²⁰⁴, de manière contraire au texte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et aux indications antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles "une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être examinée telle qu'elle est libellée".²⁰⁵ En tout état de cause, les États-Unis font valoir que la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial: i) "ne fait aucune référence à de quelconques allégations juridiques, et encore moins à l'article 19.3"²⁰⁶; ii) "fait référence à des constatations formulées dans le contexte d'enquêtes, alors que le présent différend couvre à la fois des enquêtes et des réexamens"²⁰⁷; et iii) fait référence à des "recommandations et décisions se rapport[ant] à des allégations qui relèvent du mandat relatif au différend".²⁰⁸

2.72. Troisièmement, les États-Unis soulignent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine était limitée à l'article 19.3 de l'Accord SMC contredisait la propre indication par la Chine de son intention de présenter des allégations au titre de l'article 19 en tant que "tout intégré".²⁰⁹ Selon les États-Unis, la conclusion du Groupe spécial reposait "sur la déclaration expresse de la Chine selon laquelle ... l'article 19 était une obligation "interdépendante" et selon laquelle "la totalité de l'article 19 établi[ssait] un ensemble de principes que les Membres [devaient] appliquer simultanément lorsqu'ils arriv[aient] à la tâche finale qui [était] de déterminer le montant du droit compensateur à imposer."²¹⁰ Les États-Unis soutiennent que le rejet par le Groupe spécial de la propre explication donnée par la Chine de son fondement juridique "met en évidence l'erreur qu'il y a à recourir à une analyse fondée sur des inférences".²¹¹ Selon les États-Unis, le "problème" présenté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas être considéré comme ayant été "énoncé avec suffisamment de clarté" conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord "si le

¹⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 22 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphes 3.43 et 3.45).

¹⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

¹⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

²⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 24 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.42).

²⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 25.

²⁰² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 25.

²⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 26.

²⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 26.

²⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 25 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

²⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.

²⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 28.

²⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 30.

²⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34.

²¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 33 (citant la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 26 et 27). (italique ajouté par les États-Unis)

²¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

Groupe spécial doit faire des inférences concernant le sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier lorsque la partie plaignante affirme qu'elle n'a jamais voulu donner ce sens".²¹² Les États-Unis ajoutent que "la portée de l'allégation figurant dans la [partie] D n'a pas été clarifiée, même pour la partie plaignante, jusqu'à ce que le Groupe spécial rende sa décision préliminaire en mai 2013, presque six mois après le dépôt par la Chine de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et juste un mois avant que les États-Unis aient à présenter au Groupe spécial leur première communication écrite".²¹³ Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'a pas "expos[é] le fondement juridique de la plainte avec suffisamment de clarté", les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²¹⁴

2.73. Enfin, les États-Unis soutiennent que le mandat d'un groupe spécial doit être "déterminé objectivement" sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial "*telle qu'elle existait au moment du dépôt*".²¹⁵ Par conséquent, les communications ou déclarations ultérieures ne peuvent pas "remédier à une lacune" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.²¹⁶ À cet égard, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée, et a plutôt cherché à "remédier à" la demande d'établissement "vague et qui présent[ait] des lacunes" en s'appuyant sur les déclarations ultérieures de la Chine qui "modifiaient et remaniaient entièrement" les allégations juridiques figurant dans la partie D.²¹⁷ Les États-Unis indiquent qu'il était allégué dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine telle que déposée, que plus de 60 procédures antidumping et en matière de droits compensateurs étaient incompatibles avec les obligations générales suivantes: i) articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC; ii) article VI du GATT de 1994; et iii) articles 9 et 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).²¹⁸ Cependant, les États-Unis soutiennent qu'"il avait été remédié [à la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine] de manière à ce qu'elle vise environ la moitié des procédures initialement citées par la Chine et uniquement pour [les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC]".²¹⁹ Les États-Unis affirment que cette conclusion "n'aurait pas pu découler d'une détermination fondée sur la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée au moment du dépôt", mais d'une détermination fondée sur l'analyse faite par le Groupe spécial de l'article 19 et du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, ainsi que sur les déclarations ultérieures de la Chine concernant son intention d'abandonner certaines allégations figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.²²⁰

2.74. Les États-Unis font référence à la lettre de la Chine datée du 25 mars 2013, adressée en réponse à la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial détermine que les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisaient pas aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans cette lettre, la Chine a dit qu'elle ne maintiendrait pas ses allégations figurant dans la partie C, et limiterait celles qui figuraient dans la partie D aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.²²¹ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a traité cette déclaration comme l'"équivalent d'une demande d'établissement d'un groupe spécial nouvellement déposée", parce qu'il a procédé à son analyse au titre de l'article 6:2 "en utilisant la base de référence établie dans la lettre de la Chine".²²² Selon les États-Unis, "un groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur l'abandon d'allégations visant à remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes lorsqu'il

²¹² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

²¹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 37.

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 38.

²¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 39 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642). (italique ajouté par les États-Unis)

²¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 40 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642).

²¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41.

²¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

²¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 43.

²²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44.

²²¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44 (faisant référence à la lettre de la Chine au Groupe spécial, datée du 25 mars 2012, pages 1 et 2).

²²² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 45.

détermine le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée et existait au moment du dépôt".²²³ Les États-Unis estiment que l'approche de la Chine va à l'encontre de l'article 6:2, "étant donné que les parties défenderesses ne sauraient pas avec clarté quelles allégations étaient présentées dans un différend avant, au plus tôt, le dépôt de la première communication écrite de fond".²²⁴

2.75. Sur la base des arguments qui précèdent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation d'incompatibilité avec les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c de son rapport, étant donné que ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.²²⁵

2.4 Arguments de la Chine – Intimé

2.4.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord

2.76. Premièrement, la Chine fait valoir que les États-Unis présentent de manière erronée l'analyse du Groupe spécial en donnant à entendre que ce dernier a énoncé un "critère nouveau" pour l'évaluation des allégations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en examinant si la demande d'établissement d'un groupe spécial permettait "de faire des inférences suffisamment claires" quant aux obligations dans le cadre de l'OMC en cause.²²⁶ Elle indique que le Groupe spécial a fait observer que, en mentionnant les articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial "répond[ait] à la "condition minimale" qu'[était] l'indication des dispositions conventionnelles dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".²²⁷ D'après elle, le Groupe spécial a ensuite examiné chacune des dispositions de l'Accord SMC mentionnées, puis a examiné si, "bien que les numéros de paragraphe pertinents ne soient pas explicitement indiqués, une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permet[tait] de faire des inférences suffisamment claires quant aux obligations distinctes énoncées dans les articles 19 et 32 qui constitu[aient] le fondement juridique de la plainte".²²⁸

2.77. La Chine souligne que, en procédant à cet examen, le Groupe spécial a lu la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble"²²⁹ et a reconnu que l'article 6:2 obligeait la partie plaignante à "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".²³⁰ Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas "énoncé un critère nouveau"; en fait, "le Groupe spécial a mentionné à maintes reprises le texte pertinent de l'article 6:2 et à chaque fois (pas moins de sept), il a cité d'une manière exacte et complète la prescription en cause à examiner, à savoir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".²³¹ En d'autres termes, en déterminant lesquelles des obligations peuvent être "potentiellement pertinentes", un groupe spécial ne ""procède pas à une interprétation juridique" de façon indue".²³² En fait, il se borne "expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC" et à "établir explicitement un lien entre la ou les

²²³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 46.

²²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 48

²²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.

²²⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 27 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 17) et 31.

²²⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 28 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.32).

²²⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 31 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.35).

²²⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 31 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.36).

²³⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 32 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.53).

²³¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 33 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphes 3.17, 3.18, 3.32, 3.33, 3.53, 3.60 et 4.1).

²³² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 45 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 20).

mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes".²³³

2.78. De l'avis de la Chine, l'argumentation des États-Unis repose sur l'idée que la prescription de l'article 6:2 imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique "qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" empêche catégoriquement une "évaluation fondée sur des inférences" faites à partir du "libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, lu dans son ensemble, et à la lumière des obligations spécifiques constituant les dispositions conventionnelles [pertinentes]".²³⁴ La Chine soutient que rien dans l'article 6:2 "n'impose la moindre limitation *a priori* en ce qui concerne les types d'instruments herméneutiques qu'un membre défendeur (ou une tierce partie potentielle) pourrait utiliser pour s'efforcer de déterminer si le "bref exposé" requis du "fondement juridique de la plainte" contenu dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause est "suffisant pour énoncer clairement le problème".²³⁵ L'article 6:2 n'interdit pas le recours à un raisonnement inférentiel. La Chine ajoute que, "de par sa nature même", l'évaluation de la conformité avec l'article 6:2 "suppose fréquemment de faire des "inférences".²³⁶ Ainsi, elle estime que, "lorsqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique *pas* l'obligation spécifique en cause, il est probable que le recours à un raisonnement inférentiel constituera la seule manière pour un groupe spécial de pouvoir déterminer si la demande d'établissement notifie d'une manière suffisante "au défendeur et aux tierces parties ... la nature de l'argumentation du plaignant".²³⁷

2.79. Deuxièmement, la Chine rejette l'affirmation des États-Unis concernant l'utilisation par le Groupe spécial de la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial et des constatations pertinentes formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Elle rappelle que la note de bas de page 6 "indiquait les mesures spécifiques auxquelles se rapportaient les allégations de la partie D" et "écartait les quatre ensembles d'enquêtes [antidumping et en matière de droits compensateurs] parallèles qui avaient été "visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379)".²³⁸ Ces enquêtes avaient été exclues parce que l'ORD avait déjà statué que "les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes".²³⁹

2.80. Selon la Chine, "le Groupe spécial a effectivement restreint le champ des allégations que la Chine pouvait maintenir dans le cadre de la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial à l'article 19:3 uniquement" lorsque: i) il a considéré que la note de bas de page 6 "indiqu[ait] nettement" que la Chine visait "à obtenir ... des constatations de violation en ce qui concerne les mesures indiquées[] qui soient le pendant des constatations qu'elle avait précédemment obtenues de l'ORD dans le différend DS379"; et ii) il a rappelé que "la constatation d'incompatibilité au titre de l'article 19 dans ce différend se limitait à l'article 19:3".²⁴⁰ La Chine indique que, puisqu'elle avait "expressément mentionné les constatations" formulées dans ce différend dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "il n'était pas simplement approprié que le Groupe spécial les prenne en compte, il lui *incombait* de le faire, compte tenu de la mise en garde maintes fois répétée par l'Organe d'appel selon laquelle il fallait "examin[er] la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".²⁴¹ En ce qui concerne la deuxième allégation d'erreur des États-Unis concernant la prise en compte par le Groupe spécial des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend

²³³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 45 (citant, respectivement, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

²³⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 35.

²³⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 36.

²³⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 37.

²³⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 43 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219). (italique dans l'original)

²³⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 48.

²³⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 48 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS449/2, note de bas de page 6, page 5).

²⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 49 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.43).

²⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 53 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127). (italique dans l'original)

États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine), la Chine indique simplement qu'il s'agit d'une "affirmation fantaisiste" qui mérite d'être rejetée sommairement.²⁴²

2.81. Troisièmement, la Chine croit comprendre que les États-Unis disent qu'"un groupe spécial commet une erreur de droit au regard de l'article 6:2 chaque fois qu'il ne conforme pas sa propre lecture d'une demande d'établissement d'un groupe spécial à la lecture préconisée par la partie plaignante elle-même".²⁴³ Elle présume que les États-Unis soutiennent également, simultanément ou à titre subsidiaire, que, "lorsqu'un groupe spécial ne partage pas l'avis de la partie plaignante en ce qui concerne la portée des obligations conventionnelles dont il est question dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, cette demande ne satisfait nécessairement pas à la prescription de l'article 6:2 lui imposant de "contenir un bref exposé de l'allégation, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème"". ²⁴⁴ La Chine rejette le premier argument au motif qu'il "introdui[t] indûment une prétendue "intention" de la partie plaignante dans l'analyse au titre de l'article 6:2, tout en vidant simultanément de sa substance l'obligation pour un groupe spécial de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi" au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*".²⁴⁵ Elle rejette également la deuxième thèse non seulement parce qu'elle introduit indûment une intention, mais également parce qu'elle "interdi[t] effectivement aux groupes spéciaux de rendre, au titre de l'article 6:2, des décisions selon lesquelles certaines des allégations exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisaient aux prescriptions de cette disposition, mais pas d'autres".²⁴⁶

2.82. Enfin, la Chine fait valoir que l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a traité la lettre de la Chine datée du 25 mars 2013 "comme l'équivalent d'une demande d'établissement d'un groupe spécial nouvellement déposée" est dénuée de tout fondement factuel.²⁴⁷ Elle souligne que le Groupe spécial a reconnu que l'abandon par la Chine de certaines de ses allégations "n'[avait] pas pour autant modifié le mandat du Groupe spécial", parce que la Chine ne pouvait pas le "modifier unilatéralement".²⁴⁸ Ainsi, le Groupe spécial n'a pas considéré que l'abandon par la Chine de ses allégations réglait, en lui-même et à lui seul, la question de savoir si les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2. En fait, le Groupe spécial s'est abstenu d'examiner ces allégations abandonnées au motif que la contestation des États-Unis au titre de l'article 6:2 "avait été rendue purement théorique en ce qui concerne [ces] allégations".²⁴⁹ De l'avis de la Chine, "la décision, quelle qu'elle soit, que le Groupe spécial aurait pu rendre au titre de l'article 6:2 s'il avait examiné la partie D dans sa totalité est dénuée de pertinence pour l'appel des États-Unis, puisque [ceux-ci] ne font pas appel de la décision du Groupe spécial de ne pas examiner [leur] contestation au titre de l'article 6:2 en ce qui concerne les allégations abandonnées de la partie D".²⁵⁰ La Chine répète également que, contrairement à ce que les États-Unis "affirment d'une manière infondée", ses actions n'étaient pas destinées à "remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présent[ait] des lacunes"²⁵¹, mais "correspond[aient] à des décisions concernant la procédure qui sont prises régulièrement dans le cadre du règlement des différends, en toute bonne foi et en totale conformité avec les droits des Membres au titre du *Mémorandum d'accord*".²⁵²

2.83. Sur la base de ces arguments, la Chine affirme que les allégations d'erreur avancées par les États-Unis en ce qui concerne l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* n'ont aucun fondement légitime.²⁵³ Elle estime que, "[à] partir du jour où ils ont reçu la demande de consultations dans le présent différend, les États-Unis ont été avisés que ce différend comporterait, au minimum, l'application des recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend [*États-Unis –*

²⁴² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 54.

²⁴³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 56.

²⁴⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 56.

²⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 57.

²⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 57.

²⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 59 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 45).

²⁴⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 59 (citant la décision préliminaire, paragraphe 3.8).

²⁴⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 59 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphes 3.8 et 3.15).

²⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 63.

²⁵¹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant, respectivement, la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 48 et 46).

²⁵² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 67.

²⁵³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 68.

*Droits antidumping et compensateurs (Chine) (DS379)] à un groupe d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs parallèles qui avaient été menées après celles en cause dans le différend DS379".*²⁵⁴

2.5 Arguments des participants tiers

2.5.1 Australie

2.84. L'Australie considère l'article X:2 du GATT de 1994 comme "protégeant les attentes commerciales à l'appui d'un système commercial transparent et sûr du point de vue commercial".²⁵⁵ Elle estime que, dans le cadre du présent différend, la question centrale en relation avec l'interprétation de l'article X:2 porte sur la détermination d'une "base de comparaison permettant d'établir s'il y a eu un relèvement d'un droit de douane".²⁵⁶ À cet égard, elle note la position de la Chine selon laquelle "le recours aux usages [de l'USDOC] consistant à imposer des mesures compensatoires aux [NME] comme étant le point de repère pertinent rend l'article X:2 inutile".²⁵⁷ En particulier, elle rappelle l'argument de la Chine selon lequel, "si les usages des autorités douanières consistant à recouvrer [des] droits augmentés peuvent servir à établir l'existence d'"usages uniformes et établis" avant la mise en vigueur, il sera impossible d'enfreindre l'article X:2".²⁵⁸ Elle souligne, cependant, que le présent différend concerne "l'imposition de mesures compensatoires", alors que les droits compensateurs indiqués dans l'exemple de la Chine "sont imposés après que l'autorité compétente a effectué une enquête comportant des consultations avec les exportateurs".²⁵⁹ De l'avis de l'Australie, ces mesures peuvent être distinguées des types de droits visés dans la situation hypothétique de la Chine. En outre, l'Australie pense comme le Groupe spécial que "c'est le rôle des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs internes, et non des groupes spéciaux de l'OMC, de déterminer si les usages des organismes se rapportant aux questions douanières sont illicites au regard de la législation interne".²⁶⁰ Ce que l'Organe d'appel peut examiner, de l'avis de l'Australie, c'est si les exportateurs chinois disposaient de "renseignements exacts" qui pouvaient servir de fondement à une attente légitime concernant la suppression des mesures compensatoires.²⁶¹ À la lumière d'une telle attente, l'Australie estime que l'Organe d'appel peut déterminer "si ... le maintien des mesures après la promulgation de l'article 1^{er} de la Public Law n° 112-99 équivalait au relèvement d'un droit de douane ou à une prescription nouvelle ou aggravée".²⁶²

2.5.2 Union européenne

2.85. L'Union européenne croit comprendre, d'après le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, que l'article X:2 du GATT de 1994 "consacre le principe pertinent de transparence et a de toute évidence un rapport avec la régularité de la procédure".²⁶³ Bien que l'Union européenne considère que le principe de la régularité de la procédure se rapporte et sert de fondement à une présomption contre la rétroactivité, l'article X:2 ne contient pas de "règle générale et absolue" allant contre cette rétroactivité.²⁶⁴ L'Union européenne soutient que "si les droits acquis et les attentes légitimes sont respectés, alors une mesure rétroactive peut être conforme à la règle en matière de transparence et de publication énoncée à l'article X:2".²⁶⁵ En l'espèce, elle pense comme le Groupe spécial que l'expression "entraînerait le relèvement" fait référence à une "augmentation" des droits de douane

²⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 71.

²⁵⁵ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 3.

²⁵⁶ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 4.

²⁵⁷ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 6 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55).

²⁵⁸ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 7 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 54).

²⁵⁹ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 7.

²⁶⁰ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164).

²⁶¹ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, pages 21 et 22).

²⁶² Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 9.

²⁶³ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, pages 21 et 22). (italique omis)

²⁶⁴ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 17.

²⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 17.

ou des autres impositions à l'importation.²⁶⁶ En outre, l'Union européenne affirme que, pour une comparaison entre "les droits de douane ou les autres impositions à l'importation qui étaient en place en vertu d'usages établis et uniformes et les nouveaux droits de douane ou les nouvelles autres impositions qui ont été introduits du fait de la nouvelle mesure d'ordre général", "le caractère licite ou illicite des usages établis et uniformes au regard de la législation nationale du Membre en question n'est pas déterminant".²⁶⁷ En fait, ce qui est pertinent, c'est de déterminer si "les droits de douane ont augmenté du fait de l'application de la nouvelle mesure d'ordre général s'écartant des usages établis et uniformes, et si cette nouvelle mesure d'ordre général s'appliquait à des faits, événements ou situations classés, affectant ainsi les droits acquis et les attentes légitimes des parties intéressées".²⁶⁸

2.86. Appliquant cette interprétation au présent différend, l'Union européenne affirme que "les droits compensateurs considérés n'ont pas augmenté du fait de l'application de la mesure en cause aux faits, événements ou situations à compter de novembre 2006".²⁶⁹ Elle fait observer qu'"il y avait des usages établis et uniformes de l'USDOC consistant à appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs pertinentes de la Loi douanière de 1930" aux importations provenant des pays NME.²⁷⁰ En outre, elle souligne qu'"il n'y avait pas de droits acquis ni d'attentes légitimes affectés" parce que les droits compensateurs appliqués dans le cadre de l'ancien et du nouveau régimes sont les mêmes et qu'un processus judiciaire inachevé ne crée pas d'attente légitime.²⁷¹ Quant à la question restante de savoir "si cela fait ou non une quelconque différence que le législateur soit intervenu dans l'adoption d'une mesure d'ordre général qui s'applique aux événements et situations passés", l'Union européenne explique que cela dépendra du point de savoir si, au 13 mars 2012 (date de la promulgation de la P.L. n° 112-99), le recouvrement final des droits était encore suspendu ou s'il était déjà définitif et final.²⁷² D'une part, si le 13 mars 2012, le recouvrement des droits était suspendu, on pourrait faire valoir qu'à cette date, "les entités privées n'avaient pas encore acquis de droits et ne s'attendaient pas encore légitimement à ce que le recouvrement final des droits soit définitif et final".²⁷³ D'autre part, si des droits compensateurs avaient été imposés et recouverts à titre final, et si toutes les procédures judiciaires avaient été achevées, établissant l'"illégalité des usages de l'USDOC", alors l'Union européenne estime que "ces entités auraient acquis un droit légitime et s'attendraient légitimement à l'abrogation des droits qui leur avaient été imposés".²⁷⁴

2.87. En ce qui concerne la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne pense comme le Groupe spécial que la note de bas de page 6 de la demande d'établissement et sa référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* sont pertinentes pour l'analyse. De l'avis de l'Union européenne, "la façon dont la référence a été faite et le but dans lequel on a dit l'avoir faite" ne peuvent pas être "en soi dénués de pertinence et exclus de l'évaluation".²⁷⁵ L'Union européenne ne considère pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas faire référence à un rapport antérieur de l'Organe d'appel qui clarifie les dispositions pertinentes du droit de l'OMC, à savoir, en l'espèce, le rapport sur l'affaire DS379. En fait, "[s]i une demande d'établissement d'un groupe spécial peut faire référence à une disposition, elle peut aussi faire référence à un rapport clarifiant cette disposition: ils font tous deux partie de l'acquis de l'OMC".²⁷⁶ Ainsi, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial a eu raison de prendre en compte la référence faite au rapport sur l'affaire DS379, "en particulier à la partie qui traite des "doubles mesures

²⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 24 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154).

²⁶⁷ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 25. (notes de bas de page omises)

²⁶⁸ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 26. (note de bas de page omise)

²⁶⁹ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 31.

²⁷⁰ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 31.

²⁷¹ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 32.

²⁷² Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 33.

²⁷³ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 33.

²⁷⁴ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 33.

²⁷⁵ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 57 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

²⁷⁶ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 58.

correctives".²⁷⁷ D'après elle, "plusieurs références faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine à des "doubles mesures correctives" pourraient raisonnablement être prises dans le contexte de la section pertinente du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*" et ces références sont pertinentes pour ce qui est de déterminer si la Chine a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.²⁷⁸

2.5.3 Japon

2.88. Le Japon pense comme la majorité des membres du Groupe spécial que l'article X:2 du GATT de 1994 "consacre le principe de transparence et de prévisibilité dans le commerce international dans le cadre du GATT en exigeant des Membres importateurs qu'ils publient les mesures nouvelles ou additionnelles d'ordre général avant leur mise en vigueur".²⁷⁹ Il partage également l'avis de la majorité des membres du Groupe spécial selon lequel l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 "n'entraîne pas dans le champ des mesures prévues à l'article X:2" si l'applicabilité de l'article 1^{er} était examinée à la lumière du principe de transparence et de prévisibilité incorporé dans l'article X:2.²⁸⁰ Le Japon souligne que, en l'espèce, les commerçants avaient été informés que des droits compensateurs pouvaient être imposés sur les importations en provenance de Chine depuis avril 2007. À son avis, la P.L. n° 112-99 n'informait pas les commerçants que l'USDOC imposerait des droits, impositions, prescriptions ou restrictions nouveaux ou additionnels concernant les importations en provenance de Chine. En fait, l'article 1^{er} informait uniquement les commerçants qu'"il supprimait la possibilité d'abroger la mesure déjà imposée par un organe administratif".²⁸¹

2.89. Le Japon indique en outre que "la légalité d'une mesure au regard de la législation interne d'un Membre ne serait pas nécessairement pertinente pour l'examen de la compatibilité de l'action du Membre avec l'article X:2".²⁸² À son avis, les circonstances du présent différend donnent à penser que, en promulguant l'article 1^{er}, "les États-Unis ont essayé de proposer des mesures correctives pour les actions de l'USDOC qui pourraient ne pas être licites au regard de la législation des États-Unis afin de préserver l'intérêt public".²⁸³ À cet égard, le Japon reconnaît que certains "mécanismes correctifs" sont "nécessaires pour éviter qu'il soit mis fin aux actions d'un organe administratif qui sont illicites au regard de la législation interne lorsque leur fin est préjudiciable à l'intérêt public". Par conséquent, le Japon fait valoir que "[c]es mécanismes correctifs ne devraient pas être considérés comme préjudiciables à l'attente légitime des commerçants".²⁸⁴ Il estime que, si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 relève de cette catégorie de mesures correctives, alors il ne devrait pas être jugé incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 "uniquement parce que les États-Unis ont mis en vigueur cette mesure d'une manière rétroactive en ce qui concerne des actions antérieures à sa promulgation".²⁸⁵

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

3.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC étaient indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relevaient donc du mandat du Groupe spécial;
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994; et en particulier

²⁷⁷ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 59 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS449/2, partie D).

²⁷⁸ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 59.

²⁷⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 4.

²⁸⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 8.

²⁸¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 8.

²⁸² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 10.

²⁸³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11.

²⁸⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11.

²⁸⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11. (note de bas de page omise)

- i. si le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général "qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"; et
- ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de son interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 à la mesure en cause et, en particulier, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la Chine n'[avait] pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" et que "la Chine n'[avait] pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"";
- c. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord:
 - i. en n'appliquant pas le critère établi par l'Organe d'appel pour la détermination du sens de la législation nationale;
 - ii. en concluant que "les usages ou l'interprétation" d'un organisme étaient "présumés licites" tant qu'un tribunal national ne rendait pas une ordonnance finale ne pouvant faire l'objet d'un appel qui enjoignait à l'organisme d'abandonner ces "usages ou [cette] interprétation"; ou
 - iii. en renversant la charge de la preuve au titre de l'article X:2 du GATT de 1994 et en libérant les États-Unis de leur obligation de réfuter les éléments *prima facie* que la Chine avait établis; et
- d. au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, si l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraînait le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" ou qu'il en résultait, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" et, en conséquence, constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en mettant en vigueur l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avant sa publication officielle.

4 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

4.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord

4.1. Avant d'examiner la question soulevée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous jugeons utile d'exposer le contexte de l'autre appel des États-Unis. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine²⁸⁶ avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon eux, les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne "con[tenaient] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [était] suffisant pour énoncer clairement le problème", car elles "énum[éaient] simplement les articles de l'[Accord SMC], de l'[Accord antidumping] et [du GATT de 1994] en relation avec plus de 60 procédures en matière de droits compensateurs et procédures antidumping des États-Unis".²⁸⁷

4.2. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a noté que, alors que l'article 10 de l'Accord SMC comportait un seul paragraphe invoqué pour la formulation d'une "allégation

²⁸⁶ WT/DS449/2.

²⁸⁷ Décision préliminaire du Groupe spécial datée du 7 mai 2013, reproduite dans le document WT/DS449/4, paragraphes 2.2 et 2.3.

corollaire"²⁸⁸, les articles 19 et 32 contenaient plusieurs paragraphes qui renfermaient de "multiples obligations distinctes" et "vis[ai]ent des questions distinctes".²⁸⁹ Pour déterminer si "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permet[tait] de faire des inférences suffisamment claires quant aux obligations distinctes énoncées dans les articles 19 et 32 qui constitu[ai]ent le fondement juridique de la plainte"²⁹⁰, le Groupe spécial a examiné la "description commentée du problème"²⁹¹ et la référence au différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹² Selon lui, la description explicative concernait "une question très spécifique" – à savoir le fait allégué pour les États-Unis de ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens – et définissait les "doubles mesures correctives" comme étant celles "qui [étaient] susceptibles de résulter lorsqu[e] [le Département du commerce des États-Unis (USDOC)] impos[ait] des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché [NME]".²⁹³ À cet égard, le Groupe spécial a été d'avis qu'en ce qui concernait l'article 19 de l'Accord SMC, "l'article 19.3 et [l'article] 19.4 [étaient] "les obligations potentiellement pertinentes"²⁹⁴, étant donné que l'article 19.1 "port[ait] essentiellement sur la question de savoir si un Membre importateur [pouvait] véritablement imposer un droit compensateur"²⁹⁵, et qu'"il n'appar[ais]ait pas que [l'article 19.2] con[tenait] une quelconque obligation juridique".²⁹⁶

4.3. Ensuite, le Groupe spécial a considéré la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial comme un "contexte utile"²⁹⁷, en particulier la déclaration qui y figurait selon laquelle dans l'affaire DS379, l'ORD avait "déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations ... dans ces enquêtes".²⁹⁸ D'après lui, cette déclaration indiquait que la Chine visait à obtenir dans le présent différend des constatations de violation qui "[étaient] le pendant des constatations qu'elle avait précédemment obtenues" dans l'affaire DS379²⁹⁹, dans laquelle l'Organe d'appel n'avait formulé aucune constatation concernant l'article 19.4. Selon le Groupe spécial, "même si la référence explicative aux "doubles mesures correctives" dans la partie D laiss[ait] penser que tant l'article 19.3 que l'article 19.4 [étaient] les obligations dans le cadre de l'OMC en cause [potentiellement pertinentes], l'examen de la dernière phrase de la note de bas de page 6 montr[ait] que l'article 19.3 [était] une obligation en cause, alors que ce n'[était] pas le cas de l'article 19.4".³⁰⁰ Le Groupe spécial a considéré que la déclaration de la Chine selon laquelle "il [était] évident au regard du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations de la Chine figurant dans la partie D comprenaient les mêmes allégations que celles pour lesquelles elle avait eu gain de cause dans le différend DS379" visait l'article 19.3, à l'exclusion de l'article 19.4.³⁰¹

4.4. S'agissant de l'article 32, le Groupe spécial a considéré qu'il serait "plausible" pour la Chine d'alléguer que la ou les mesures, si elles étaient incompatibles avec l'article 19, seraient aussi incompatibles avec l'article 32.1, étant donné que les allégations au titre de l'article 32.1, comme

²⁸⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.35. (note de bas de page omise)

²⁸⁹ Décision préliminaire, paragraphe 3.34. (notes de bas de page omises)

²⁹⁰ Décision préliminaire, paragraphe 3.35.

²⁹¹ Décision préliminaire, paragraphe 3.38.

²⁹² Décision préliminaire, paragraphe 3.41.

²⁹³ Décision préliminaire, paragraphe 3.38. (note de bas de page omise)

²⁹⁴ Décision préliminaire, paragraphe 3.39. (note de bas de page omise)

²⁹⁵ Décision préliminaire, paragraphe 3.39.

²⁹⁶ Décision préliminaire, paragraphe 3.39. (note de bas de page omise)

²⁹⁷ Décision préliminaire, paragraphe 3.42.

²⁹⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.43 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, note de bas de page 6, page 5). (italique omis)

²⁹⁹ Décision préliminaire, paragraphe 3.43.

³⁰⁰ Décision préliminaire, paragraphe 3.43. Les deux dernières phrases de la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine sont libellées comme suit:

La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

³⁰¹ Décision préliminaire, paragraphe 3.45 (citant la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 34).

celles au titre de l'article 10, étaient des allégations "corollaires".³⁰² Par conséquent, sur la base de la référence générale aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, de la description explicative et de la note de bas de page 6, le Groupe spécial a constaté que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permettait "de faire des inférences suffisamment claires" quant aux obligations dans le cadre de l'OMC en cause, à savoir les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC.³⁰³

4.1.1 Fonction de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

4.5. Avant d'examiner l'appel des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous analysons brièvement la fonction de cette disposition. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.6. Les prescriptions de l'article 6:2 imposant d'indiquer la ou les mesures spécifiques en cause et de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème sont essentielles pour l'établissement de la compétence du groupe spécial. Ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7.1 du Mémoire d'accord.³⁰⁴ Par conséquent, en définissant le champ du différend, l'article 6:2 a pour fonction d'établir et de circonscrire la compétence du Groupe spécial.³⁰⁵

4.7. En établissant et définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure. La régularité de la procédure dans le contexte de l'article 6:2 consiste à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant³⁰⁶ pour leur permettre d'y répondre en conséquence.³⁰⁷ Toutefois, une détermination sur le point de savoir si la régularité de la procédure a été respectée ne nécessite pas un examen séparé du point de savoir si les parties ont subi un préjudice, étant donné que "[c]et objectif concernant la régularité de la procédure n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle".³⁰⁸

4.8. Afin de respecter "aussi bien ... la lettre qu[e] l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord"³⁰⁹, en particulier de s'acquitter ses fonctions consistant à établir sa compétence et à observer la régularité de la procédure, un groupe spécial doit déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment claire sur la base d'un examen objectif de la demande dans son ensemble³¹⁰, telle qu'elle existait au moment du dépôt³¹¹, et en se fondant sur

³⁰² Décision préliminaire, paragraphe 3.40. (note de bas de page omise)

³⁰³ Décision préliminaire, paragraphe 3.47.

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416).

³⁰⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁰⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁰⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*,

le libellé qui y est utilisé.³¹² À titre de prescription minimale, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit énumérer le ou les articles du ou des accords visés dont il est allégué qu'ils ont été violés.³¹³ Il peut cependant y avoir des cas dans lesquels cette énumération peut ne pas être "suffisante pour énoncer clairement le problème", comme lorsque les articles contiennent des obligations multiples et/ou distinctes.³¹⁴ En outre, afin d'"énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes afin qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".³¹⁵

4.9. En outre, un groupe spécial doit déterminer la conformité avec l'article 6:2 "'par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial"³¹⁶ telle qu'elle existait au moment du dépôt. Ainsi, les communications et déclarations faites par les parties pendant la procédure de groupe spécial ne peuvent "remédier" à aucune lacune de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁷ Néanmoins, ces communications et déclarations ultérieures peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁸ En tout état de cause, la détermination de la conformité avec l'article 6:2 devrait être faite au cas par cas, compte tenu du contexte particulier dans lequel les mesures existent et fonctionnent.³¹⁹ Cette détermination doit être faite sur une base objective, de sorte qu'aucune des circonstances prises en compte ne puisse englober celles qui sont pertinentes uniquement pour une partie à la procédure de groupe spécial.³²⁰

4.1.2 La (Les) mesure(s) en cause indiquée(s) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

4.10. L'indication de la ou des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte sont deux prescriptions séparées auxquelles une demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³²¹ Bien que l'indication de la ou des mesures n'ait pas été contestée en l'espèce, nous

paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

³¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

³¹³ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93); *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130.

³¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598).

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³¹⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

³²⁰ Voir, par exemple, l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, dans laquelle l'Organe d'appel a estimé qu'il n'y avait pas de "continuité [supposée] entre les allégations formulées au cours d'une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d'un différend connexe porté devant l'OMC". De ce fait, on ne pouvait pas non plus supposer que "les différentes questions" soulevées au cours de l'enquête correspondraient aux allégations présentées à l'OMC. L'Organe d'appel a ajouté que "la partie défenderesse ser[ait] au courant des questions soulevées au cours d'une enquête de base, mais d'autres parties ne le ser[aient] peut-être pas". (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94)

³²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 421.

jugeons utile de clarifier la ou les mesures en cause indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

4.11. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a considéré, aux fins d'une analyse du fondement juridique de la plainte, les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant les mesures en cause dans le présent différend.³²² Dans certaines parties de son rapport, il a aussi fait référence à ces enquêtes et réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 comme étant les mesures en cause.³²³ Toutefois, dans d'autres parties de son rapport, il a décrit "le fait que l'USDOC n'[avait] "pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives"" dans ces enquêtes et réexamens comme étant la mesure en cause.³²⁴ Fait plus important, les constatations du Groupe spécial au titre de l'Accord SMC concernent "le fait allégué que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012"³²⁵, et non les enquêtes et réexamens individuels en eux-mêmes.

4.12. Les mesures et les allégations sont deux éléments distincts qui ne devraient pas être confondus.³²⁶ L'article 6:2 du Mémoire d'accord "énonce des prescriptions séparées qui doivent chacune être respectées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour qu'une question relève d'un groupe spécial".³²⁷ La "mesure spécifique" indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial est l'"objet de la contestation" ou, plus précisément, "la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé".³²⁸ Le "fondement juridique" de la plainte ou l'"allégation", par contre, est la "disposition spécifique de l'accord visé qui énonce l'obligation à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement".³²⁹

4.13. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine indique que les "mesures en cause" comprennent "toutes déterminations ou actions" des autorités des États-Unis relatives à "l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs" sur les importations des États-Unis en provenance de Chine en liaison avec des enquêtes ou des réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.³³⁰ Les "mesures en cause" incluent également "les mesures antidumping répertoriées à l'appendice B [de la demande d'établissement d'un groupe spécial], y compris les droits antidumping définitifs imposés en vertu de celles-ci, de même que l'effet conjugué de ces mesures antidumping et des mesures en matière de droits compensateurs parallèles indiquées dans l'appendice A".³³¹ Enfin, les "mesures en cause" comprennent "le fait que les États-Unis n'ont pas conféré [à l'USDOC] le pouvoir légal d'identifier et d'éviter l'imposition des doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu'il impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays [NME]" dans les enquêtes et réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.³³²

4.14. Comme nous l'avons souligné, le Groupe spécial a fait référence de plusieurs façons à la ou aux mesures contestées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Dans sa décision préliminaire³³³, et dans certaines sections de son rapport³³⁴, il a considéré les enquêtes et réexamens indiqués comme étant les *mesures* en cause. Certaines autres parties

³²² Décision préliminaire, paragraphes 3.39 à 3.42 et 3.58.

³²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.13 à 7.15 et 7.353.

³²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300, 7.359, 7.360, 7.363 et 7.364.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

³²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 417 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 132).

³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 421.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

³³⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 2. (note de bas de page omise)

³³¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 2.

³³² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 2. Nous notons que la mesure indiquée se rapporte aux allégations de la Chine figurant dans la partie C de sa demande d'établissement d'un Groupe spécial, que la Chine a abandonnées conformément à sa lettre du 25 mars 2013 (voir *infra* le paragraphe 4.47).

³³³ Décision préliminaire, paragraphes 3.39 à 3.42 et 3.58.

³³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.13 à 7.15 et 7.353.

de son rapport, en particulier la section passant en revue les allégations de la Chine au titre de l'Accord SMC, décrivent le fait que l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes et réexamens comme étant la *mesure* en cause dans le présent différend.³³⁵ Bien qu'il ne soit pas fait appel de l'indication de la ou des mesures en cause, nous jugeons utile de clarifier la ou les mesures en cause dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine afin de déterminer si elle indique les allégations de la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial dans la mesure où il a estimé que la Chine avait indiqué "le fait que l'USDOC n'[avait] pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives" comme étant la mesure en cause dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien que les enquêtes et réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 qui sont indiqués soient des mesures prises par les États-Unis, un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble révèle que ce qui, d'après les allégations de la Chine, violait les obligations énoncées aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, ce n'est pas ces enquêtes et réexamens individuels en eux-mêmes mais plutôt le fait supposé que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives. En d'autres termes, la Chine conteste en fin de compte une conduite et une omission spécifiques des États-Unis dans ces enquêtes et réexamens, à savoir le fait que leurs autorités n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives, et non les enquêtes et réexamens eux-mêmes. Le fait que l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives, et les allégations d'incompatibilité avec les articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, pris conjointement, constituent la "question portée devant l'ORD". Par conséquent, nous allons poursuivre notre examen en partant du principe que c'est ce fait de ne pas enquêter ni éviter les doubles mesures correctives qui doit être considéré comme étant la mesure en cause indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.1.3 Allégation des États-Unis selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord

4.15. Ayant identifié la mesure en cause comme étant le fait que l'USDOC n'a pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs indiqués engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, nous passons maintenant à l'examen du point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.1.3.1 Texte et description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial

4.16. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a employé un critère juridique nouveau et incorrect lorsqu'il a évalué si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permettait de faire des "inférences suffisamment claires"³³⁶, car il a procédé à une "interprétation juridique" des articles 19 et 32 de l'Accord SMC pour déterminer les allégations "potentiellement pertinentes".³³⁷ La Chine soutient que l'emploi par le Groupe spécial de l'expression "inférences suffisamment claires" ne constitue pas l'énonciation d'un "critère nouveau", comme l'affirment les États-Unis, étant donné que "le Groupe spécial a mentionné à maintes reprises le texte pertinent de l'article 6:2, et à chaque fois ... a cité d'une manière exacte et complète la prescription en cause à examiner".³³⁸ La Chine affirme que l'article 6:2 "n'interdit pas", et, en fait, "suppose fréquemment", le recours à un raisonnement inférentiel.³³⁹

4.17. L'Organe d'appel a établi à plusieurs reprises que, pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle contienne un exposé du fondement juridique de la plainte, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait, au minimum, énumérer les articles des accords visés pour lesquels une violation était alléguée.³⁴⁰ Bien que l'énumération des

³³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300, 7.359, 7.360, 7.363 et 7.364.

³³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 17.

³³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 20 et 21.

³³⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 33 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphes 3.17, 3.18, 3.32, 3.33, 3.53, 3.60 et 4.1).

³³⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphes 36 et 37. (note de bas de page omise)

³⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil - Noix de coco desséchée*, page 24; *CE - Bananes III*, paragraphes 145

dispositions conventionnelles soit une condition minimale nécessaire, il peut y avoir des cas dans lesquels cela peut ne pas être suffisant pour énoncer clairement le problème, comme lorsque les articles contiennent des obligations multiples et/ou distinctes.³⁴¹ En outre, dans les cas où la demande d'établissement d'un groupe spécial conteste un certain nombre de mesures sur la base de dispositions multiples de l'OMC, le fait qu'elle contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème peut dépendre de la question de savoir si l'on voit suffisamment clairement quel "problème" est causé par quelle mesure ou quel groupe de mesures".³⁴² De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit aussi "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [est] allégué qu'elles [ont] été enfreintes".³⁴³ La question de savoir si une référence générale à une disposition conventionnelle suffira pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 relative au caractère suffisant doit être examinée au cas par cas, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause.³⁴⁴ Par conséquent, nous réaffirmons que la détermination du point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est "suffisamment précise" nécessite un examen de cette demande "dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".³⁴⁵

4.18. La partie D et la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine sont très pertinentes pour le présent appel. Elles sont libellées comme suit:

D. Fait de ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012

Entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, les autorités des États-Unis ont engagé une série d'enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont débouché sur l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les mêmes produits importés de Chine, à titre préliminaire ou final. Dans aucune de ces enquêtes ou aucun de ces réexamens les autorités des États-Unis n'ont pris de dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives.⁶

Compte tenu du fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués, la Chine considère que les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultent, y compris tous droits compensateurs recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994. La Chine considère par ailleurs que les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous droits antidumping recouverts en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.⁶

⁶ L'appendice A contient une liste de toutes les enquêtes et tous les réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 qui comportaient une enquête antidumping parallèle. Les enquêtes en matière de droits antidumping parallèles sont répertoriées à l'appendice B. Les enquêtes et réexamens visés par les allégations exposées dans la présente sous-section D sont indiquées par un astérisque (*). La Chine a exclu les

et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93); et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130.

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

³⁴² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

³⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

³⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

enquêtes à l'issue desquelles la Commission du commerce international des États-Unis a rendu une détermination de l'existence d'un dommage négative (indiquée dans le tableau), étant donné que ces enquêtes n'ont pas entraîné l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

4.19. La partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine indique des allégations juridiques formulées au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.³⁴⁶ L'article 10 prescrit aux Membres de "prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur" soit conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC.³⁴⁷ Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel "l'article 10 est invoqué pour formuler une allégation corollaire", c'est-à-dire que, s'il était constaté que la mesure en cause est incompatible avec l'article 19, alors elle serait aussi incompatible avec l'article 10.³⁴⁸ En outre, nous convenons aussi qu'il n'est pas nécessaire de fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne l'article 10, étant donné que cette disposition ne comporte qu'un seul paragraphe.³⁴⁹

4.20. S'agissant de l'article 32 de l'Accord SMC, qui donne aussi matière à une allégation corollaire³⁵⁰, nous notons que seuls l'article 32.1, l'article 32.2, l'article 32.5 et l'article 32.6 imposent des obligations aux Membres. L'article 32.1 prescrit qu'il ne pourra pas être pris de mesures contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est "conformément aux dispositions du GATT de 1994".³⁵¹ L'article 32.2 dispose qu'il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions de l'Accord SMC "sans le consentement des autres Membres". L'article 32.5 oblige les Membres à "prendre toutes les mesures nécessaires" pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord SMC. L'article 32.6 exige des Membres qu'ils informent le Comité SMC de "toute modification apportée à [leurs] lois et réglementations", ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations, en rapport avec les dispositions de l'Accord SMC.

4.21. Nous observons que l'article 32.1 est le seul paragraphe qui prévoit une obligation en ce qui concerne l'imposition de droits compensateurs. L'article 32.2, l'article 32.5 et l'article 32.6 ne sont pas pertinents en l'espèce puisque les obligations qu'ils imposent concernent des réserves au sujet de l'Accord SMC et la mise en œuvre générale de l'Accord. En particulier, l'article 32.2 n'est pas pertinent, étant donné que le présent différend ne porte sur aucune réserve concernant l'une quelconque des dispositions de l'Accord SMC. S'agissant de l'article 32.5, la Chine n'allègue pas que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec l'Accord SMC.³⁵² S'agissant de l'article 32.6, la Chine n'affirme pas que les États-Unis n'ont pas informé le Comité SMC de toute modification apportée à leurs lois et réglementations. Sur la base de ces considérations, nous pensons comme le Groupe spécial qu'il

³⁴⁶ Dans une lettre datée du 25 mars 2013, la Chine a abandonné ses allégations au titre des articles 15 et 21 de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 9 et 11 de l'Accord antidumping qui figuraient dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la totalité des allégations figurant dans la partie C. (Voir la décision préliminaire, paragraphe 3.2) La question de ces allégations abandonnées par la Chine est examinée plus en détail plus loin.

³⁴⁷ L'article 10 de l'Accord SMC est libellé comme suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

(note de bas de page omise)

³⁴⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143).

³⁴⁹ Décision préliminaire, paragraphe 3.34.

³⁵⁰ Décision préliminaire, paragraphe 3.40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143).

³⁵¹ L'article 32.1 dispose "qu'[i]l ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord".

³⁵² Décision préliminaire, paragraphe 3.40.

apparaît que seul l'article 32.1 est pertinent en l'espèce et que, comme pour l'article 10, sa violation alléguée n'est que corollaire à la violation alléguée de l'article 19.³⁵³

4.22. Nous passons maintenant à l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19 de l'Accord SMC, qui est énumérée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sans qu'un paragraphe de cet article ne soit indiqué. Nous notons que l'Organe d'appel a décrit auparavant l'article 19.1 comme étant une disposition qui "autoris[ait] l'imposition de droits compensateurs lorsque les importations subventionnées "caus[aient] un dommage"³⁵⁴. L'article 19.2 donne aux Membres le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un droit compensateur doit être imposé ou non et, dans l'affirmative, si son montant peut être inférieur au montant total de la subvention. En outre, cette disposition encourage les autorités chargées de l'enquête des Membres "à lier le montant effectif du droit compensateur au dommage à faire disparaître".³⁵⁵ Ainsi, l'article 19.1 établit le moment où un droit compensateur peut être imposé, alors que l'article 19.2 confère aux Membres le pouvoir discrétionnaire de procéder à cette imposition. Étant donné que la mesure en cause en l'espèce concerne le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans des enquêtes et des réexamens déjà engagés, ainsi que les droits compensateurs en résultant déjà imposés, nous considérons donc que ni l'article 19.1 ni l'article 19.2 ne sont pertinents pour la plainte de la Chine.

4.23. Nous examinons maintenant les deux paragraphes restants de l'article 19, les paragraphes 3 et 4. L'article 19.3 dispose que des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" seront perçus "sans discrimination".³⁵⁶ L'article 19.4 prescrit que les droits compensateurs imposés ne doivent pas "dépass[er] le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée".³⁵⁷ Eu égard au libellé de l'article 19.3 et de l'article 19.4, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel ces deux dispositions sont "les obligations potentiellement pertinentes"³⁵⁸ dans la mesure où ce sont les seuls paragraphes de l'article 19 qui imposent des obligations de fond quant aux montants admissibles des droits compensateurs. Étant donné que les deux paragraphes traitent spécifiquement des limites quantitatives à l'imposition de droits compensateurs, l'article 19.3 et l'article 19.4 sont des dispositions "étroitement liées". Les obligations énoncées à l'article 19.3 et à l'article 19.4 ont un "caractère interdépendant", étant donné que ces deux dispositions se rapportent au dernier stade de la procédure en matière de droits compensateurs, prescrivant la perception "sans discrimination" de droits compensateurs "dont les montants seront appropriés" et ne "dépassant [pas] le montant de la subvention".³⁵⁹ Nous notons toutefois que le Groupe spécial a exclu l'article 19.4 en tant que fondement juridique de la plainte de la Chine en raison du sens qu'il a attribué à la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Bien que les États-Unis fassent appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière suffisante l'allégation de la Chine au titre

³⁵³ Décision préliminaire, paragraphe 3.40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143).

³⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 558. (note de bas de page omise)

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 557.

³⁵⁶ L'article 19.3 dispose ce qui suit:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

³⁵⁷ L'article 19.4 est libellé comme suit: "Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté." (note de bas de page omise)

³⁵⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.39 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, reproduisant le paragraphe 77 de la décision préliminaire du Groupe spécial dans ces différends).

³⁵⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93. En outre, nous notons que la règle du "droit moindre" énoncée à l'article 19.2 concerne aussi le montant du droit – quoiqu'à un stade antérieur de l'imposition d'une ordonnance en matière de droits compensateurs.

de l'article 19.3 de l'Accord SMC au motif qu'elle est incompatible avec l'article 6.2, la constatation du Groupe spécial excluant l'article 19.4 de son mandat³⁶⁰ n'a pas été contestée en appel. Par conséquent, nous limiterons l'analyse que nous effectuerons ci-après à la question de savoir si l'article 19.3 de l'Accord SMC a été indiqué avec suffisamment de clarté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.24. L'Organe d'appel a examiné, dans des différends antérieurs, des demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ne précisaient pas les paragraphes pertinents d'une disposition contenant des obligations multiples. Il a constaté que, dans certains cas, une référence générale à un article contenant des obligations multiples satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsqu'elle était considérée dans le contexte du libellé employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lue dans son ensemble. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, par exemple, l'Organe d'appel a estimé qu'une référence générale à l'article 3 de l'Accord antidumping, sans indications des paragraphes pertinents, suffisait pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial faisait "réf[erence] explicitement au libellé spécifique de l'article 3".³⁶¹ L'Organe d'appel a considéré que certaines allégations au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping qui n'indiquaient pas les paragraphes pertinents ni n'employaient le libellé spécifique de la disposition étaient compatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que l'"article 5 énon[çait] des dispositions procédurales diverses mais étroitement liées" et que les obligations y figurant avaient un "caractère interdépendant".³⁶² Nous notons que l'Organe d'appel a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait des éléments qui allaient au-delà d'une "simple mention"³⁶³ des articles. Pour la présentation des allégations juridiques, la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* employait le libellé et le contenu spécifiques des dispositions conventionnelles en cause et indiquait les dispositions contenant des obligations interdépendantes. Ainsi, dans son examen du point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial était conforme à l'article 6:2, l'Organe d'appel a mis l'accent sur les éléments de cette demande qui allaient au-delà de la "simple mention" des articles.³⁶⁴

4.25. En l'espèce, bien que nous partagions l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 19.3 et l'article 19.4 de l'Accord SMC sont "potentiellement pertinents" pour la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine³⁶⁵, nous soulignons que l'objet de ces dispositions n'est pas limité aux "doubles mesures correctives", mais couvre plutôt des obligations de plus large portée. D'une part, l'article 19.3 se rapporte au montant du droit à percevoir ("dont les montants seront appropriés"), ainsi qu'à la manière dont il est imposé ("sans discrimination"). D'autre part, l'article 19.4 limite d'une manière générale le montant maximal du droit compensateur. Ainsi, le fait que ces obligations prévues à l'article 19.3 et à l'article 19.4 peuvent être interdépendantes ne constitue pas nécessairement, en lui-même, un exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. La question de savoir si la référence générale à l'article 19 suffit pour indiquer que l'article 19.3 est le fondement juridique de l'allégation dépend non seulement de la nature des obligations énoncées à l'article 19 en général, et à l'article 19.3 en particulier, mais aussi de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, y compris sa description explicative et ses appendices. Nous devons, par conséquent, examiner la description explicative pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans son ensemble, est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.26. Afin de satisfaire à la prescription de l'article 6:2 voulant qu'elle "énonc[e] clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes".³⁶⁶ La description explicative d'une demande d'établissement

³⁶⁰ Décision préliminaire, paragraphe 3.43.

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90.

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90.

³⁶⁴ À notre avis, cette approche donne à penser que l'énumération d'une disposition conventionnelle contenant des obligations multiples, tout en étant une prescription minimale, aurait été insuffisante pour énoncer clairement le problème en l'absence de ces circonstances incluant les références au texte et au contenu des dispositions pertinentes.

³⁶⁵ Décision préliminaire, paragraphe 3.43.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

d'un groupe spécial sert donc à "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".³⁶⁷

4.27. Nous notons que le Groupe spécial, dans sa décision préliminaire, a constaté que la description explicative du problème soulevé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial concernait "une question très spécifique: le fait allégué pour les États-Unis de "ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens"". ³⁶⁸ Le Groupe spécial a aussi fait observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial définissait les "doubles mesures correctives" comme étant les "doubles mesures correctives qui [étaient] susceptibles de résulter lorsqu[e] [l'USDOC] impos[ait] des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays [NME]".³⁶⁹

4.28. Comme le Groupe spécial, nous accordons de l'importance au fait que la Chine n'a finalement contesté qu'une mesure figurant dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial³⁷⁰, à savoir, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués. La référence explicite faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial aux "doubles mesures correctives" est complétée par une explication du sens de ce concept dans le contexte du présent différend, selon laquelle il s'agit "des doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu[e] [l'USDOC] impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays [NME]" en ce qui concerne les enquêtes ou les réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.³⁷¹ La description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial explique suffisamment que, dans les enquêtes et les réexamens mentionnés dans les appendices A et B, à l'exception de ceux qui ont abouti à une détermination négative ou qui ont déjà fait l'objet d'une décision dans l'affaire DS379, les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives qui auraient pu en résulter. Par conséquent, il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que cette omission des États-Unis équivaut à une violation de l'article 19 de l'Accord SMC. Il est vrai que l'expression "doubles mesures correctives" fait partie de l'indication de la mesure (le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives). Pourtant, le terme "doubles" qui figure dans cette expression indique aussi que le problème posé par les "doubles mesures correctives" est qu'elles entraînent la perception de droits compensateurs dépassant "les montants ... appropriés dans chaque cas" au sens de l'article 19.3 de l'Accord SMC. Par conséquent, nous sommes d'avis que la référence faite dans la description explicative aux "doubles mesures correctives" aide à énoncer clairement le problème, en établissant un lien entre la mesure en cause (le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives) et les allégations juridiques (articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC). Ainsi, l'expression "doubles mesures correctives" "établit explicitement un lien" et aide à démontrer en quoi la mesure en cause est incompatible avec la disposition juridique pertinente de l'article 19, à savoir l'article 19.3.

4.29. Cela étant dit, nous soulignons que, idéalement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce aurait fait référence non seulement à la mesure spécifique en cause (le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives), mais aussi à la disposition spécifique concernée, à savoir l'article 19.3 de l'Accord SMC. Cependant, le simple fait de mentionner l'article 19.3, ou d'adopter son libellé exact dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sans faire référence aux "doubles mesures correctives", n'aurait pas nécessairement énoncé clairement le problème. Comme nous l'avons expliqué, les obligations prévues à l'article 19.3 prescrivant d'imposer des droits compensateurs

³⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130 (italique dans l'original)).

³⁶⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.38.

³⁶⁹ Décision préliminaire, paragraphe 3.38 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 2).

³⁷⁰ Comme nous l'avons indiqué, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine fait référence aux enquêtes et réexamens individuels engagés le 20 novembre 2006 ou entre cette date et le 13 mars 2012, qui sont indiqués dans les appendices A et B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme étant les "mesures en cause".

³⁷¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 2; décision préliminaire, paragraphe 3.38.

"dont les montants seront appropriés" et "sans discrimination" ont une portée beaucoup plus large que celle du concept spécifique de "doubles mesures correctives". Lorsqu'un Membre impose des droits compensateurs et des droits antidumping concomitants sur les mêmes importations, à strictement parler, il peut toujours être perçu un droit compensateur "dont les montants [sont] appropriés" ou qui ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. De même, l'imposition concomitante ne signifie pas forcément que le droit antidumping dépasse la marge de dumping dont l'existence a été constatée. Il y a un problème lorsque, en raison de l'imposition parallèle de droits compensateurs et de droits antidumping, le même subventionnement est neutralisé deux fois dans le calcul du montant de la subvention et de la marge de dumping. Dans ces circonstances, il ne peut pas être perçu des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés dans chaque cas", en contravention à l'article 19.3. Par conséquent, la référence aux "doubles mesures correctives" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial joue un rôle essentiel pour expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause est considérée par la Chine comme violant les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC, et elle contribue donc à énoncer clairement le problème au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.30. À partir de notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, nous concluons que, même si les paragraphes pertinents de l'article 19 de l'Accord SMC ne sont pas précisés, il est néanmoins possible d'identifier l'article 19.3 comme étant la disposition pertinente. La référence aux "doubles mesures correctives" dans la description explicative met en contexte la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine et contribue à énoncer clairement le problème en établissant un lien explicite entre la mesure en cause et les allégations juridiques. En faisant référence aux "doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu[e] [l'USDOC] impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays [NME]", la description explicative explique comment et pourquoi le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués constitue, selon les allégations, une violation des obligations prévues à l'article 19 de l'Accord SMC, et, en particulier, celles prévues à l'article 19.3. Par conséquent, la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial contribue à énoncer clairement le problème, à savoir que, dans les enquêtes et réexamens énumérés dans les appendices (à l'exception de ceux qui ont abouti à une détermination négative ou de ceux qui ont été traités dans l'affaire DS379), les autorités des États-Unis n'ont, d'après les allégations, pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives potentielles. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas fait en sorte que des droits compensateurs "dont les montants ser[ai]ent appropriés dans chaque cas" soient perçus, entraînant ainsi une violation alléguée de l'article 19.3 de l'Accord SMC. Il ressort clairement de l'analyse du texte même de la demande d'établissement d'un groupe spécial en question que nous venons d'effectuer que la référence générale à l'article 19 de l'Accord SMC, lorsqu'elle est lue conjointement avec la description explicative, peut être considérée comme satisfaisant à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que la demande "cont[ie]ne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4.31. Néanmoins, nous rappelons que l'énumération de la ou des dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée est normalement une condition nécessaire pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial soit conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁷² Une référence générale à un article conventionnel contenant des obligations multiples, sans que soient précisés le paragraphe pertinent, ou l'une des obligations multiples y figurant, peut être jugée insuffisante eu égard au degré de clarté exigé par l'article 6:2. Cette référence générale peut satisfaire à la prescription de l'article 6:2 en fonction des circonstances propres à chaque affaire, y compris la question de savoir si "la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause"³⁷³, et si le texte lu conjointement avec la description explicative suffit à "énoncer clairement le problème". Nous soulignons qu'un plaignant qui n'inclut dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qu'une référence générale à un article conventionnel contenant des obligations multiples court le risque que sa demande ne réponde pas au critère du caractère suffisant prescrit par l'article 6:2.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

4.32. Nous examinons maintenant l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a prétendument appliqué un critère juridique nouveau et incorrect lorsqu'il a indiqué que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine devait uniquement fournir les renseignements sur le fondement juridique nécessaires pour "perm[ettre] de faire des inférences suffisamment claires" quant aux allégations juridiques de la Chine".³⁷⁴ Les États-Unis affirment que, au lieu d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée, le Groupe spécial a procédé à une "interprétation juridique" des articles 19 et 32 de l'Accord SMC lorsqu'il a cherché à déterminer si les allégations de la Chine avaient une "base plausible" ou étaient "potentiellement pertinentes".³⁷⁵ Les États-Unis ajoutent que, en faisant cela, le Groupe spécial a examiné le bien-fondé des allégations, au lieu de déterminer si la demande énonçait clairement le problème, ou si ces allégations étaient incluses dans le fondement juridique énoncé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁶

4.33. Nous n'estimons pas que le Groupe spécial a commis une erreur en employant l'expression "inférences suffisamment claires" en tant que telle dans son analyse de la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De même, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'emploi par le Groupe spécial du terme "inférences" équivalait à l'introduction d'un nouveau critère dans une analyse au titre de l'article 6:2. En fait, comme l'a dit le Groupe spécial, l'emploi d'"inférences suffisamment claires" est simplement un moyen d'expliquer comment "les obligations dans le cadre de l'OMC en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même si elles ne sont pas explicitement indiquées par un numéro de paragraphe, sont néanmoins identifiables si l'on considère la demande dans son ensemble".³⁷⁷ Il est possible qu'il soit inévitable d'avoir recours à un raisonnement inférentiel pour déterminer s'il y a conformité avec l'article 6:2, par exemple, dans les situations où une demande d'établissement d'un groupe spécial fait une référence générale à un ensemble de mesures ou d'allégations juridiques contenant des obligations multiples, et où la mesure spécifique et/ou l'allégation juridique en cause doivent être discernées à partir de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, y compris sa description explicative et toutes annexes. Pour examiner la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2, un groupe spécial ne peut souvent pas éviter d'avoir recours à des inférences pour déterminer si la mesure en cause est indiquée avec suffisamment de clarté, compte tenu du contexte particulier dans lequel la mesure existe et fonctionne³⁷⁸, ou si le défendeur et les tierces parties ont été suffisamment avisés de la nature de l'obligation et du traité invoqués. La mesure dans laquelle un groupe spécial peut avoir recours à un raisonnement inférentiel dépendra des particularités de chaque affaire, compte tenu de la nécessité d'examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, dans son ensemble, et telle qu'elle existait au moment du dépôt.³⁷⁹

4.34. Dans notre examen de l'emploi par le Groupe spécial de l'expression "inférences suffisamment claires" dans son évaluation du point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine énonçait clairement le problème, nous jugeons utile de faire une comparaison entre le présent différend et les différends *Chine – Matières premières*, auxquels les États-Unis font référence. Dans les différends *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a constaté qu'on ne voyait pas clairement d'après les demandes d'établissement d'un groupe spécial, qui énuméraient 37 instruments juridiques en tant que mesures et 13 dispositions conventionnelles en tant qu'allégations juridiques, "quelles allégations d'erreur concern[aient] quelle mesure particulière ou quel ensemble de mesures indiqués dans ces demandes".³⁸⁰ L'Organe d'appel ne voyait pas non plus clairement "si chacune des mesures énumérées se rapport[ait] à une allégation spécifique exposée dans les paragraphes descriptifs, ou à plusieurs,

³⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 10 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphes 3.2, 3.35, 3.42, 3.47, 3.48, 3.51 et 4.1).

³⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 20 et 21.

³⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 20 et 21.

³⁷⁷ Décision préliminaire, paragraphe 3.35.

³⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

³⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 641 et 642 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

³⁸⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226.

voire à toutes ces allégations, ni s'il [était] allégué que chacune des mesures énumérées viol[ait] une disposition spécifique des accords visés ou plusieurs dispositions".³⁸¹ D'après l'Organe d'appel, "l'association d'un vaste éventail d'obligations à une liste de 37 instruments juridiques ... [était] telle qu'elle ne permett[ait] pas de discerner clairement le "problème" ou les "problèmes" d'après les demandes d'établissement d'un groupe spécial".³⁸² Du fait de cette énumération imprécise de mesures et d'obligations, l'Organe d'appel a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient pas "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".³⁸³

4.35. En revanche, la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine en l'espèce indique une seule mesure: le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas évité les doubles mesures correctives ni enquêté sur ces mesures. La référence générale aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est mise en contexte par la référence aux "doubles mesures correctives" figurant dans la description explicative, qui éclaire la nature des obligations spécifiques en cause – à savoir les articles 10, 19.3 et 32.1. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce, contrairement à celles présentées dans l'affaire *Chine – Matières premières*, établit un lien explicite entre le fait que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives, d'une part, et l'article 19 de l'Accord SMC, d'autre part, de sorte que le problème en rapport avec l'article 19.3 est énoncé avec suffisamment de clarté et, donc, conformément, avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.36. L'analyse ci-dessus du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine et de la description explicative est, à notre avis, suffisante pour permettre de conclure que cette demande satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon lesquelles elle doit indiquer la mesure en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. À la lumière des arguments avancés en appel par les participants, nous examinons néanmoins le traitement par le Groupe spécial de la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine pour déterminer s'il confirme notre interprétation de la demande, ainsi que pour respecter le principe selon lequel le libellé employé dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial devrait être examiné dans son ensemble.

4.37. Les États-Unis contestent le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur les deux dernières phrases de la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine pour conclure que "la Chine entendait seulement présenter une allégation sur le fond au titre de l'article 19.3".³⁸⁴ Ils soutiennent que, lorsqu'il a examiné les constatations particulières figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), le Groupe spécial a eu recours à "une source externe pour éclairer le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".³⁸⁵ Ils affirment que le rejet par le Groupe spécial de la propre explication de la Chine concernant son intention de présenter des allégations au titre de l'article 19 en tant que "tout intégré"³⁸⁶ "met en évidence l'erreur qu'il y a à recourir à une analyse fondée sur des inférences" pour l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.³⁸⁷

4.38. La Chine rejette l'argument des États-Unis mettant en cause le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur la note de bas de page 6 et sur les constatations pertinentes formulées dans l'affaire DS379 au motif que, puisqu'elle avait "expressément mentionné les constatations" formulées dans ce différend dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "il n'était pas simplement approprié que le Groupe spécial les prenne en compte, il lui *incombait* de le faire,

³⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226. (note de bas de page omise)

³⁸² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 231.

³⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130 (italique dans l'original)).

³⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

³⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 22. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 25.

³⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34. (note de bas de page omise)

³⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36.

compte tenu de la mise en garde maintes fois répétée par l'Organe d'appel selon laquelle il fallait "examin[er] la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire"³⁸⁸. D'après la Chine, l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial "[a rejeté] la propre explication donnée par la partie plaignante du fondement juridique" de son allégation"³⁸⁹ "introduirait indûment une prétendue "intention" de la partie plaignante dans l'analyse au titre de l'article 6:2, tout en vidant simultanément de sa substance l'obligation pour un groupe spécial de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord".³⁹⁰

4.39. Nous faisons observer tout d'abord que les notes de bas de page font partie du texte d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et peuvent être pertinentes pour l'indication de la mesure en cause ou l'énonciation du fondement juridique de la plainte. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, la note de bas de page 6 est libellée comme suit:

L'appendice A contient une liste de toutes les enquêtes et tous les réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 qui comportaient une enquête antidumping parallèle. Les enquêtes en matière de droits antidumping parallèles sont répertoriées à l'appendice B. Les enquêtes et réexamens visés par les allégations exposées dans la présente sous-section D sont indiquées par un astérisque (*). La Chine a exclu les enquêtes à l'issue desquelles la Commission du commerce international des États-Unis a rendu une détermination de l'existence d'un dommage négative (indiquée dans le tableau), étant donné que ces enquêtes n'ont pas entraîné l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

4.40. Le Groupe spécial a estimé que la note de bas de page 6 constituait "un contexte utile aux fins de [son] examen de la question de savoir s'il [était] possible de faire des inférences suffisamment claires concernant la ou les obligations sur lesquelles la Chine souhait[ait] fonder ses allégations formulées dans la partie D".³⁹¹ À son avis, la déclaration figurant dans la note de bas de page 6 selon laquelle l'ORD avait "déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations ... dans ces enquêtes" indiquait que la Chine visait à obtenir dans le présent différend des constatations de violation "qui soient le pendant des constatations qu'elle avait précédemment obtenues" dans l'affaire DS379³⁹², dans laquelle l'Organe d'appel n'avait formulé aucune constatation concernant l'article 19.4. Selon le Groupe spécial, "même si la référence explicative aux "doubles mesures correctives" dans la partie D laiss[ait] penser que tant l'article 19.3 que l'article 19.4 [étaient] les obligations dans le cadre de l'OMC en cause [potentiellement pertinentes], l'examen de la dernière phrase de la note de bas de page 6 montr[ait] que l'article 19.3 [était] une obligation en cause, alors que ce n'[était] pas le cas de l'article 19.4".³⁹³ En outre, le Groupe spécial a constaté que, si la Chine avait souhaité formuler des allégations au titre de l'article 19.4, elle n'aurait pas dû faire référence à la décision antérieure de l'ORD selon laquelle les États-Unis avaient agi "d'une manière incompatible" avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Cela était particulièrement vrai compte tenu du propre argument de la Chine selon lequel "il [était] évident au regard du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations de la Chine figurant dans la partie D comprenaient les mêmes allégations que celles pour lesquelles elle avait eu gain de cause dans le

³⁸⁸ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 53 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127). (italique dans l'original)

³⁸⁹ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 55 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 36).

³⁹⁰ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 57.

³⁹¹ Décision préliminaire, paragraphe 3.42.

³⁹² Décision préliminaire, paragraphe 3.43 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, note de bas de page 6, page 5). (italique omis)

³⁹³ Décision préliminaire, paragraphe 3.43.

différend DS379", à savoir celles formulées au titre de l'article 19.3, et non de l'article 19.4.³⁹⁴ Nous notons que l'essentiel du raisonnement du Groupe spécial relatif à la note de bas de page 6 portait sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine indiquait de manière appropriée son allégation au titre de l'article 19.4. À cet égard, nous rappelons l'observation que nous avons faite plus haut selon laquelle il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial excluant l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC de son mandat.

4.41. Nous notons en outre que la note de bas de page 6 mentionne les appendices A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui énumèrent les enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs et antidumping parallèles engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012. La note de bas de page 6 indique aussi que la Chine a exclu de cette liste d'enquêtes et de réexamens ceux à l'issue desquels une détermination de l'existence d'un dommage négative avait été établie et ceux qui avaient déjà fait l'objet du différend DS379. Ainsi, il apparaît que les références aux présents appendices et à l'affaire DS379 indiquent simplement les enquêtes et réexamens qui faisaient l'objet de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine et ceux qui en étaient exclus. À notre avis, la note de bas de page 6 illustre et confirme la définition de l'expression "doubles mesures correctives" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en faisant référence aux listes d'enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping parallèles figurant dans les appendices A et B qui étaient susceptibles d'avoir abouti aux "doubles mesures correctives" sur lesquelles, selon les allégations, les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ou qu'elles n'ont pas évitées. La déclaration selon laquelle l'ORD avait "déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives" – de la même façon que l'explication selon laquelle "à l'issue [de certaines enquêtes,] la Commission du commerce international des États-Unis [a rendu] une détermination de l'existence d'un dommage négative" – donne simplement la raison pour laquelle la Chine a exclu certaines des enquêtes et certains des réexamens du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne sommes pas saisis de la question, l'exclusion de certaines enquêtes du champ de la contestation de la Chine, et cette exclusion n'a pas non plus été contestée devant le Groupe spécial.

4.42. Le sens que le Groupe spécial a attribué aux deux dernières phrases de la note de bas de page 6 l'a finalement conduit à restreindre la portée des allégations de la Chine au titre de l'article 19 à l'article 19.3, ce qui contredisait la propre affirmation de la Chine selon laquelle ses allégations englobaient à la fois l'article 19.3 et l'article 19.4.³⁹⁵ Le fait que la partie D comprend "les mêmes allégations que celles pour lesquelles [la Chine] avait eu gain de cause dans le différend DS379"³⁹⁶ ne se traduit pas nécessairement par l'exclusion de l'article 19.4 en tant qu'allégation juridique. Après tout, la note de bas de page 6 dans son ensemble contribue de manière très limitée à l'indication de l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.3. Comme nous venons de le faire observer, le Groupe spécial s'est appuyé sur le texte de cette note de bas de page dans son raisonnement relatif à l'exclusion de l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.4, question dont nous ne sommes pas saisis dans le présent appel. Enfin, la note de bas de page 6 ne fait pas expressément référence à l'une quelconque des allégations juridiques de la Chine, mais plutôt à l'"objet des allégations", ou aux enquêtes et réexamens auxquels la mesure en cause se rapporte.

³⁹⁴ Décision préliminaire, paragraphe 3.45. (note de bas de page omise)

³⁹⁵ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 26. La Chine a indiqué ce qui suit:

Ces obligations [énoncées à l'article 19] ne sont en aucun cas "distinctes". Au contraire, ces dispositions sont très interdépendantes et concernent toutes une seule et même question: la détermination du montant du droit compensateur à imposer. Les dispositions de chaque paragraphe sont inextricablement liées les unes aux autres. Par exemple, l'article 19.4 indique clairement que le montant "approprié" d'un droit compensateur aux termes de l'article 19.3 ne peut pas être supérieur au montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, conjointement avec le paragraphe 3 lui-même, s'appliquent ensemble pour établir que le montant "approprié" d'un droit compensateur devrait avoir un certain rapport avec le dommage qui est causé par les importations subventionnées.

(notes de bas de page omises) Voir aussi les observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 6. La Chine a indiqué ce qui suit: "L'article 19.3 et l'article 19.4 sont les deux seuls paragraphes de l'article 19 qui imposent une obligation de fond qui serait pertinente pour la question des doubles mesures correctives."

³⁹⁶ Décision préliminaire, paragraphe 3.45. (note de bas de page omise)

4.43. Nous ne souscrivons pas à la lecture faite par le Groupe spécial de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, et en particulier de la note de bas de page 6, selon laquelle elle exclut l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.4. Le Groupe spécial est parvenu à cette conclusion en faisant une lecture allant bien au-delà du libellé employé dans la note de bas de page 6, au lieu de se limiter aux éléments textuels et contextuels de la demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, nous ne voyons rien dans le texte de la dernière phrase de la note de bas de page 6 qui justifie l'exclusion de l'article 19.4 en raison d'une référence générale aux mesures jugées incompatibles dans le différend DS379. Analyser quelles incompatibilités ont été constatées ou n'ont pas été constatées dans l'affaire DS379 va au-delà de ce qui est spécifiquement mentionné dans le texte de la note de bas de page 6. À notre avis, cette approche n'examine pas la demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire. Cependant, la note de bas de page 6, en tant qu'élément du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine en l'espèce, peut servir à clarifier et compléter la définition de l'expression "doubles mesures correctives" figurant dans cette demande en faisant référence précisément aux enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs parallèles qui ont prétendument abouti à ces mesures correctives. Par conséquent, nous ne convenons pas que la note de bas de page 6 peut être utilisée, comme le Groupe spécial l'a fait, pour faire référence à des éléments, tels que les constatations d'incompatibilité ou l'absence de telles constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire DS379, qui étaient applicables aux circonstances spécifiques de ce différend.

4.44. En tout état de cause, il ne nous est pas demandé de nous prononcer sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine comprend une indication suffisante d'une allégation au titre de l'article 19.4, étant donné que le fait que le Groupe spécial a exclu l'article 19.4 de son mandat n'est pas contesté en appel. Comme nous l'avons déjà expliqué, en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 19.3, parce qu'ils font référence aux doubles mesures correctives et à l'article 19 de l'Accord SMC, ainsi qu'aux allégations corollaires, le texte et la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine contiennent un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.45. Sur la base de notre examen de tous les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, nous considérons que les références aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, lues dans le contexte de la description explicative, permettent l'indication des allégations pertinentes – articles 10, 19.3 et 32.1 – relatives à la mesure en cause en l'espèce. La mention des "doubles mesures correctives" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indique le problème et établit explicitement un lien entre la mesure en cause (le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives) et les allégations juridiques (articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC) d'une manière qui "donn[e] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème".

4.1.3.2 Allégations abandonnées

4.46. L'analyse que nous avons effectuée ci-dessus de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine et de sa conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord met en évidence une considération importante: il est possible d'éviter une contestation d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 en précisant le paragraphe particulier d'une disposition conventionnelle contenant plus d'une obligation, et en établissant un lien explicite entre la mesure en cause et l'allégation juridique, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous jugeons donc nécessaire de souligner qu'en énumérant des allégations juridiques générales ou trop larges dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, on court le risque que ces allégations soient exclues du mandat du groupe spécial si, de ce fait, la demande n'énonce pas clairement le problème.

4.47. À cet égard, nous faisons référence à la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, qui énumère les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC, l'article VI du GATT de 1994, et les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping en tant qu'allégations juridiques. Dans la lettre qu'elle a adressée au Groupe spécial le 25 mars 2013, la Chine a indiqué son intention de ne pas maintenir ses allégations figurant dans la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et a limité ses allégations figurant dans la partie D aux

articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.³⁹⁷ S'appuyant sur la déclaration de la Chine, le Groupe spécial a considéré qu'elle avait "valablement abandonné" toutes ses allégations figurant dans la partie C, et certaines de ses allégations figurant dans la partie D, mais qu'elle n'avait pas modifié le mandat du Groupe spécial.³⁹⁸ Il a aussi constaté que se prononcer sur la compatibilité de ces allégations abandonnées avec l'article 6:2 "ne ferait aucune différence réelle", étant donné qu'il ne se prononcerait pas sur le fond de ces allégations.³⁹⁹ Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

4.48. Les États-Unis font valoir dans leur autre appel que le Groupe spécial n'a pas examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine telle qu'elle était libellée et existait au moment du dépôt, et a plutôt cherché à "remédier" à son caractère vague et à ses lacunes en s'appuyant sur des déclarations ultérieures de la Chine.⁴⁰⁰ En particulier, les États-Unis font référence à la lettre susmentionnée de la Chine datée du 25 mars 2013⁴⁰¹, et font valoir qu'"un groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur l'abandon d'allégations visant à remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes lorsqu'il détermine le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée et existait au moment du dépôt".⁴⁰² En réponse, la Chine fait valoir que les États-Unis ont eu tort d'insister sur le fait que le Groupe spécial avait traité la lettre de la Chine datée du 25 mars 2013 "comme l'équivalent d'une demande d'établissement d'un groupe spécial nouvellement déposée"⁴⁰³, compte tenu du fait que le Groupe spécial avait reconnu que la Chine ne pouvait pas "modifier unilatéralement" son mandat.⁴⁰⁴

4.49. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'abandon par la Chine de ses allégations "a remédié" au manque de spécificité allégué de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'existence d'allégations abandonnées n'affecte pas la conformité de l'indication des allégations qui subsistent avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, comme cela a été expliqué en détail plus haut. Alors qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial faisant des références générales à des dispositions conventionnelles contenant des allégations multiples peut être considérée comme trop large, il est important de noter que l'abandon d'un ensemble d'allégations est une question qui n'a rien à voir avec la tentative de remédier aux lacunes de l'énumération de l'ensemble d'allégations qui subsiste dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Une demande d'établissement peut énumérer des allégations multiples de façon suffisamment spécifique et elle peut énumérer quelques allégations d'une manière qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2. Le fait d'abandonner ultérieurement des allégations n'ajoute ni n'enlève rien à l'évaluation indépendante du point de savoir si les allégations qui subsistent sont indiquées d'une manière qui est suffisante pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.50. En l'espèce, la question de savoir si la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 n'est pas affectée par l'abandon par la Chine de certaines allégations figurant dans les parties C et D de sa demande d'établissement. Nous faisons observer que, même à supposer que l'énumération initiale des allégations abandonnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine ne satisfasse pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, cela n'affecte pas l'analyse du point de savoir si les allégations qui subsistent au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC ont été indiquées avec suffisamment de clarté, lesquelles doivent être examinées en soi. Nous ne voyons pas comment l'évaluation du point de savoir si les allégations qui subsistent dans la partie D énoncent clairement le problème serait affectée par de quelconques lacunes dont

³⁹⁷ Décision préliminaire, paragraphe 3.2.

³⁹⁸ Décision préliminaire, paragraphe 3.8.

³⁹⁹ Décision préliminaire, paragraphe 3.9.

⁴⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41.

⁴⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 44.

⁴⁰² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 46. À l'audience, les États-Unis ont toutefois précisé que le champ de leur appel était limité aux allégations de la Chine qui subsistaient, au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. Ils conviennent que la suppression de la partie C, et de certaines des allégations figurant dans la partie D, n'affecte pas la spécificité des allégations qui subsistent. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience)

⁴⁰³ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 58 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 45).

⁴⁰⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 59 (faisant référence à la décision préliminaire, paragraphe 3.8).

le Groupe spécial aurait pu constater l'existence s'il avait examiné la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les allégations abandonnées d'une manière compatible avec l'article 6:2. En outre, nous ne sommes pas convaincus que le simple fait que les États-Unis avaient dû se préparer à répondre à des allégations qui avaient été abandonnées par la suite peut être considéré comme ayant affecté leurs droits en matière de régularité de la procédure en ce qui concerne les allégations qui subsistaient.

4.51. Compte tenu des considérations susmentionnées, nous n'estimons pas que l'abandon par la Chine de certaines de ses allégations soit un facteur qui devrait être pris en compte dans l'examen de la conformité des allégations subsistant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur la base du texte et de la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁰⁵

4.1.3.3 Conclusions

4.52. Sur la base de notre analyse, ci-dessus, de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, étant donné ses références aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, et associée à l'indication de la mesure spécifique en cause ainsi qu'à une référence aux "doubles mesures correctives" et à une explication de cette notion, fournit "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème". À notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2, étant donné que la description explicative y figurant, y compris la référence aux "doubles mesures correctives", établit un lien entre la mesure en cause et les allégations juridiques, précisant ainsi avec suffisamment de clarté que la Chine allègue que le fait que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et les réexamens indiqués viole les obligations des États-Unis au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.2 de sa décision préliminaire et au paragraphe 7.4 de son rapport, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine n'est pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et selon laquelle les allégations au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC ont été indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine d'une manière compatible avec l'article 6.2 et relevaient donc de son mandat. En conséquence, les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC aux paragraphes 7.396 et 8.1.c de son rapport, restent valables.

4.2 Article X:2 du GATT de 1994

4.53. L'article X:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

4.54. La Chine fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes⁴⁰⁶ et pour les mesures d'ordre général d'où il résulterait, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.⁴⁰⁷ Elle conteste également l'application par le Groupe spécial de son interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 à la mesure en cause, l'article 1^{er} de la Public Law n° 112-99 des États-Unis⁴⁰⁸ (P.L. n° 112-99). En particulier, elle conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles

⁴⁰⁵ Les États-Unis n'ont pas affirmé le contraire dans leur réponse aux questions posées à l'audience.

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁴⁰⁸ United States Public Law n° 112-99, An act to apply the countervailing duty provisions of the Tariff Act of 1930 to nonmarket economy countries, and for other purposes, 126 Stat. 265 (13 March 2012) (pièce CHI-1 présentée au Groupe spécial).

"la Chine n'[avait] pas établi que l'article 1^{er} était une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes""⁴⁰⁹ et "la Chine n'[avait] pas établi que l'article 1^{er} était une disposition "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée""⁴¹⁰. Avant d'examiner les allégations de la Chine, nous jugeons utile d'exposer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article X:2.

4.2.1 Constatations du Groupe spécial

4.55. Le Groupe spécial a considéré que pour déterminer si une mesure était incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, il fallait que deux conditions cumulatives soient remplies, à savoir i) qu'il s'agisse d'une mesure d'ordre général que pourrait prendre un Membre et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée; et ii) que cette mesure ait été mise en vigueur avant d'avoir été publiée officiellement.⁴¹¹

4.56. Dans le présent différend, le Groupe spécial a décidé de traiter d'abord la deuxième condition, c'est-à-dire le point de savoir si l'article 1^{er} avait été mis en vigueur avant d'avoir été publié officiellement. Il a constaté que l'article X:2 interdisait aux organismes administratifs ou aux tribunaux d'un Membre i) de prendre des mesures pour mettre en vigueur ou appliquer une mesure relevant de l'article X:2 avant que cette mesure n'ait été publiée officiellement, ou ii) de mettre en vigueur ou d'appliquer une telle mesure à l'égard d'événements ou de circonstances qui avaient eu lieu avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.⁴¹² Sur la base de cette interprétation, il a constaté que, même s'"il n'y [avait] aucun élément de preuve indiquant que les États-Unis [avaient] pris une mesure quelconque de mise en vigueur, sur la base de l'article 1^{er}, avant le 13 mars 2012", l'article 1^{er} avait été mis en vigueur ou appliqué à compter du 13 mars 2012 à l'égard d'événements et de circonstances qui avaient eu lieu entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.⁴¹³ Il a ensuite constaté que "les États-Unis [avaient] "mis en vigueur" l'article 1^{er} (qui ajout[ait] le nouvel article 701 f) à la Loi douanière de 1930 des États-Unis) avant qu'il n'ait été publié officiellement".⁴¹⁴ Ni la Chine ni les États-Unis n'ont fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

4.57. Pour ce qui est de la première condition énoncée à l'article X:2, concernant son champ d'application, le Groupe spécial a d'abord traité la question de savoir si l'article 1^{er} était une mesure d'ordre général. Devant le Groupe spécial, les États-Unis avaient fait valoir que l'article 1^{er} n'était pas une mesure d'ordre général au sens de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, entre autres, dans la mesure où il s'appliquait également à un ensemble limité et connu d'importations et de procédures couvrant la période allant du 20 novembre 2006 au 13 mars 2012.⁴¹⁵ Dans ses constatations au titre de l'article X:1, le Groupe spécial a affirmé que "[l]e fait qu'une mesure pertinente [avait] une portée réglementaire étroite ne démontr[ait] pas qu'elle n'[était] pas d'application générale". Il a également constaté qu'"une mesure pertinente qui s'appliqu[ait] à une catégorie ou classe de personnes, d'entités, de situations ou de cas, qui [avaient] un certain caractère commun, constituerait, en principe, une mesure d'application générale", tandis qu'"une mesure pertinente qui s'appliqu[ait] à des personnes, des entités, des situations ou des cas désignés ou autrement spécifiquement identifiés ne constituerait pas une mesure d'application générale, mais une mesure d'application particulière".⁴¹⁶

4.58. Sur la base de cette interprétation, le Groupe spécial a ensuite constaté que "l'article 1 b) [avait] recours à de grandes descriptions générales pour identifier les procédures et les actions pertinentes qui [étaient] antérieures à la date de publication de la P.L. n° 112-99" et qu'il était "rédig[é] de manière à faire en sorte que l'article 701 f) s'applique intégralement et globalement dans toutes les situations pertinentes ... qui [s'étaient] présentées au cours d'une période passée ... ou se présent[ai]ent, ultérieurement, au cours de la période commençant à la date de

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

⁴¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.93 et 7.94.

⁴¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁴¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

⁴¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.133 et 7.23 (faisant référence à 27 procédures).

⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.

publication de la P.L. n° 112-99".⁴¹⁷ Le Groupe spécial a considéré que "[c]es particularités indiqu[ai]ent ... que l'article [1^{er}] concern[ai]t des procédures et des actions particulières uniquement dans la mesure où elles [faisai]ent partie d'une vaste catégorie de procédures et d'actions pertinentes".⁴¹⁸ Par conséquent, il a constaté que "l'article 1^{er} cont[en]ait une disposition d'application générale" et que le fait que "cette disposition s'appliqu[ai]t à des événements ou à des circonstances qui [éta]ient antérieurs à la date de publication de la P.L. n° 112-99 n'enl[ev]ait rien au fait qu'il s'agi[ssai]t d'une disposition d'application générale".⁴¹⁹ Il a formulé ces constatations au titre de l'article X:1 mais a estimé qu'il devrait adopter la même interprétation pour l'expression "d'ordre général" et suivre la même approche analytique au titre de l'article X:2, étant donné que les deux dispositions faisaient référence à la même expression "of general application" (d'application générale/d'ordre général).⁴²⁰

4.59. En ce qui concerne le membre de phrase "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation", le Groupe spécial partageait l'avis du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, qui avait interprété ce membre de phrase comme s'entendant "de [ce] qui "provoque[]" l'"augmentation" d'un droit de douane [ou d'une autre imposition à l'importation]".⁴²¹ Il pensait aussi comme ce groupe spécial que la partie restante du membre de phrase en question – "en vertu d'usages établis et uniformes" – "[devait] se rapporter à "droit de douane" et "autre imposition" et ne devrait pas être lu[e] comme se référant uniquement à "autre imposition"". ⁴²²

4.60. Le Groupe spécial a ensuite considéré que "les termes "relèvement d'un droit" app[ela]ient une comparaison de deux droits ou impositions: le nouveau droit à l'importation d'un produit particulier et le droit antérieur initial à l'importation de ce produit", et que "[c]'était seulement si le nouveau droit [éta]it plus élevé que le droit antérieur que la mesure [avait] entraîné le "relèvement" ou l'augmentation d'un droit". Compte tenu de cela, le Groupe spécial a constaté qu'"il [éta]it clair ... que l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" serv[ai]t à définir le droit antérieur pertinent qui [devait] être utilisé pour établir si la mesure [avait] entraîné ou non le relèvement d'un droit", de sorte que "la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 [éta]it une comparaison entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui éta]it précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes".⁴²³ Le Groupe spécial a aussi considéré qu'il faudrait déterminer si une prescription, restriction ou prohibition nouvelle ou aggravée résultait, pour les importations, d'une mesure d'ordre général par référence à des usages de notoriété publique d'organismes administrants.⁴²⁴

4.61. Le Groupe spécial a ensuite appliqué son interprétation de la première condition énoncée à l'article X:2 à la mesure en cause dans le présent différend. Il a constaté que, "entre novembre 2006, ou au moins avril 2007, et mars 2012, il y avait des usages établis et uniformes de l'USDOC concernant les "taux de droits" applicables aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME" et que "rien ne perm[ettait] de constater que, au regard de la législation des États-Unis telle qu'elle existait à l'époque, l'USDOC ne pouvait pas licitement développer et maintenir ces usages qui consistaient à appliquer des taux de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine".⁴²⁵ Le Groupe spécial a constaté que "l'article 1^{er} n'[avait] pas entraîné le relèvement d'un taux de droit [en se fondant] sur le fait que cette disposition maintenait les mêmes taux de droits que ceux qui étaient déjà appliqués, en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, avant la promulgation de l'article 1^{er}".⁴²⁶ Il a également constaté qu'"il ne résult[ait] pas de l'article 701 f), pour les importations en provenance de Chine en tant que pays NME, une "prescription" ou une "restriction" qui n'était auparavant pas imposée sur ces importations par l'USDOC, ... en vertu de ses usages antérieurs". Il a donc conclu "que de

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

⁴¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

⁴¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1107).

⁴²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1116).

⁴²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

l'article 701 f), et par extension de l'article 1^{er}, il ne résult[ait], pour les importations en provenance de Chine, aucune "prescription" ou "restriction" "nouvelle" ou "aggravée".⁴²⁷

4.62. Dans notre analyse ci-après, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 et, en particulier, en ce qui concerne la base de comparaison pertinente permettant de déterminer si une mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, ou s'il en résulte, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.⁴²⁸ Nous examinons ensuite l'allégation de la Chine selon laquelle, ayant fait erreur dans l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994, le Groupe spécial a également fait erreur dans l'application de l'article X:2 à la mesure en cause dans le présent différend.⁴²⁹

4.2.2 Interprétation et application de l'article X:2

4.63. Pour examiner l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la première condition énoncée à l'article X:2 du GATT de 1994, nous commençons par examiner la fonction de cet article. Nous passons ensuite à la question de l'identification de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2, en commençant par examiner l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la "base de comparaison" pour les deux catégories de mesures prévues à l'article X:2. Nous examinons ensuite la question de la détermination du sens de la législation nationale, qui découle de l'identification de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2. Enfin, nous définissons ce que nous considérons comme l'approche correcte pour l'identification de la base de comparaison pour les deux catégories de mesures au titre de l'article X:2.

4.2.2.1 Fonction de l'article X:2

4.64. L'article X du GATT de 1994 s'intitule *Publication et application des règlements relatifs au commerce*. Il comprend trois paragraphes qui concernent, dans l'ordre:

- article X:1: la publication dans les moindres délais de certaines mesures d'application générale⁴³⁰;
- article X:2: la prohibition de la mise en vigueur de certaines mesures d'ordre général avant leur publication officielle; et
- article X:3: la prescription imposant d'appliquer les mesures d'ordre général d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, et de maintenir ou d'instituer des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réviser les mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

4.65. En exigeant que certaines mesures d'ordre général soient publiées dans les moindres délais et qu'elles ne soient pas mises en vigueur avant leur publication, l'article X:1 et l'article X:2 visent à faire en sorte que les commerçants soient informés des mesures qui peuvent avoir une incidence sur eux, afin qu'ils aient le temps de prendre connaissance des nouvelles mesures et de s'y adapter. Ces dispositions créent donc des attentes chez les commerçants, à savoir qu'ils n'auront pas à faire face à des mesures qu'ils pourraient ne pas connaître parce qu'elles ont été publiées tardivement ou qu'elles n'ont pas encore été publiées.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206.

⁴²⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 21.

⁴²⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68.

⁴³⁰ L'article X:1 exige que soient publiés dans les moindres délais "[l]es lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Membre qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits". De plus, il exige la publication des "accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de tout Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre Membre".

4.66. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a fait observer que l'article X:2 consacrait le principe de la transparence, qui avait un rapport avec la régularité de la procédure. Il a estimé que la conséquence essentielle de ce principe de la transparence était que "les Membres et les autres personnes affectées ... par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées".⁴³¹

4.67. La fonction de l'article X:2, qui est d'assurer la transparence et de protéger les attentes des commerçants concernant la publication et la mise en vigueur de certaines mesures, est pertinente pour l'interprétation des obligations contenues dans cette disposition. Le fait que l'article X:2 s'applique uniquement aux mesures qui augmentent les droits de douane ou les impositions ou d'où il résulte des prescriptions, des restrictions ou des prohibitions nouvelles ou aggravées est compatible avec la fonction de cette disposition concernant la régularité de la procédure. Les fonctions de l'article X:2 concernant la transparence et la régularité de la procédure éclairent aussi l'identification de la base de comparaison permettant de déterminer si une mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée. Comme nous l'expliquons plus en détail plus loin, la base de comparaison sert à déterminer si une mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée. La base de comparaison appropriée au titre de l'article X:2 devrait donc refléter les attentes des commerçants concernant la mesure applicable, étant donné que l'article X:2 vise à faire en sorte que ces derniers "[aient] une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet [des nouvelles] mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées".⁴³²

4.2.2.2 Appel de la Chine concernant l'interprétation de l'article X:2 donnée par le Groupe spécial

4.68. Nous allons maintenant examiner l'appel de la Chine concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial en ce qui concerne la base de comparaison pertinente pour les deux catégories de mesures d'ordre général prévues à l'article X:2 du GATT de 1994, à savoir: i) les mesures "qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation"; et ii) les mesures "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

4.2.2.2.1 Mesures "qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation"

4.69. Ayant déterminé que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 était une mesure d'ordre général au sens de l'article X:2 du GATT de 1994 et que l'expression "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane" signifiait qui provoquerait une augmentation du droit de douane par rapport à un droit antérieur, le Groupe spécial est ensuite passé à l'identification de la base de comparaison permettant d'établir si la mesure en cause entraînait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition. Ce faisant, il a interprété le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes". Après avoir constaté que "les termes "relèvement d'un droit" app[elaient] une comparaison de deux droits ou impositions: le nouveau droit à l'importation d'un produit particulier et le droit antérieur initial à l'importation de ce produit", il a affirmé ce qui suit:

Compte tenu de cela, il est clair pour nous que l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" sert à définir le droit antérieur pertinent qui doit être utilisé pour établir si la mesure a entraîné ou non le relèvement d'un droit. Il s'ensuit donc que la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 est une comparaison entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui était précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes.⁴³³

⁴³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22.

⁴³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22.

⁴³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

4.70. La Chine allègue qu'il ne découle pas du sens du terme "relèvement" que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" définit la base de comparaison pertinente permettant de déterminer si une mesure entraîne le "relèvement d'un droit de douane". Selon elle, le Groupe spécial a commis une erreur de droit parce que le sens ordinaire de ce membre de phrase et sa place dans la première clause de l'article X:2 montrent clairement que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" se rapporte à la référence à la "mesure d'ordre général ... qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" qui le précède immédiatement. De l'avis de la Chine, le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" décrit une autre caractéristique de la mesure et, en particulier, la façon dont celle-ci doit entraîner le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation.⁴³⁴

4.71. Les États-Unis répondent que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" définit le droit de douane pertinent qui était auparavant applicable aux importations en cause. Selon eux, le Groupe spécial a eu raison de constater que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" modifiait les expressions "droit de douane" et "autre imposition", de sorte que la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 était le droit de douane ou l'autre imposition fixé en vertu des "usages établis et uniformes" antérieurs.⁴³⁵

4.72. Pour commencer notre analyse, nous faisons observer qu'il apparaît qu'en utilisant le membre de phrase "[c]ompte tenu de cela"⁴³⁶, le Groupe spécial a lié sa conclusion selon laquelle le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" constitue la base de comparaison pertinente au fait que l'expression "relèvement d'un droit de douane" désignait une augmentation d'un droit de douane par rapport à un droit antérieur. Même si nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel l'augmentation d'un droit de douane peut uniquement être déterminée par référence à une base de comparaison, nous ne considérons pas que cela seul suffise pour conclure que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" constitue une telle base.

4.73. La phrase de l'article X:2 – "Aucune mesure d'ordre général ... ne sera mise en vigueur – est entrecoupée de deux membres de phrase séparés par la conjonction disjonctive "ou": i) "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes"; et ii) "d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Ces deux membres de phrase, qui se situent entre le sujet ("[a]ucune mesure d'ordre général") et son verbe ("ne sera mise en vigueur"), constituent différentes qualifications possibles du sujet de la phrase, à savoir "[a]ucune mesure d'ordre général". Ainsi, la position de ces deux membres de phrase dans l'article X:2 et leur relation avec le sujet et le verbe de la phrase donnent à penser que les éléments contenus dans ces membres de phrase sont tous reliés à la mesure d'ordre général et la décrivent.

4.74. Par conséquent, avant de passer à l'interprétation du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" donnée par le Groupe spécial, nous notons qu'une analyse de la structure de l'article X:2 dans son intégralité indique clairement que les membres de phrase "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" et "d'où il résulterait, pour les importations et les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" constituent différentes qualifications possibles de la mesure d'ordre général. Nous notons également que le second membre de phrase décrit uniquement certains effets de la mesure (prescription, restriction ou prohibition nouvelle ou aggravée) sur les importations ou les transferts de fonds y relatifs, alors que le premier membre de phrase contient un élément additionnel, car, après avoir décrit les effets de la mesure sur les importations (le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition), il se poursuit avec le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes".

4.75. Nous passons maintenant à l'interprétation du membre de phrase "under an established and uniform practice" (en vertu d'usages établis et uniformes), en commençant par le sens ordinaire de la préposition "under" (en vertu de). Les définitions pertinentes de la préposition "under" données par les dictionnaires incluent "subject to" (soumis à), "subject to the authority, control,

⁴³⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 32.

⁴³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61.

⁴³⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

direction, or guidance of" (soumis à l'autorité, au contrôle, aux directives ou aux instructions de), "in the form of" (sous la forme de) et "in the guise of" (sous le couvert de).⁴³⁷ "Under" peut être utilisé pour introduire "le couvert" sous lequel une action donnée doit être conduite ou "la façon" dont elle doit l'être. Bien qu'il y ait plusieurs autres définitions de la préposition "under" dans les dictionnaires⁴³⁸, il nous semble que, comme nous l'avons indiqué plus haut, la structure de l'article X:2 et, en particulier, la position du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" donnent à penser que les définitions pertinentes du terme "under" figurant à l'article X:2 sont "in the form of" (sous la forme de) et "in the guise of" (sous le couvert de).

4.76. Ce sens de la préposition "under" est renforcé par les versions française et espagnole du texte de l'article X:2. Nous rappelons que, conformément à l'article XVI:6 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), les textes des Accords de l'OMC visés font foi dans chacune des trois langues officielles de l'OMC⁴³⁹ et que, dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a confirmé le sens ordinaire de termes employés dans la version anglaise par référence au libellé des versions française et espagnole de la disposition pertinente.⁴⁴⁰ Le membre de phrase "under an established and uniform practice" correspond en français à "en vertu d'usages établis et uniformes" et en espagnol à "en virtud del uso establecido y uniforme". En français et en espagnol, les expressions "*en vertu de*" et "*en virtud de*" décrivent de quelle manière, par quel moyen ou comment une chose est faite. En outre, elles peuvent se traduire littéralement en anglais par "by virtue of". L'expression "by virtue of" peut être conciliée avec les définitions de "under" correspondant à "in the form of" et "in the guise of". À l'inverse, si l'on traduit littéralement les textes français et espagnol en anglais, nous ne voyons pas comment l'expression "by virtue of" peut qualifier l'expression "droit de douane" qui précède de telle façon que le membre de phrase "effecting an advance in a rate of duty or other charge *by virtue of* an established and uniform practice" (qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation *en vertu* d'usages établis et uniformes) puisse être interprété comme faisant référence à une *comparaison entre* un nouveau taux plus élevé et un taux antérieur.

4.77. On ne peut pas interpréter les versions française et espagnole des accords visés comme impliquant, que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" est la base de comparaison, comme l'a fait le Groupe spécial. Par contre, les versions française et espagnole de l'article X:2 donnent à penser que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" décrit la façon dont la mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, afin d'entrer dans le champ d'application de l'article X:2. Par conséquent, l'interprétation du texte anglais de l'article X:2 donnée par le Groupe spécial ne peut pas être conciliée avec le sens de cette disposition dans les deux autres langues du GATT de 1994 faisant foi. L'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁴¹ (Convention de Vienne) exige qu'en cas de différence de sens entre des textes faisant foi, un interprète adopte "le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes". À notre avis, les

⁴³⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 3421.

⁴³⁸ Les autres définitions de la préposition "under" données dans les dictionnaires incluent: "in or to a position lower than" (dans ou à une position inférieure à); "covered by, enveloped in" (couvert par, enveloppé dans); "at the foot of, by the side of, close to" (au pied de, à côté de, près de); "controlled, restrained, or bound by" (contrôlé, restreint ou lié par); "affected, oppressed, or affected by" (affecté ou opprimé par); "authorized or attested by" (autorisé ou attesté par); "unworthy of, beneath" (indigne de, au-dessous de); "less than (a specified number or amount)" (moins que (un nombre ou montant donné)); "during (a period of time or an activity)" (pendant (un laps de temps ou une activité)). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 3421)

⁴³⁹ Nous notons en outre qu'une note explicative du GATT de 1994 dispose que "[l]e texte du GATT de 1994 fera foi en français, anglais et espagnol".

⁴⁴⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a confirmé le sens ordinaire de l'expression "empêchement de hausses de prix" figurant à l'article 6.3 c) de l'Accord SMC par référence aux versions française et espagnole de cette disposition. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 424 et note de bas de page 510 y relative. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 111 et note de bas de page 176 y relative; et *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 147)

⁴⁴¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

sens de "under" qui concilient le mieux les textes de l'article X:2 en anglais, en français et en espagnol sont "in the form of" et "in the guise of".⁴⁴²

4.78. Compte tenu de ce qui précède, il nous semble que, dans le contexte de l'article X:2, la préposition "under" peut être interprétée comme introduisant la manière dont la mesure d'ordre général devrait entraîner le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition. Par conséquent, définir la préposition "under" (en vertu de) comme signifiant "in the form of" (sous la forme de) et "in the guise of" (sous le couvert de) donne à penser que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" fait référence à certaines caractéristiques de l'application de la mesure "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation".

4.79. Les États-Unis font valoir que, si le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" était interprété comme définissant le droit de douane pertinent qui était auparavant applicable aux importations en cause, alors il n'aurait pas été nécessaire d'insérer ce membre de phrase à l'article X:2, parce que les expressions "d'ordre général" et "établis et uniformes" feraient "double emploi" si, comme le faisait valoir la Chine, elles définissaient l'une comme l'autre la mesure en cause.⁴⁴³ Ils affirment que l'expression "d'ordre général" et le terme "uniformes" veulent tous deux dire que la mesure ou les usages devraient être appliqués de manière analogue à une catégorie complète d'importations et non à un sous-ensemble spécifique d'importations ou de commerçants.⁴⁴⁴ En outre, selon eux, l'interprétation de la Chine selon laquelle le terme "établis" modifie la mesure d'ordre général introduirait un intervalle de temps avant que l'existence d'une infraction à l'article X:2 puisse être établie, parce qu'il ne pourrait y avoir de relèvement pertinent d'un droit de douane que si le Membre avait déjà mis en vigueur les mesures en cause, de telle sorte que les usages soient "établis" depuis un certain temps.⁴⁴⁵

4.80. Nous estimons que le sens des termes "usages", "établis" et "uniformes" est compatible avec une interprétation du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" comme faisant référence à l'application de la mesure d'ordre général qui entraînerait un relèvement, plutôt qu'à la mesure elle-même. À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* avait constaté que, "[a]u titre de l'article X:2, ... les mesures [devaient] être de celles qui entraîn[ai]ent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes, ce qui [voulait] dire que le relèvement d'un droit de douane [devait] être appliqué ("usages") sur l'ensemble du territoire douanier ("uniformes") et que l'application de ce droit devrait reposer sur une base solide ("établis")".⁴⁴⁶

4.81. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* selon lequel le terme "usages" indique que ce membre de phrase concerne la façon dont la mesure est appliquée, plutôt que la mesure elle-même, et que le terme "établis" fait référence à l'application de la mesure "sur une base solide".⁴⁴⁷ Cependant, cela ne nécessite pas nécessairement un "intervalle de temps", comme le laissent entendre les États-Unis⁴⁴⁸, avant qu'une mesure puisse être considérée comme étant appliquée en vertu d'usages "établis" au sens de l'article X:2. À notre avis, l'expression "usages établis" peut faire référence à des usages qui ont été en place pendant un certain temps, mais aussi à des usages qui existent sur une base solide. Parmi les définitions pertinentes du terme "establish" (établir), nous trouvons également "institute or ordain permanently by enactment or agreement" (instaurer ou prescrire de manière permanente par voie d'adoption ou d'accord) et "give legal form or recognition" (donner une forme ou une reconnaissance juridique)⁴⁴⁹, qui donnent à penser que le terme "établis" peut également

⁴⁴² Conformément à l'article 33 de la Convention de Vienne, "[l]orsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues" et "[l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". En outre, "lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes".

⁴⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 56.

⁴⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 59.

⁴⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60.

⁴⁴⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1120.

⁴⁴⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1120.

⁴⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60.

⁴⁴⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 865.

être utilisé pour décrire des usages institués juridiquement et prescrits par la loi qui n'ont pas nécessairement été en place pendant un certain temps.

4.82. En ce qui concerne le terme "uniformes", nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[d]es usages "uniformes" sont ... des usages qui ne changent pas en fonction de la date ou du lieu d'importation, ni en fonction des commerçants ou gouvernements concernés".⁴⁵⁰ Dans le même ordre d'idée, nous considérons que le terme "uniformes" fait référence à l'application constante de la mesure. L'application constante d'une mesure diffère, à notre avis, de l'application générale d'une mesure et n'exige pas nécessairement que l'application se fasse sur la totalité du territoire douanier d'un Membre, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial chargé des différends *CE – Produits des technologies de l'information*.

4.83. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel, si le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" décrit la façon dont une mesure doit entraîner le relèvement d'un droit de douane, alors "l'expression "d'ordre général" et le terme "uniformes" voudraient tous deux dire que la mesure ou les usages devraient être appliqués de manière analogue à une catégorie complète d'importations et non à un sous-ensemble spécifique d'importations ou de commerçants".⁴⁵¹ Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous considérons que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" fait référence à l'application de la mesure, par opposition à la mesure elle-même. Par contre, l'expression "d'ordre général" fait référence à la mesure elle-même. Ainsi, une mesure qui n'est pas appliquée d'une manière constante ne serait pas appliquée en vertu d'usages "uniformes", mais elle pourrait quand même être une mesure d'ordre général.

4.84. En ce qui concerne le contexte du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" figurant à l'article X:2, nous faisons observer que le membre de phrase "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" constitue l'une des deux différentes qualifications possibles de la mesure d'ordre général, l'autre étant constituée par le membre de phrase "d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". À supposer que, comme l'a constaté le Groupe spécial, le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" fasse référence à la base de comparaison, on ne pourrait pas expliquer pourquoi l'article X:2 définirait la base de comparaison pour des mesures qui entraîneraient "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation", mais ne dirait rien au sujet de la base de comparaison pour des mesures d'où il résulterait "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

4.85. L'article X:1 du GATT de 1994 fournit un contexte pertinent supplémentaire pour l'interprétation du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes". Il exige qu'une vaste catégorie de mesures, y compris les mesures d'ordre général couvertes par l'article X:2, "[soient] publi[ées] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Du fait de l'obligation énoncée à l'article X:1, on peut supposer que les droits de douane ou autres impositions existants, ainsi que les prescriptions, restrictions ou prohibitions existantes visant les importations, sont normalement énoncés dans des mesures publiées. Par conséquent, le contexte de l'article X:1 étaye encore l'avis selon lequel, pour identifier la base de comparaison au titre de l'article X:2, il faudrait commencer par la mesure dont l'article X:1 exige qu'elle soit publiée dans les moindres délais.⁴⁵² En effet, nous ne voyons pas pourquoi la base de comparaison au titre de l'article X:2 devrait forcément se trouver dans des usages établis et uniformes, dès lors que le paragraphe antérieur exige que les mesures

⁴⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156. Le Groupe spécial a fait référence au rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, dans lequel ce groupe spécial avait fait observer que le dictionnaire définissait le terme "uniform" (uniforme) comme signifiant "of one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances or at different times" (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste le même dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents). (Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.123 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume 2, page 3488))

⁴⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 59.

⁴⁵² Pour des circonstances exceptionnelles, voir *infra* le paragraphe 4.106.

concernant les droits de douane ou autres impositions, ainsi que les prescriptions ou restrictions, soient publiées.⁴⁵³

4.86. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le sens ordinaire du membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes", sa position dans l'article X:2, son contexte pertinent et la fonction que l'article X:2 exerce en ce qui concerne la transparence et la régularité de la procédure donnent à penser que ce membre de phrase fait référence à la mesure d'ordre général, plutôt qu'il ne sert de base de comparaison.⁴⁵⁴

4.2.2.2.2 Mesures "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"

4.87. Nous passons ensuite au second type de mesure d'ordre général qui est soumis aux prescriptions de l'article X:2 du GATT de 1994. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que "pour les importations, une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée [était] une prescription ou une restriction qui n'[avait] pas été imposée auparavant ("nouvelle") ou qui [avait] la nature d'une contrainte d'un degré plus important ou [pesait] dans une plus grande mesure ("aggravée")". Le Groupe spécial a ajouté que "[l]a forme comparative "more burdensome" dans la version anglaise, rendue par "aggravée" en français impliqu[ait] que la mesure d'où il résult[ait] la prescription ou la restriction en cause [devait] être examinée par rapport à une prescription ou à une restriction préexistante".⁴⁵⁵

4.88. Nous notons que, bien que les notions de "prescription", "restriction" et "prohibition" comportent toutes un élément de contrainte, une nouvelle prescription n'a pas besoin d'être plus contraignante que la prescription antérieure pour déclencher l'obligation énoncée à l'article X:2. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une nouvelle prescription pourrait en fin de compte être moins contraignante ou ne pas être plus contraignante que la prescription qu'elle remplace. Néanmoins, il serait conforme à la fonction de l'article X:2 que cette nouvelle prescription soit publiée avant d'être mise en vigueur, dans la mesure où les commerçants auraient besoin d'être avisés de son existence même si elle est moins contraignante ou pas plus contraignante. Par exemple, une prescription imposant de remplir et de présenter des documents douaniers en ligne peut en fin de compte être moins contraignante que la prescription imposant de le faire sur papier. Cependant, jusqu'à ce que la mesure introduisant cette nouvelle prescription soit publiée, les commerçants s'attendent à devoir présenter les documents sur papier. En obligeant les Membres à publier toutes les nouvelles prescriptions avant de les mettre en vigueur, l'article X:2 protège l'attente des commerçants concernant le fait que la situation dont ils ont connaissance ne changera pas jusqu'à ce que la mesure introduisant un tel changement soit publiée officiellement.

4.89. Après avoir interprété le membre de phrase "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée", le Groupe spécial est passé à l'identification de la base de comparaison permettant de déterminer si une prescription pouvait être considérée comme nouvelle ou aggravée. Il a rappelé la référence aux usages établis et uniformes faite dans la partie de l'article X:2 qui se rapportait au relèvement des droits de douane et a affirmé qu'il "ne juge[ait] pas approprié, dans le contexte d'une analyse concernant la

⁴⁵³ Comme nous l'expliquons plus en détail plus loin, cela ne veut pas dire que les usages ne sont pas pertinents pour l'identification de la base de comparaison au titre de l'article X:2 du GATT de 1994. Les usages d'un organisme administrant font partie de l'application constante d'une mesure et, en tant que tels, sont un élément qu'un groupe spécial peut devoir prendre en compte pour établir le sens de la législation nationale. (Voir *infra* le paragraphe 4.108)

⁴⁵⁴ Nous notons que le membre du Groupe spécial qui a rédigé une opinion dissidente a indiqué ce qui suit:

Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, je considère que les mots "en vertu d'usages établis et uniformes" se rapportent à la "mesure d'ordre général" qui entraîne le relèvement d'un droit de douane, etc. Ces mots *décrivent* la mesure d'ordre général en ce sens que "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" doit être fait *en vertu* "d'usages établis et uniformes", et non par rapport à la situation qui existait avant cette mesure et à laquelle on devrait comparer le nouveau droit augmenté. Cette situation antérieure n'est pas mentionnée ni évoquée à l'article X:2 et, par conséquent, à la différence de mes collègues du Groupe spécial, je ne vois pas en quoi ces mots peuvent décrire la base de référence à laquelle le nouveau droit ou la nouvelle imposition doit être comparé.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1119 et 7.1120))

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

législation des États-Unis, de ne tenir aucun compte des usages qui [étaient] de notoriété publique des organismes chargés d'appliquer une prescription ou une restriction pertinente à l'importation". Il a en outre noté que "l'article X:2 n'indiqu[ait] pas qu'on [pouvait] tenir compte seulement d'une prescription ou d'une restriction préexistante pertinente qui [était] énoncée en termes explicites dans une mesure publiée d'ordre général, et pas d'une prescription ou restriction qui [était] le résultat et le reflet de l'interprétation d'une telle mesure adoptée et rendue publique par un organisme administrant". À son avis, puisque l'article X:2 concernait la "mise en vigueur", ou l'application, de la mesure d'où il résulterait la prescription ou restriction, "il serait contraire au sens commun de partir du principe qu'il n'[était] pas pertinent aux fins de l'analyse de savoir comment une mesure comportant une prescription ou une restriction préexistante pertinente [avait] été effectivement appliquée". Enfin, le Groupe spécial a rejeté "l'idée [que les commerçants] concevraient leurs attentes sans égard pour les usages effectifs dont il [était] de notoriété publique qu'ils [avaient] été adoptés en vertu de ces mesures publiées par des organismes administrants tels que l'USDOC".⁴⁵⁶

4.90. En résumé, bien qu'il n'ait pas constaté que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" servait aussi à définir la base de comparaison pour le second type de mesure d'où il résulterait une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée, le Groupe spécial a conclu que, pour ce type de mesure, une telle comparaison devrait se faire par rapport à la prescription, à la restriction ou à la prohibition résultant des usages de l'organisme administrant.⁴⁵⁷ Comme nous l'expliquons plus loin, cependant, le Groupe spécial n'a pas fourni d'éléments textuels ou contextuels convaincants à l'appui de cette conclusion.

4.91. Au début de notre analyse, nous notons qu'il n'y a aucun élément textuel, dans l'article X:2, qui donne à penser que la base de comparaison pour les mesures "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" devrait être les usages établis ou uniformes de l'organisme administrant. Contrairement à ce qui se produit pour les mesures "qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation", la référence à des "usages établis et uniformes" n'est manifestement d'aucune aide pour la définition de la base de comparaison pertinente, parce que ce membre de phrase précède la référence aux mesures "d'où il résult[erait], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée", avec laquelle il n'a donc aucun lien. De plus, comme pour les mesures "qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation", le contexte de l'article X:1 donne à penser que le point de départ de l'analyse de la législation nationale devrait, normalement, être la mesure d'ordre général publiée, plutôt que les usages.⁴⁵⁸

4.92. D'une manière générale, nous pensons comme le Groupe spécial que les commerçants conçoivent leurs attentes eu égard aussi aux usages de notoriété publique des organismes chargés d'appliquer les prescriptions ou les restrictions pertinentes à l'importation, et que ces usages sont pertinents pour l'identification de la base de comparaison au titre de l'article X:2 du GATT de 1994. Comme nous l'expliquons plus en détail plus loin, pour déterminer le sens de la législation nationale, un groupe spécial peut avoir besoin d'évaluer plusieurs éléments, y compris le texte de la législation tel qu'il est libellé, les arrêts des tribunaux nationaux et les usages des organismes administrants.⁴⁵⁹ Cependant, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial quant au rôle que ces usages doivent jouer dans la détermination du point de savoir s'il résulte d'une mesure d'ordre général une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée. En particulier, nous ne souscrivons pas à l'utilisation que le Groupe spécial fait des usages en tant que base de comparaison indépendamment d'autres éléments de la législation nationale qui, comme nous l'expliquons plus loin, sont pertinents pour la détermination de son sens.

4.2.2.2.3 Conclusions

4.93. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" "[servait] à définir le droit antérieur pertinent qui [devait] être utilisé pour établir si la mesure [avait] entraîné ou non le relèvement d'un droit [de douane]" et que la comparaison pertinente envisagée par l'article X:2 du

⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁴⁵⁸ Pour des circonstances exceptionnelles, voir *supra* le paragraphe 4.106.

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

GATT de 1994 était une comparaison "entre le nouveau droit entraîné par la mesure en cause et le droit qui était précédemment applicable en vertu d'usages établis et uniformes".⁴⁶⁰ Nous considérons également que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que, pour déterminer s'il résultait d'une mesure d'ordre général une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée, il faudrait faire une comparaison avec "une prescription ou restriction qui [était] le résultat et le reflet de l'interprétation d'une ... mesure adoptée et rendue publique par un organisme administrant".⁴⁶¹

4.94. Par conséquent, nous infirmos l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 donnée par le Groupe spécial au paragraphe 7.155 de son rapport, en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général "qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", et au paragraphe 7.203 de son rapport, en ce qui concerne les mesures d'ordre général "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

4.2.2.3 Détermination du sens de la législation nationale aux fins de l'article X:2

4.95. Nous passons maintenant à l'examen de l'approche et des critères qui devraient guider les groupes spéciaux et l'Organe d'appel pour la détermination du sens de la législation nationale aux fins de l'établissement d'une base de comparaison.

4.96. L'article X:2 du GATT de 1994 ne précise explicitement la base de comparaison pour aucun des types de mesures qui y sont décrits (c'est-à-dire une mesure qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane, ou d'où il résulterait une prescription nouvelle ou aggravée). Cependant, le libellé de l'article X:2 qui fait référence au *relèvement* d'un droit de douane et à une prescription *nouvelle* ou *aggravée* implique une comparaison entre la mesure dont il est allégué qu'elle augmente un droit de douane ou qu'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée et une base de référence pertinente, qui ressort normalement des mesures d'ordre général publiées.⁴⁶² Cela tient au fait qu'il ne peut être déterminé si une mesure "entraîne un relèvement", est "nouvelle", ou est "aggravée" que par rapport à une autre mesure ou en l'absence d'une quelconque mesure.

4.97. Pour procéder à une telle comparaison, un groupe spécial qui est chargé de l'application de l'article X:2 devra établir le sens de la législation nationale pertinente. Dans de nombreux cas où le texte de la mesure d'ordre général publiée relevant de la législation nationale est clair tel qu'il est libellé, la tâche du groupe spécial sera simple. Toutefois, dans les cas où le sens de la législation nationale n'est pas clair tel qu'il est libellé, le groupe spécial devra s'appuyer sur d'autres éléments pour déterminer si la nouvelle mesure relève un droit de douane ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée, et entre ainsi dans le champ des mesures qui ne doivent pas être mises en vigueur avant leur publication officielle.

4.98. Dans plusieurs différends antérieurs, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont été tenus d'établir le sens de la législation nationale pour déterminer si la mesure contestée était compatible avec une disposition des accords visés. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a estimé que, "[b]ien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il [était] admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC".⁴⁶³ Dans le cadre de leurs devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ont l'obligation d'examiner le sens et la portée de la législation nationale en cause pour procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause, et de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions.

4.99. Dans les affaires *Inde – Brevets (États-Unis)* et *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a dit que la législation nationale pouvait démontrer l'existence de faits ainsi que le respect ou le non-respect d'obligations internationales⁴⁶⁴, et que

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

⁴⁶² Pour des circonstances exceptionnelles, voir *infra* le paragraphe 4.106.

⁴⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200.

⁴⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 65.

l'examen par un groupe spécial de la législation nationale d'un Membre de l'OMC pour déterminer si celui-ci avait respecté ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC constituait une qualification juridique par un groupe spécial susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.⁴⁶⁵ Dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, l'Organe d'appel a considéré qu'il pouvait examiner la législation nationale d'un Membre telle qu'elle était libellée "pour déterminer si la qualification juridique par le groupe spécial était erronée".⁴⁶⁶ Cet examen inclurait le texte et le contexte, ainsi que la "structure et la logique", d'un instrument juridique.⁴⁶⁷ Toutefois, l'Organe d'appel a prévenu qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels l'examen de la législation nationale par un groupe spécial [irait] au-delà du texte de l'instrument tel qu'il [était] libellé, auquel cas un examen plus approfondi [pouvait] être nécessaire et [pouvait] faire intervenir des éléments factuels", au sujet desquels l'Organe d'appel "n'interviend[rait] pas à la légère ... en appel".⁴⁶⁸ Donc, tous les types d'éléments de preuve que des groupes spéciaux ont examinés pour déterminer la portée et le sens de la législation nationale ne sont pas susceptibles d'un examen complet en appel.

4.100. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a précisé les éléments qu'un groupe spécial et, au final, l'Organe d'appel devraient examiner pour établir le sens de la législation nationale, notant qu'ils varieraient d'une affaire à l'autre.⁴⁶⁹ Il a estimé qu'alors que, dans certaines affaires, le texte de la législation pertinente pourrait suffire pour clarifier la portée et le sens des instruments juridiques pertinents, dans d'autres affaires, le plaignant devrait également étayer sa compréhension de la portée et du sens de ces instruments juridiques par les "éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".⁴⁷⁰

4.101. Nous considérons que, pour établir le sens de la législation nationale, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la législation, et y compris, mais pas exclusivement, les usages pertinents des organismes administrants. Nous considérons également qu'un examen de la question de savoir si les éléments cités par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* constituent des qualifications juridiques, ou font également intervenir des éléments factuels, dépend des circonstances de chaque affaire. Bien que des aspects factuels puissent intervenir dans l'identification du texte et de certaines circonstances liées⁴⁷¹, une évaluation du sens du texte d'une législation nationale pour déterminer s'il est conforme à une disposition des accords visés constitue une qualification juridique. De même, déterminer si ou quand une décision d'un tribunal national a été rendue et finalisée, ou ce que l'écrit d'un spécialiste reconnu contient, peut faire intervenir des aspects factuels. Cependant, l'examen de l'interprétation juridique donnée par un tribunal national ou par

⁴⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105.

⁴⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225.

⁴⁶⁷ Dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, l'Organe d'appel a examiné le texte et la "structure et la logique globales" de la législation nationale pour déterminer son sens. En particulier, il a constaté ce qui suit: Ainsi, nous ne voyons pas en quoi le texte de l'article 2.2 et la structure et la logique globales du Décret n° 125, y compris l'article 21.1, permettraient de séparer l'imposition des procédures administratives liées à l'application de cette imposition. Il s'ensuit que les "droits" visés à l'article 2.2, qui doivent être déclarés et acquittés à l'importation, ne sont pas des droits imposés au titre du Décret n° 125. Par voie de conséquence, l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.2, lu conjointement avec l'article 21.1, constitue à notre avis une erreur de droit. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 238)

⁴⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225.

⁴⁶⁹ L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157)

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

⁴⁷¹ Par exemple, la question de savoir si le texte est officiel dans plus d'une langue, ses dates de promulgation, de publication et de mise en vigueur, l'organisme qui l'a adopté, etc.

un organisme administrant national du sens de la législation nationale en ce qui concerne la mesure dont la compatibilité avec les accords visés est examinée peut constituer une qualification juridique. Toutes ces évaluations dépendent des circonstances de chaque affaire, y compris du système juridique national dans lequel la loi nationale s'applique.

4.102. Nous considérons ces observations comme particulièrement pertinentes dans le contexte de l'article X:2, une disposition du GATT qui, selon ses propres termes, ne peut être appliquée que si une base de comparaison est identifiée par le biais de l'établissement du sens de la législation nationale. Nous observons par ailleurs que la détermination du sens de la législation nationale au titre de l'article X:2 exige d'un groupe spécial qu'il examine le sens de la mesure dont la compatibilité avec l'article X:2 est contestée, ainsi que le sens de la législation nationale antérieure qui sert de base de comparaison, pour déterminer s'il y a eu une "modification" (*relèvement* d'un droit de douane ou prescription *nouvelle* ou *aggravée*) qui déclencherait l'obligation énoncée à l'article X:2. À cet égard, dans la mesure où la détermination de l'existence d'une telle modification est pertinente pour la détermination de la compatibilité de la mesure d'ordre général avec l'article X:2, nous estimons qu'il s'agit d'une question d'interprétation juridique.

4.2.2.4 Identification de la base de comparaison au titre de l'article X:2

4.103. Le Groupe spécial était d'avis que les usages de l'organisme administrant concernant l'application de la législation pertinente des États-Unis étaient eux-mêmes la base de comparaison. Ayant identifié ces usages dans les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux pays NME entre 2006 et 2012, le Groupe spécial est ensuite passé à la question de savoir si ces usages étaient licites au regard de la législation nationale des États-Unis. Il a toutefois considéré que la question de la licéité des usages au regard de la législation nationale des États-Unis était "potentiellement pertinent[e] et, au minimum, non inapproprié[e] ... aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2" et a dit que c'était seulement s'il constatait que lesdits usages étaient illicites qu'il aurait "besoin de déterminer s'ils [pouvaient] ou non quand même être utilisés aux fins de [son] analyse au titre de l'article X:2".⁴⁷² Par conséquent, le Groupe spécial semble ne pas avoir écarté la possibilité que des usages illicites d'un organisme administrant puissent tout de même constituer une base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 pour la détermination du point de savoir si une mesure d'ordre général entraîne le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée.

4.104. Nous observons que, pour examiner la licéité des usages de l'USDOC, le Groupe spécial a effectivement procédé à une certaine analyse de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable aux pays NME, c'est-à-dire l'article 701 a) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis⁴⁷³ (Loi douanière des États-Unis), compte tenu des usages de l'USDOC et des décisions de tribunaux des États-Unis.⁴⁷⁴ Il y a cependant d'importantes différences entre l'analyse que le Groupe spécial a effectuée pour évaluer si les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux pays NME étaient licites et la tâche qu'il aurait dû exécuter selon l'approche correcte de l'identification de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2. Pour identifier la base de comparaison au titre de l'article X:2, le Groupe spécial aurait dû établir le sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 directement au moyen de son évaluation objective, et non pas seulement sous l'angle des usages des organismes.

4.105. D'après nous, l'identification de la base de comparaison au titre de l'article X:2 pour à la fois i) les mesures entraînant le relèvement d'un droit de douane et ii) les mesures d'où il résulte une prescription nouvelle ou aggravée devrait commencer par le texte de la mesure d'ordre général publiée qui existait avant la mesure dont il est allégué qu'elle entraîne le relèvement d'un droit de douane ou qu'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée qui l'a remplacée ou modifiée.⁴⁷⁵ Comme il a été exposé plus haut, nous considérons que l'article X:2 reflète les

⁴⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

⁴⁷³ *United States Code*, titre 19, chapitre 4.

⁴⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.171 à 7.186.

⁴⁷⁵ Nous notons que le membre du Groupe spécial qui a rédigé une opinion dissidente a indiqué que l'article X:2:

... suppos[ait] une comparaison de la mesure en cause avec la législation nationale antérieure (le cas échéant) qu'elle rempla[çait], modifi[ait] ou supplant[ait] d'une autre manière. En l'espèce, la comparaison pertinente [était] une comparaison entre la Loi douanière des États-Unis telle qu'elle existait avant la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 et la Loi douanière des

principes de transparence, de régularité de la procédure et d'avis. La base de comparaison pertinente aux fins de l'article X:2 devrait transparaître dans des règles sur lesquelles les commerçants peuvent se fonder et qui, en conséquence, créent des attentes chez eux. Les mesures publiées créent des attentes chez les commerçants, et des modifications de ces mesures déclenchent les obligations en matière de régularité de la procédure et d'avis énoncées à l'article X:2 qui, pour cette raison, empêchent la mise en œuvre de ces modifications avant leur publication.

4.106. Nous notons toutefois qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles soit la mesure d'ordre général antérieure n'est pas publiée, soit il n'y a aucune mesure du tout. Dans le premier cas, la comparaison pertinente aux fins de l'article X:2 devrait être faite avec la mesure d'ordre général non publiée antérieure, dont le sens devrait être établi sur la base de son texte, ainsi que d'autres éléments disponibles de la législation nationale tels que les usages d'organismes administrants, les décisions de tribunaux, les écrits de spécialistes reconnus, etc. Dans le deuxième cas, l'absence de tout droit de douane ou imposition ou de toute prescription, restriction ou prohibition devrait être la base de comparaison.

4.107. Une interprétation de l'article X:2 selon laquelle il exige une comparaison de la nouvelle mesure avec la mesure publiée antérieure est également conforme à la fonction consistant à assurer la transparence et à protéger les attentes des commerçants visée à l'article X:1, qui exige la publication dans les moindres délais de certaines mesures d'application générale de façon à "permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Jusqu'à ce qu'une nouvelle mesure soit publiée, les commerçants s'appuieront normalement sur les mesures antérieures qui ont été publiées et dont ils ont connaissance. C'est une comparaison avec ces mesures qui devrait révéler si la nouvelle mesure entraîne le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, ou s'il en résulte une prescription nouvelle ou aggravée, déclenchant donc l'obligation énoncée à l'article X:2.

4.108. Nous notons que, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, une détermination du sens de la législation nationale suppose un examen du "texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".⁴⁷⁶ Même si nous estimons que l'identification de la base de comparaison visée à l'article X:2 ne devrait pas être limitée aux usages de l'organisme administrant, mais plutôt commencer par le texte de la mesure d'ordre général publiée antérieure, nous souscrivons toutefois à l'avis du Groupe spécial selon lequel les éléments de preuve de l'application constante de la législation par les organismes administrants nationaux, ainsi que les arrêts des tribunaux nationaux, sont pertinents pour une détermination du sens de la législation nationale⁴⁷⁷, en particulier dans les cas où le sens et le contenu de la législation nationale ne ressortent pas clairement de la législation telle qu'elle est libellée. Par conséquent, selon nous, les usages d'un organisme administrant sont certainement l'un des éléments pertinents pour la détermination du sens de la législation nationale, mais ils ne peuvent pas constituer en eux-mêmes la base de comparaison au titre de l'article X:2, indépendamment de la mesure sur laquelle ils sont basés et d'autres éléments comme l'interprétation ou l'application constante de la législation dans les arrêts des tribunaux.

4.109. De plus, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il n'a pas écarté la possibilité que des usages illicites d'un organisme administrant puissent constituer une base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2.⁴⁷⁸ Nous ne voyons pas comment des usages illicites d'un organisme administrant, qui peuvent être invalidés par une décision d'un tribunal national, pourraient créer une attente chez les commerçants en sus de la mesure d'ordre général publiée à laquelle ces usages ne sont pas conformes. On ne peut pas s'attendre à ce que les commerçants s'appuient sur des usages s'ils sont en conflit avec la législation publiée ou des décisions des tribunaux, car leur attente devrait être que la législation soit correctement appliquée

États-Unis telle qu'elle existait après la promulgation et la publication officielle de la nouvelle disposition.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.214)

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁴⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

par l'organisme administrant, ou en dernier ressort par un tribunal national. Dans le même ordre d'idées, l'article X:3 du GATT de 1994 garantit que des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs seront disponibles pour permettre aux commerçants de contester des mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

4.110. Dans la présente affaire, pour les raisons expliquées plus haut, nous considérons que le Groupe spécial a fait erreur en identifiant les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME entre 2006 et 2012 comme étant la base de comparaison pertinente permettant de déterminer si l'article 1^{er} relevait le droit de douane ou s'il en résultait une prescription nouvelle ou aggravée. Au lieu de partir des usages des organismes puis d'examiner la question de savoir si ces usages étaient licites ou non, le Groupe spécial aurait dû s'employer à établir le sens de la mesure d'ordre général publiée antérieure, c'est-à-dire l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis, pour déterminer si l'article 1^{er} (par le biais du nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis) relevait les droits ou s'il en résultait des prescriptions nouvelles ou aggravées par rapport à l'article 701 a). Au moment d'établir le sens de l'article 701 a), le Groupe spécial aurait dû prendre en compte tous les autres éléments pertinents en plus de son texte, y compris les usages de l'USDOC, ainsi que les décisions judiciaires pertinentes concernant le sens de l'article 701 a), pour déterminer le sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable aux pays NME qui était antérieure à l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

4.111. Cependant, le Groupe spécial n'a pas procédé à une telle analyse, puisqu'il avait déterminé que la comparaison devrait être faite entre l'article 1^{er} et les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME entre 2006 et 2012. Nous avons plus haut désapprouvé cette interprétation. Donc, ayant établi que, entre 2006 et 2012, l'USDOC avait pour usages d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME, le Groupe spécial a entrepris à tort de déterminer si ces usages étaient licites au regard de la législation des États-Unis applicable, c'est-à-dire l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis.

4.112. En plus d'alléguer que le Groupe spécial a fait erreur en identifiant la base de comparaison permettant de déterminer si la mesure en cause entraînait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, la Chine allègue que le Groupe spécial a également fait erreur en identifiant le moment auquel la comparaison entre la mesure en cause et la base de référence constituée par les droits et les prescriptions et restrictions antérieurs devait être effectuée. Selon la Chine, le Groupe spécial a fait erreur en supposant que la comparaison devrait être faite entre la mesure en cause et les droits, prescriptions et restrictions qui existaient avant sa *promulgation* (13 mars 2012 pour la P.L. n° 112-99). Étant donné que l'article X:2 porte sur la mise en vigueur avant publication, la Chine allègue que la comparaison devrait être faite entre la mesure en cause et les droits, prescriptions et restrictions qui existaient avant sa *mise en vigueur* (20 novembre 2006 pour la P.L. n° 112-99).⁴⁷⁹

4.113. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a constaté que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'avait pas été mis en vigueur le 20 novembre 2006 et qu'aucune action n'avait été entreprise par les États-Unis pour mettre en vigueur l'article 1^{er} avant le 13 mars 2012. Ainsi, d'après les États-Unis, même suivant l'approche de la Chine, fondée sur la date de mise en vigueur en tant que moment auquel effectuer la comparaison, cette date serait toujours le 13 mars 2012.⁴⁸⁰

4.114. Nous avons conclu plus haut que la base de comparaison au titre de l'article X:2 qui permettait de déterminer si une mesure "entraîn[ait] le relèvement d'un droit de douane" n'était pas les usages de l'organisme administrant en tant que tels, mais plutôt la mesure d'ordre général publiée antérieure telle qu'elle était interprétée et appliquée par les autorités nationales pertinentes. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer un moment précis pour cette comparaison. Si la mesure est mise en vigueur avant sa publication, la comparaison ne devrait pas être effectuée entre la nouvelle mesure et sa mise en vigueur avant publication, étant donné que cela reviendrait effectivement à comparer la nouvelle mesure avec elle-même. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la comparaison au titre de l'article X:2 du

⁴⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 51.

⁴⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 114.

GATT de 1994 devrait toujours être effectuée entre la nouvelle mesure et la mesure publiée antérieure qu'elle remplace ou modifie.⁴⁸¹

4.2.2.5 Application par le Groupe spécial de la base de comparaison à la mesure en cause

4.115. Ayant infirmé l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes et pour les mesures d'ordre général d'où il résulterait, pour les importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée, nous infirmions également l'application par le Groupe spécial de ces constatations à la mesure en cause, c'est-à-dire l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.

4.116. En particulier, nous infirmions la constatation du Groupe spécial établissant que "l'article 1^{er} n'a pas provoqué d'augmentation, et n'a donc pas entraîné le relèvement des taux de droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine en tant que pays NME", parce qu'il "maintenait les mêmes taux de droits que ceux qui étaient déjà appliqués, en vertu d'usages établis et uniformes de l'USDOC, avant la promulgation de l'article 1^{er}".⁴⁸²

4.117. Nous infirmions également les constatations du Groupe spécial établissant qu'"il ne résulte pas de l'article 701 f), pour les importations en provenance de Chine en tant que pays NME, une "prescription" ou une "restriction" qui n'était auparavant pas imposée sur ces importations par l'USDOC, depuis au moins avril 2007, en vertu de ses usages antérieurs consistant à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine" et que, "de l'article 701 f), et par extension de l'article 1^{er}, il ne résulte, pour les importations en provenance de Chine, aucune "prescription" ou "restriction" "nouvelle" ou "aggravée".⁴⁸³

4.118. Par conséquent, nous infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.191 de son rapport, à savoir que "la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", et au paragraphe 7.208 de son rapport, à savoir que "la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".

4.2.3 Conclusions

4.119. Compte tenu de tout ce qui précède, nous infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.209, 7.210.c, 7.211 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles "bien que, au moyen de l'article 1 b) et des déterminations ou actions pertinentes faites ou entreprises par les États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 en ce qui concerne les importations en provenance de Chine, les États-Unis aient mis en vigueur l'article 1^{er} avant qu'il n'ait été publié officiellement, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} n'"entraîne[] [pas] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou ... il [n'en] résulte[] [pas], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée".⁴⁸⁴

4.120. Ayant infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article X:2 selon laquelle il exige une comparaison entre la mesure d'ordre général et des usages établis et uniformes et l'application par le Groupe spécial de cette constatation à la mesure en cause, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique: i) la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.185 et 7.186 de son rapport, selon laquelle les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs à la Chine en tant que pays NME entre 2006 et 2012 étaient présumés licites au regard de la législation nationale des États-Unis, puisque l'interprétation

⁴⁸¹ Voir *supra* les paragraphes 4.105 à 4.107.

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 et 7.190.

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206.

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii.

donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement; et ii) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.159 de son rapport, selon laquelle il est potentiellement pertinent et, au minimum, non inapproprié d'examiner la question de savoir si les usages de l'USDOC antérieurs à la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 étaient licites au regard de la législation nationale des États-Unis, aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.

4.3 Article 11 du Mémoire d'accord

4.121. La Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant, aux paragraphes 7.158 à 7.186 de son rapport, que les usages de l'USDOC devraient être "présumés licites" et elle nous demande donc d'infirmar ces constatations. Elle présente trois principaux arguments à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Premièrement, elle fait valoir que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère établi par l'Organe d'appel pour la détermination du sens de la législation nationale.⁴⁸⁵ Selon elle, le Groupe spécial aurait dû examiner "les dispositions pertinentes de la Loi douanière, y compris le texte de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 par rapport à la version antérieure de la Loi douanière qu'il modifiait".⁴⁸⁶ La Chine soutient que "[l]e fait que la majorité des membres du Groupe spécial n'a pas examiné le texte des instruments juridiques pertinents serait à l'évidence important pour la validité et l'objectivité de ses constatations".⁴⁸⁷ Deuxièmement, elle fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en concluant que "les usages ou l'interprétation" d'un organisme étaient "présumés licites" tant qu'un tribunal national ne rendait pas une ordonnance finale ne pouvant pas faire l'objet d'un appel qui enjoignait à l'organisme d'abandonner ces usages ou cette interprétation. Selon la Chine, cette "présomption", qui "n'est pas étayée par des rapports de l'Organe d'appel antérieurs" et que "des groupes spéciaux antérieurs ont à juste titre rejetée"⁴⁸⁸, reviendrait à s'en remettre à la qualification donnée par un Membre de l'OMC de sa législation nationale. Enfin, la Chine soutient que "[l]a règle de la "présomption de licéité" suivie par la majorité des membres du Groupe spécial équivalait à un renversement de la charge de la preuve, [étant donné qu'elle] libér[ait] les États-Unis de leur obligation de réfuter les éléments *prima facie* que la Chine avait établis".⁴⁸⁹

4.122. Nous considérons que l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 est liée à l'approche du Groupe spécial concernant l'*application* de l'article X:2 du GATT de 1994 à la mesure en cause. Nous avons déjà constaté plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur dans son *application* de l'article X:2 à la mesure en cause, en raison de son interprétation erronée de la base de comparaison pertinente au titre de cette disposition. De plus, nous avons déclaré sans fondement les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs à la Chine en tant que pays NME entre 2006 et 2012 étaient "présumés licites" au regard de la législation des États-Unis, puisque l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement; et ii) il était potentiellement pertinent et, au minimum, non inapproprié d'examiner la question de savoir si les usages de l'USDOC antérieurs à la promulgation de l'article 1^{er} étaient licites au regard de la législation des États-Unis, aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994. En conséquence, l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concerne des questions que nous avons déjà traitées en examinant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article X:2 du GATT de 1994. Étant donné que nous avons infirmé les constatations du Groupe spécial concernant son interprétation et son application de l'article X:2, et que nous avons déclaré sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial concernant la licéité des usages de l'USDOC dans le contexte de l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁴⁸⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 93 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

⁴⁸⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 94.

⁴⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 94.

⁴⁸⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.51; et *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.106).

⁴⁸⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 97.

4.4 Action de compléter l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

4.123. Ayant infirmé l'interprétation et l'application faites par le Groupe spécial de l'article X:2 du GATT de 1994, nous examinons ensuite si nous sommes en mesure de compléter l'analyse afin de déterminer si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraîne "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" ou s'il en résulte "une prescription [ou] une restriction nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition, comme la Chine nous demande de le faire. Nous rappelons que, pour établir une telle détermination concernant une mesure d'ordre général, il est nécessaire d'effectuer une comparaison avec la mesure d'ordre général publiée antérieure que la nouvelle mesure remplace ou modifie.⁴⁹⁰ Pour ce faire, il est nécessaire d'établir le sens de la législation nationale pertinente. Nous rappelons aussi que, conformément aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'évaluation du sens de la législation nationale implique un examen "[du] texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui [pourrait] être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".⁴⁹¹ Par conséquent, dans notre analyse ci-après, nous examinons les éléments mentionnés dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* qui sont pertinents en l'espèce afin d'effectuer la comparaison requise par l'article X:2 entre la mesure en cause (c'est-à-dire l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99) et la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui était applicable avant l'article 1^{er}. Autrement dit, nous examinons si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était *modifiée* par l'article 1^{er} et que, de ce fait, elle entraînait le "relèvement" d'un droit de douane ou qu'il en résultait une prescription "nouvelle ou aggravée". Étant donné que notre examen de ces éléments vise à établir le sens de la législation nationale dans le contexte de l'examen de la compatibilité de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 avec l'article X:2 du GATT de 1994, nous considérons que cet exercice est une question de qualification juridique susceptible d'un examen en appel. Toutefois, dans la mesure où cette analyse suppose d'examiner des éléments factuels, nous sommes conscients du fait que nous aurons besoin pour ce faire de nous appuyer sur les constatations formulées par le Groupe spécial ou sur les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial.

4.124. D'emblée, nous notons qu'à un certain nombre de reprises, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.⁴⁹² Nous commençons par décrire les considérations qui ont éclairé les décisions prises par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs s'agissant de compléter l'analyse. L'Organe d'appel a complété l'analyse lorsqu'il y avait des constatations de fait suffisantes formulées par le Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial qui lui permettaient de le faire.⁴⁹³ Il n'a pas complété l'analyse dans les situations où les constatations de fait du Groupe spécial et les données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial étaient insuffisantes pour lui permettre d'effectuer sa propre analyse.⁴⁹⁴ Parmi les autres raisons qui ont empêché l'Organe d'appel de compléter l'analyse, il y a "la complexité des questions, le fait que les questions dont

⁴⁹⁰ Voir la section 4.2 du présent rapport.

⁴⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

⁴⁹² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 à 136; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

⁴⁹³ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21; *Canada – Périodiques*, pages 26 et 27; *CE – Volailles*, paragraphe 156; *CE – Hormones*, paragraphe 222; *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et 124; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; *États-Unis – FSC*, paragraphe 133; *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 150 et 172; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 352; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1174 à 1178; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 1272 à 1274.

⁴⁹⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 251; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 92 et 102; *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 145; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 180 et 236; *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 118; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 157 et 161; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 219 et 220; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 693; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 228 et 243; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 286; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 194; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 537; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 736, 990 et 993; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 481.

était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et, par conséquent, des considérations relatives au droit des parties à une procédure régulière".⁴⁹⁵ L'Organe appel s'est aussi abstenu de compléter l'analyse "dans les cas où cela aurait impliqué d'examiner des allégations "que le Groupe spécial n'avait pas du tout examinées"". ⁴⁹⁶

4.125. Dans sa demande visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, la Chine demande, en particulier, que nous examinions si l'article 1^{er} a provoqué l'une quelconque des situations décrites à l'article X:2 par rapport à la législation nationale des États-Unis antérieure, telle qu'elle est exposée dans les mesures d'ordre général publiées.⁴⁹⁷ Selon elle, l'analyse relative à l'action de compléter exigerait que nous examinions le texte de la mesure en cause – l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 – par rapport aux droits de douane, prescriptions et restrictions qui étaient auparavant applicables au titre de la législation des États-Unis telle qu'elle est exposée dans les mesures d'ordre général publiées. Selon la Chine, il s'agit de la base de référence constituée par la législation nationale antérieure que nous devrions utiliser.⁴⁹⁸ La Chine fait valoir que les éléments textuels susmentionnés de la P.L. n° 112-99 sont plus que suffisants pour établir *prima facie* que l'article 1^{er} a les types d'effets décrits à l'article X:2. En outre, elle fait valoir que ses éléments *prima facie* fondés sur le texte des instruments juridiques pertinents sont confirmés par d'autres sources de la législation nationale, y compris l'application constante de ces instruments et les arrêts des tribunaux nationaux. Les États-Unis soutiennent que le sens de leur législation en matière de droits compensateurs telle qu'elle était appliquée aux pays NME avant l'article 1^{er} ne peut pas être déterminé d'après les libellés des seuls article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 et article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis mais doit aussi tenir compte des autres éléments de la législation et des usages pertinents des États-Unis en matière de droits compensateurs. Selon eux, pour évaluer s'il y a lieu de compléter l'analyse, nous devrions examiner et prendre en compte ces autres éléments.⁴⁹⁹

4.126. Nous avons indiqué plus haut que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 était les "usages établis et uniformes" et, en l'espèce, les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux pays NME entre 2006 et 2012. Nous avons également considéré que la base pertinente au titre de l'article X:2 était la mesure d'ordre général publiée antérieure créant des attentes chez les commerçants⁵⁰⁰, qui est, en l'espèce, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, c'est-à-dire l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis, tel qu'il a été interprété par les tribunaux des États-Unis et interprété et appliqué par l'USDOC. La partie pertinente de l'article 701 a) dispose ce qui suit:

[S]i l'autorité administrante détermine que le gouvernement d'un pays ... accorde, directement ou indirectement, une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ... et qu'une branche de production subit un dommage important du fait d'importations de cette marchandise, il est imposé sur ladite marchandise ... un droit compensateur ... ⁵⁰¹

⁴⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, note de bas de page 537 relative au paragraphe 339).

⁴⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.63 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 79).

⁴⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 101.

⁴⁹⁸ De l'avis de la Chine, l'analyse relative à l'action de compléter requiert "une détermination quant au sens de la législation nationale des États-Unis avant la mise en vigueur de l'article 1^{er} le 20 novembre 2006". (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 72) La Chine souligne toutefois que les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial aboutissent au même résultat, que la comparaison soit effectuée à la date à laquelle l'article 1^{er} a été mis en vigueur (20 novembre 2006) ou à la date à laquelle il a été promulgué et officiellement publié (13 mars 2012). (*Ibid.*, paragraphe 100)

⁴⁹⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 146 à 201.

⁵⁰⁰ Voir la section 4.2 du présent rapport.

⁵⁰¹ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 249 relative au paragraphe 7.162 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 64 a) du Groupe spécial; et la pièce USA-119 présentée au Groupe spécial, constituée d'un tableau présentant l'Avis administratif adressé au gouvernement chinois et aux producteurs/exportateurs chinois concernant l'application à la Chine de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs). (italique omis)

4.127. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, l'Organe d'appel a établi qu'une évaluation de la portée et du sens de la législation nationale comportait généralement les éléments suivants:

Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.⁵⁰²

4.128. Compte tenu de ces considérations, l'évaluation à laquelle nous procédons ci-après est divisée en plusieurs parties. Tout d'abord, nous examinons le texte de la mesure en cause, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 ainsi que le texte de l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis. Ensuite, nous évaluons d'autres éléments de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui sont pertinents pour la présente affaire, y compris des décisions judiciaires des tribunaux des États-Unis et les usages de l'USDOC concernant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Sur la base d'un examen global, nous évaluons ensuite si nous pouvons arriver à une conclusion sur le point de savoir si l'article 1^{er} entraînait le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résultait une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée au sens de l'article X:2 du GATT de 1994, par rapport à la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er}.

4.129. Nous notons que, bien que le Groupe spécial se soit abstenu de formuler explicitement des constatations en ce qui concerne la nature et le contenu de l'article 701 a), il a examiné les aspects pertinents du sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à l'article 1^{er} pour déterminer si les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME étaient licites. En dépit du fait que ces constatations du Groupe spécial ont été formulées par suite d'une interprétation erronée de l'article X:2, nous examinons ci-après dans quelle mesure certaines d'entre elles ne sont pas viciées par cette erreur et sont donc utiles pour notre comparaison de l'article 1^{er} et de l'article 701 a) visant à déterminer si la nouvelle mesure entraînait le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résultait une prescription ou une restriction nouvelle ou aggravée. Par conséquent, dans notre analyse ci-après, nous jugeons approprié de nous appuyer sur certaines constatations du Groupe spécial qui examinaient des aspects pertinents de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à l'article 1^{er}.

4.130. S'agissant de la législation des États-Unis en cause, la comparaison requise par l'article X:2 exige de déterminer le sens tant de l'article 1^{er} que de l'article 701 a). Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 1^{er}, puisque la Chine soutient que la question de savoir si l'article 1^{er} entraînait un relèvement ou s'il en résultait une prescription nouvelle ou aggravée doit commencer par un examen du texte de cet instrument juridique.⁵⁰³ Les États-Unis ont promulgué la P.L. n° 112-99 le 13 mars 2012. Cette loi est intitulée "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins". Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est la mesure en cause s'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.⁵⁰⁴ Le texte de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 est reproduit intégralement ci-après:

ARTICLE 1. APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS AUX PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ

a) DISPOSITION GÉNÉRALE.–L'article 701 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. 1671) est modifié par l'adjonction à la fin de l'article du texte suivant:

⁵⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. (note de bas de page omise)

⁵⁰³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 72 et 101.

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

"f) APPLICABILITÉ AUX PROCÉDURES IMPLIQUANT DES PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ.-

"1) RÈGLE GÉNÉRALE.-Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la marchandise sur laquelle seront imposés des droits compensateurs en vertu du paragraphe a) inclut une catégorie ou un type de marchandise importée, ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché.

"2) EXCEPTION.-L'imposition d'un droit compensateur n'est pas requise en vertu du paragraphe a) dans le cas d'une catégorie ou d'un type de marchandise, importée ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays à économie autre que de marché si l'autorité administrante est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées par les pouvoirs publics du pays à économie autre que de marché ou par une entité publique située sur le territoire du pays à économie autre que de marché parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité."

b) DATE D'EXÉCUTION.-Le paragraphe f) de l'article 701 de la Loi douanière de 1930, tel qu'il est ajouté par le paragraphe a) du présent article, s'applique

1) à toutes les procédures engagées en vertu du sous-titre A du titre VII de ladite loi (19 U.S.C. 1671 et suiv.) le 20 novembre 2006 ou après cette date;

2) à toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis; et

3) à toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec les procédures visées au paragraphe 1) ou les actions visées au paragraphe 2).

4.131. Il y a plusieurs aspects de l'article 1^{er} que nous jugeons importants. Premièrement, la clause introductive du paragraphe a) de l'article 1^{er} dispose que l'article 701 de la Loi douanière des États-Unis est modifié par l'adjonction d'un nouveau paragraphe f). Par conséquent, le paragraphe a) de l'article 1^{er} établit ce qui est devenu une partie intégrante de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs sous la forme de l'article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis.⁵⁰⁵ Deuxièmement, le nouvel article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis concerne l'applicabilité des dispositions en matière de droits compensateurs des États-Unis aux importations en provenance des pays NME. En outre, l'article 1^{er} spécifie explicitement que la marchandise sur laquelle seront imposés des droits compensateurs en vertu de l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis inclut une catégorie ou un type de marchandise importée ou vendue (ou qui sera probablement vendue) en vue de l'importation aux États-Unis en provenance d'un pays NME. Enfin, le nouvel article 701 f) dispose que l'imposition d'un droit compensateur n'est pas requise en vertu du paragraphe a) dans les cas où l'autorité administrante (l'USDOC) est dans l'incapacité d'identifier et de mesurer les subventions accordées par les pouvoirs publics ou par une entité publique d'un pays NME "parce que l'économie dudit pays est constituée essentiellement d'une seule entité".

4.132. Même si certains aspects du nouvel article susmentionné pourraient être interprétés comme indiquant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait *pas* auparavant aux importations en provenance des pays NME, les États-Unis ont avancé un grand nombre d'arguments étayant le point de vue contraire. Pour l'essentiel, ils font valoir que l'article 1^{er} *clarifiait* seulement le fait que les importations en provenance des pays NME étaient soumises à l'article 701 a), qui, selon eux, prescrivait déjà l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME sous réserve qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire puisse être identifiée. La Chine, au contraire, affirme que le texte de l'article 1^{er} suffit à établir que cet article *modifiait* la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs en introduisant une disposition qui soumet les importations en provenance des pays NME à des procédures en matière de droits compensateurs.

⁵⁰⁵ Nous notons que le libellé utilisé à l'article 701 f) de la Loi douanière des États-Unis est identique à celui qui est utilisé au paragraphe a) de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, qui établit le nouvel article 701 f).

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'analyse au titre de l'article X:2 exige une comparaison entre l'article 1^{er} et la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui était applicable avant l'article 1^{er}. Par conséquent, nous ne jugeons pas approprié de formuler des conclusions, quelles qu'elles soient, quant à la nature et à l'effet de l'article 1^{er} sur la base du seul article 1^{er}. Par contre, nous sommes appelés à examiner aussi le texte de l'article 701 a) et d'autres éléments de la législation nationale des États-Unis antérieure à l'article 1^{er} pour déterminer si l'article 1^{er} modifiait ou simplement clarifiait la législation et est, de ce fait, incompatible ou compatible avec l'article X:2 du GATT de 1994. Nous examinons ci-après les arguments des participants en relation avec chacun des éléments pertinents de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.

4.133. Nous commençons par le texte de l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis. Nous rappelons que la position de la Chine est que l'examen pertinent s'agissant de déterminer si la mesure en cause entraînait le relèvement d'un droit de douane ou s'il en résultait une prescription nouvelle ou aggravée au regard de l'article X:2 suppose "un examen du texte de l'article 1^{er} par rapport au texte de la législation antérieure qu'il modifie".⁵⁰⁶ Nous rappelons que l'article 701 a) dispose ce qui suit: "si l'autorité administrante détermine que le gouvernement d'un pays ... accorde, directement ou indirectement, une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ... et qu'une branche de production subit un dommage important du fait d'importations de cette marchandise, il est imposé sur ladite marchandise ... un droit compensateur".⁵⁰⁷

4.134. Plusieurs aspects de l'article 701 a) sont pertinents pour notre analyse. Premièrement, cet instrument juridique ne fait *pas* explicitement référence aux pays NME. L'article 701 a) fait simplement référence à "un pays", sans faire la moindre distinction quant au type d'économie existant dans ce pays qui permettrait de le soumettre à la législation des États-Unis en matière de droits antidumping. Les pays NME ne sont *pas* exclus du champ d'application du terme "pays" et pourraient donc être considérés comme étant visés par l'article 701 a). Deuxièmement, l'emploi du libellé "est imposé" donne à penser que l'article 701 a) établit de manière impérative que l'organisme administrant (c'est-à-dire l'USDOC) impose des droits compensateurs si certaines conditions sont remplies. Il semblerait que cela soit conforme à la position des États-Unis selon laquelle, au titre de leur législation en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er}, l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de tout pays dès lors que l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être établie.⁵⁰⁸ Troisièmement, l'emploi de la conjonction "si" étaye le point de vue selon lequel cette prescription impérative est subordonnée au fait que l'USDOC détermine que les pouvoirs publics d'un pays accordent une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (autrement dit qu'il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire). Nous considérons que l'emploi de la conjonction "si" dans l'article 701 a) pourrait signifier, d'une part, que l'application de droits compensateurs à tout pays, y compris les pays NME, est impérative si certaines conditions sont remplies, comme les États-Unis le soutiennent. D'autre part, le mot "si" pourrait aussi être interprété comme indiquant que l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance d'un pays NME en déterminant s'il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, ou de s'abstenir de le faire.

4.135. Notre analyse ci-dessous donne à penser qu'il est *impossible* de répondre à la question de savoir si l'article 1^{er} a créé ou a confirmé le pouvoir de l'USDOC d'appliquer des droits

⁵⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 101.

⁵⁰⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 249 relative au paragraphe 7.162 (citant la réponse des États-Unis à la question n° 64 a) du Groupe spécial; et la pièce USA-119 présentée au Groupe spécial, constituée d'un tableau présentant l'Avis administratif adressé au gouvernement chinois et aux producteurs/exportateurs chinois concernant l'application à la Chine de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs. (italique omis)

⁵⁰⁸ Comme il est indiqué plus haut, en vertu de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, certaines conditions doivent être remplies pour que des droits compensateurs soient imposés, y compris, entre autres, l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, un dommage important causé à la branche de production nationale, et un lien de causalité entre la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et le dommage. Dans le présent rapport, lorsque nous faisons référence à l'imposition de droits compensateurs une fois que l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a été constatée, nous considérons que ces conditions ont été remplies.

compensateurs aux pays NME en examinant simplement le texte des seuls article 1^{er} et article 701 a). Ainsi qu'il a été indiqué, bien que le titre et certains aspects du texte de l'article 1^{er} donnent à penser que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait *pas* auparavant aux importations en provenance des pays NME, le texte et le champ de l'article 701 a) n'excluent pas explicitement les pays NME du champ d'application de cette législation. De fait, l'article 701 a) s'applique aux importations en provenance de *tout* "pays" pour lequel l'USDOC détermine l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En conséquence, notre analyse du texte des seuls article 701 a) et article 1^{er} ne permet pas de résoudre la question de savoir si l'article 1^{er} a créé le pouvoir de l'USDOC d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME ou a simplement confirmé ce que l'article 701 a) prescrivait déjà – c'est-à-dire l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME, sous réserve d'une détermination positive de l'existence d'une subvention.

4.136. Conformément à nos observations concernant le texte des deux instruments juridiques, nous notons que les parties ont avancé des arguments contradictoires quant au résultat de la comparaison entre l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 et l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis devant le Groupe spécial et maintenant en appel.⁵⁰⁹ Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: "les avis des parties divergent fondamentalement quant à la nature et à l'effet de l'article 1^{er}. Alors que la Chine considère que l'article 1^{er} modifiait la législation préexistante, les États-Unis estiment qu'il clarifiait simplement cette législation".⁵¹⁰ En effet, la Chine affirme en appel que la Loi douanière des États-Unis "ne prévoyait pas auparavant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays [NME]".⁵¹¹ Les États-Unis répliquent que l'affirmation de la Chine est erronée et est contredite par le texte même de l'article 701 a), qui dispose que "chaque "pays" exportant des marchandises à destination des États-Unis est soumis à la législation en matière de droits compensateurs, sans exception".⁵¹²

4.137. La position de la Chine est qu'"[e]n disposant que des droits compensateurs "seront imposés" sur les importations en provenance des pays [NME] ... [l'article 1^{er}] indique clairement que l'article 701 a) ne s'appliquait pas auparavant aux importations en provenance des pays [NME]".⁵¹³ La Chine affirme en outre que la date rétroactive expresse figurant à l'article 1^{er} est probante car "[l]e seul but concevable dans lequel on rend une modification de loi rétroactive est la modification de la loi telle qu'elle existait dans le passé".⁵¹⁴ Nous notons toutefois que la Chine ne fait pas directement référence au texte de l'article 701 a) pour déterminer le sens de cet instrument mais cherche plutôt à faire des inférences à partir du texte de l'article 1^{er} quant au sens susceptible d'être assigné à l'article 701 a).

4.138. À l'inverse, les États-Unis soutiennent qu'en adoptant la P.L. n° 112-99, le Congrès des États-Unis a cherché à clarifier et confirmer l'applicabilité de la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME pour tenter de dissiper l'incertitude ou l'ambiguïté créée, en partie par la décision de 2011 de la Cour d'appel du Circuit fédéral (CAFC) des États-Unis sur l'affaire concernant GPX International Tire Corporation⁵¹⁵ (*GPX V*).⁵¹⁶ Les États-Unis font valoir en outre qu'en établissant que des droits compensateurs "ser[ai]ent imposés", l'article 1^{er} ne modifiait pas l'état de la législation antérieure des États-Unis en matière de droits compensateurs. Ils font valoir au contraire que le même libellé figure à l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis s'agissant de la prescription imposant d'appliquer des droits compensateurs aux importations subventionnées en provenance de tout "pays". En substance, ils font valoir que l'USDOC était tenu, avant que l'article 1^{er} ait commencé à exister et après, d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME, sous réserve qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire puisse être identifiée, et qu'il n'y a donc pas eu de modification au sens de l'article X:2.

⁵⁰⁹ Nous notons que l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis fait toujours partie intégrante de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.

⁵¹⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 251 relative au paragraphe 7.162.

⁵¹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 104.

⁵¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150.

⁵¹³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 105.

⁵¹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 109.

⁵¹⁵ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011) (pièce CHI-6 présentée au Groupe spécial).

⁵¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 183.

4.139. Devant l'Organe d'appel, les participants ont présenté un grand nombre d'arguments et d'éléments de preuve, y compris des opinions d'experts juridiques, portant sur la question de savoir si l'article 1^{er} *clarifiait* ou *modifiait* l'article 701 a) pour ce qui est de l'applicabilité de la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. La première opinion de l'expert juridique de la Chine, indiquait que lorsqu'il adoptait une disposition législative le Congrès des États-Unis modifiait habituellement la législation, puis elle passait en revue plusieurs critères identifiés par les tribunaux des États-Unis au moment de déterminer si une disposition législative donnée pouvait être considérée comme une "clarification" d'une loi préexistante – par exemple, si cela était indiqué dans la loi pertinente, y compris dans son titre, ou dans son historique législatif.⁵¹⁷ Dans son opinion, l'expert de la Chine concluait que ces critères n'étaient pas présents lorsque la P.L. n° 112-99 avait été adoptée. Les États-Unis ont eux aussi présenté l'opinion d'un expert juridique, qui contestait la conclusion de l'expert de la Chine selon laquelle le Congrès des États-Unis avait "modifié la législation applicable" lorsqu'il avait adopté l'article 1^{er}. L'expert juridique des États-Unis a affirmé ce qui suit: "Bien que la décision initiale, non finale [de la CAFC] dans l'affaire *GPX V* ait menacé d'ébranler la législation, rien n'a changé en fin de compte. La législation telle qu'elle existait après la CAFC ait rendu ses décisions dans] les affaires *GPX V* et *GPX VI* reste claire: [l'USDOC] avait, et a toujours, le pouvoir d'appliquer les dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux importations en provenance de Chine".⁵¹⁸ Par la suite, la Chine a communiqué une opinion complémentaire de son expert juridique dans laquelle soutient que l'avis de l'expert des États-Unis "ne contient pas de référence ni d'analyse concernant des affaires antérieures qui énonceraient les critères permettant d'identifier les lois qui visent simplement à clarifier la législation préexistante et non à la modifier".⁵¹⁹

4.140. Nous observons qu'au moment d'examiner la question de savoir si l'article 1^{er} *clarifiait* ce qui était déjà prescrit par la législation antérieure des États-Unis en matière de droits compensateurs ou le *modifiait*, le Groupe spécial a indiqué qu'"il n[était] pas nécessaire d'examiner, encore moins d'essayer de trancher, cette question qui [faisait] toujours l'objet de procédures devant les tribunaux des États-Unis".⁵²⁰ De l'avis du Groupe spécial, aucun des participants n'a considéré que l'argument de la "modification" par opposition à la "clarification" était important pour l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994. À notre avis, cette assertion du Groupe spécial a pu être le résultat, en grande partie, de son interprétation erronée de la base de comparaison au titre de l'article X:2, dont il a constaté qu'elle était constituée des usages de l'USDOC postérieurs à 2006. Toutefois, si l'on interprète correctement la base de comparaison au titre de l'article X:2, et compte tenu du grand nombre d'arguments consacrés par les participants à cette question, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel cette question n'était pas importante aux fins de la comparaison envisagée à l'article X:2. De fait, il est clair à nos yeux que répondre à la question de savoir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er} conférerait déjà à l'USDOC le pouvoir d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME ou si l'article 1^{er} a créé ce pouvoir est nécessaire aux fins de la base de comparaison découlant de l'interprétation correcte de l'article X:2.

4.141. En résumé, notre analyse du texte tant de l'article 1^{er} que de l'article 701 a) donne à penser qu'il est *impossible* de régler le désaccord entre les parties sur le point de savoir si l'article 1^{er} modifiait la législation antérieure et introduisait pour la première fois le pouvoir de l'USDOC d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux pays NME simplement en examinant les textes des deux instruments juridiques. Par exemple, la conjonction "si" figurant à l'article 701 a), lorsqu'elle est lue conjointement avec les termes "seront imposés", pourrait signifier, d'une part, que l'application de droits compensateurs à tout pays, y compris les pays NME, est impérative si certaines conditions sont remplies. D'autre part, l'emploi de la conjonction "si" pourrait aussi être interprétée comme indiquant que l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance d'un pays NME en déterminant s'il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, ou de s'abstenir de le faire. Les textes des instruments juridiques

⁵¹⁷ Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphes 42 et 44.

⁵¹⁸ Legal Opinion of John C. Jeffries, Jr, Professor of Law, University of Virginia, in response to Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr (pièce USA-115 présentée au Groupe spécial), paragraphe 29.

⁵¹⁹ Supplemental Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-124 présentée au Groupe spécial), paragraphe 22.

⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184. (note de bas de page omise)

pertinents ne permettent donc pas de formuler une conclusion définitive sur le point de savoir si l'article 701 a) prescrivait ou interdisait à l'USDOC d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME.⁵²¹ Par conséquent, un examen plus détaillé d'autres éléments relatifs à l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs en sus du texte de l'article 1^{er} et du texte de l'article 701 a) est requis.⁵²²

4.142. Nous notons que les participants ont présenté devant le Groupe spécial un très grand nombre d'arguments concernant l'application de l'article 701 a) par l'USDOC, ainsi que des jugements des tribunaux des États-Unis concernant l'application par l'USDOC de la législation en matière de droits compensateurs aux pays NME, y compris la Chine. Nous allons examiner ces éléments de la législation nationale dans l'ordre chronologique, en analysant les arguments des participants concernant chacun d'eux. Nous commençons notre examen par l'analyse faite par le Groupe spécial de la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel Corporation c. the United States*⁵²³ (*Georgetown Steel*). Nous examinerons ensuite les usages de l'USDOC avant et après 2006, année où l'USDOC a ouvert la première enquête en matière de droits compensateurs visant des importations en provenance de Chine pendant la période 2006-2012.⁵²⁴ Puis, nous analyserons certains arrêts judiciaires, y compris les décisions du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT) dans l'affaire visant les feuilles de papier couché sans bois en provenance de Chine⁵²⁵ (*Papier CFS*), l'affaire *GPX I*⁵²⁶ et l'affaire *GPX II*⁵²⁷, et les décisions de la CAFC dans les affaires *GPX V*⁵²⁸ et *GPX VI*.⁵²⁹

4.143. Nous commençons par la décision rendue par la CAFC en 1986 dans l'affaire *Georgetown Steel*. Selon le Groupe spécial, dans cette décision, "la CAFC a confirmé la décision de l'USDOC de ne pas appliquer de mesures compensatoires aux pays NME".⁵³⁰ Les parties "[sont] con[venues] que cette décision était une décision finale, ne fais[ant] pas l'objet d'un appel et qu'elle était applicable et déterminante en droit des États-Unis".⁵³¹ Chose importante cependant, le Groupe spécial a souligné ce qui suit:

... la portée de la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* a fait l'objet d'un désaccord aux États-Unis pendant toute la période de 2006 à 2012, et ce désaccord n'avait pas été résolu avant la promulgation de l'article 1^{er} par une décision d'un tribunal des États-Unis qui était finale, ne pouvait faire l'objet d'un appel et était applicable et déterminante en droit des États-Unis.⁵³²

⁵²¹ Nous notons que les constatations formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne l'argument des États-Unis relatif à la "clarification" par opposition à l'argument de la Chine relatif à la "modification" sont très limitées du fait que le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur les "usages établis et uniformes" de l'USDOC comme base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2.

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

⁵²³ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *Georgetown Steel Corporation v. United States*, 801 F.2d 1308 (Fed. Cir. 1986) (pièce CHI-2 présentée au Groupe spécial).

⁵²⁴ Nous rappelons qu'entre novembre 2006 et mars 2012, l'USDOC a engagé 33 enquêtes et réexamens concernant les importations en provenance de Chine au titre de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169) Nous notons que, "conformément à l'article 1 b) [de la P.L. n° 112-99], les procédures engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date entrent dans le champ d'application temporel de l'article 701 f), tout comme les actions en découlant entreprises par l'USCBP et les procédures associées engagées devant un tribunal fédéral". (*Ibid.*, paragraphe 7.72)

⁵²⁵ United States Court of International Trade, *Government of the People's Republic of China v. United States*, 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007) (pièce USA-28 présentée au Groupe spécial).

⁵²⁶ United States Court of International Trade, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 587 F. Suppl. 2d 1278 (CIT 2008) (pièce USA-93 présentée au Groupe spécial).

⁵²⁷ United States Court of International Trade, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 645 F. Suppl. 2d 1231 (CIT 2009) (pièce CHI-3 présentée au Groupe spécial).

⁵²⁸ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011) (pièce CHI-6 présentée au Groupe spécial).

⁵²⁹ United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States*, 678 F.3d 1308 (Fed. Cir. 2012) (pièce CHI-7 présentée au Groupe spécial).

⁵³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (faisant référence à l'affaire *Georgetown Steel*).

⁵³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (faisant référence aux réponses des parties à la question n° 51 du Groupe spécial).

⁵³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174. (note de bas de page omise)

4.144. Nous observons que le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une constatation explicite au sujet de sa propre interprétation du dispositif de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* et n'a traité qu'indirectement cette question en faisant référence à l'interprétation donnée par l'USDOC de ce dispositif. En particulier, le Groupe spécial a indiqué que, "[p]endant toute [la] période [2006-2012], l'USDOC [avait] interprété cette décision de la CAFC comme confirmant son *pouvoir discrétionnaire* de déterminer s'il y avait lieu d'appliquer des droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, et non comme une décision plus large indiquant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux importations en provenance de pays NME".⁵³³ Il a estimé également que "le CIT ... [avait] conclu au moins à trois reprises que la détermination dans l'affaire *Georgetown Steel* était à tout le moins "ambiguë"⁵³⁴.

4.145. Nous notons qu'il apparaît que le dispositif de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* constitue l'un des aspects du présent différend les plus contestés devant le Groupe spécial et maintenant en appel. Selon la Chine, dans la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC a examiné l'historique et le but de la législation relative aux mesures correctives commerciales et a conclu que les dispositions de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne permettaient pas l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME. De l'avis de la Chine, la CAFC a souscrit à la position de l'USDOC à cette époque selon laquelle, dans un pays NME, les pouvoirs publics étaient incapables d'accorder des subventions au sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs.⁵³⁵ En substance, la Chine interprète la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* comme empêchant l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME. Sur cette base, elle affirme que l'article 1^{er} devrait être considéré comme ayant entraîné une modification de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux fins de la comparaison envisagée à l'article X:2.

4.146. Les États-Unis contestent fondamentalement l'affirmation de la Chine selon laquelle la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* corrobore "la conclusion selon laquelle la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne s'applique pas aux pays NME du point de vue de l'interprétation de la loi".⁵³⁶ Ils font valoir au contraire que la décision de la CAFC "a confirmé l'interprétation [de l'USDOC] et sa décision de ne pas appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à certains pays à économie planifiée de type soviétique".⁵³⁷ Selon eux, "[é]tant donné que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs prescrivait que des droits compensateurs "ser[ai]ent appliqués" aux importations subventionnées, l'exception invoquée par [l'USDOC] était limitée aux situations dans lesquelles il était impossible d'appliquer la législation lorsqu'une subvention ne pouvait pas être identifiée dans l'affaire en question".⁵³⁸ En substance, les États-Unis interprètent l'affaire *Georgetown Steel* comme prescrivant l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME sous réserve qu'il soit possible d'un point de vue factuel d'identifier l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans un pays NME. Selon eux, l'article 1^{er} confirmait simplement que l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs dès lors qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être identifiée. De l'avis des États-Unis, l'article 1^{er} clarifiait aussi le fait que l'USDOC n'était pas tenu d'imposer des droits compensateurs dans les situations où il ne pouvait pas identifier l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en introduisant l'exception relative à l'existence d'"une seule entité" codifiée par cet article.⁵³⁹ Dans un cas comme dans l'autre, les États-Unis soutiennent que l'article 1^{er} ne modifiait pas la législation antérieure telle qu'elle transparaissait dans l'affaire *Georgetown Steel* d'une manière incompatible avec l'article X:2.

4.147. Même si les deux participants admettent que la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* était "une décision finale, ne fais[ant] pas l'objet d'un appel et qu'elle était

⁵³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174. (pas d'italique dans l'original)

⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

⁵³⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 137.

⁵³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant paragraphe 137).

⁵³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157.

⁵³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 156.

⁵³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 185.

applicable et déterminante en droit des États-Unis⁵⁴⁰, leurs vues divergent quant au sens de cette décision. Nous notons que les participants se sont appuyés sur différents passages figurant dans la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* pour étayer leurs positions respectives. Par exemple, dans cette décision, la CAFC a dit ce qui suit: "les actions ... récentes menées par le Congrès pour traiter le problème des exportations effectuées par les [NME] ... indiquent que le Congrès voulait faire en sorte que toutes les ventes effectuées par des [NME] à des prix déraisonnablement bas soient traitées dans le cadre de la législation antidumping. Rien, dans l'une quelconque de ces lois ou dans l'historique de leur élaboration, n'indique que le Congrès voulait faire en sorte que la législation en matière de droits compensateurs s'applique également, ou qu'il entendait qu'il en serait ainsi".⁵⁴¹ La CAFC a dit aussi que "[s]i [la] mesure corrective [prévue dans la législation antidumping] [était] inadéquate pour protéger la branche de production américaine de la concurrence étrangère ... c'[était] au Congrès qu'il appart[enait] de prévoir toutes mesures correctives additionnelles qu'il jug[eait] appropriées".⁵⁴² La Chine s'appuie sur ce libellé pour étayer sa position car il apparaît qu'il donne à penser que la CAFC n'a constaté, dans la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, l'existence d'absolument aucun pouvoir d'imposer de tels droits sur les importations en provenance des pays NME.⁵⁴³ Selon elle, l'USDOC était donc empêché d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}.

4.148. Toutefois, dans la même décision, la CAFC a aussi indiqué ce qui suit dans une partie conclusive:

... l'organisme appliquant la législation en matière de droits compensateurs [avait] un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer l'existence de [subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire] au titre de cette législation. Nous ne pouvons pas dire que la conclusion de l'Administration selon laquelle les avantages accordés par l'Union soviétique et la République démocratique d'Allemagne pour l'exportation de potasse vers les États-Unis n'étaient pas [des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire] au titre de l'article 303 était déraisonnable, n'était pas conforme à la législation ou constituait un exercice abusif du pouvoir discrétionnaire.⁵⁴⁴

Il apparaît que cette dernière déclaration de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*, sur laquelle s'appuient les États-Unis⁵⁴⁵, étaye la position selon laquelle la CAFC a constaté que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était applicable aux importations en provenance des pays NME, sous réserve que l'USDOC puisse identifier l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁵⁴⁶ Sur cette base, les États-Unis font valoir que le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC mentionné dans la décision de la CAFC était limité à l'établissement de la détermination factuelle sur le point de savoir si une subvention pouvait ou non être identifiée. Compte tenu de cette restriction, ils affirment que la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* corrobore la thèse selon laquelle l'USDOC était déjà tenu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}.

4.149. Compte tenu de ce qui précède, nous faisons observer que la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* contient au moins deux passages pertinents pour cette question, dont

⁵⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (faisant référence aux réponses des parties à la question n° 51 du Groupe spécial).

⁵⁴¹ *Georgetown Steel*, page 1316.

⁵⁴² *Georgetown Steel*, page 1318.

⁵⁴³ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 137 à 140.

⁵⁴⁴ *Georgetown Steel*, page 1318. Nous notons qu'au moment de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était codifiée dans l'article 303, et non dans l'article 701 a). Nous soulignons en outre qu'à cette époque, ladite législation faisait référence à des "primes ou dons", et non à des "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire". L'expression "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire" n'a été introduite dans le système juridique des États-Unis qu'avec la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164) Pour des raisons de simplicité, nous avons remplacé l'expression "primes ou dons" figurant dans la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* par l'expression "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".

⁵⁴⁵ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 156 à 158.

⁵⁴⁶ Nous notons que nous examinons plus loin la manière dont l'USDOC et la CAFC ont interprété la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*.

l'un pourrait être interprété comme étayant l'idée que l'article 1^{er} *modifiait* la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs auparavant applicable, et l'autre, comme donnant à penser qu'il *clarifiait* ce que cette législation prescrivait déjà. D'une part, la déclaration de la CAFC selon laquelle "[r]ien ... n'indique que le Congrès voulait faire en sorte que la législation en matière de droits compensateurs s'applique également [aux importations en provenance des pays NME], ou qu'il entendait qu'il en serait ainsi"⁵⁴⁷ semble étayer l'idée que ladite législation n'était pas applicable aux importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}. Sur la base de cette déclaration faite dans l'affaire *Georgetown Steel*, la Chine fait valoir que l'article 1^{er} devrait être interprété comme ayant *modifié* cette situation juridique. D'autre part, il apparaîtrait que la déclaration de la CAFC selon laquelle "l'organisme appliquant la législation en matière de droits compensateurs a un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer l'existence de [subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire]" donne à penser que cette législation était déjà applicable aux importations en provenance des pays NME s'il était possible d'identifier une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En se fondant sur cet argument, les États-Unis affirment que l'article 1^{er} devrait être interprété comme ayant seulement *clarifié* ce que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs auparavant applicable prescrivait déjà. Ces déclarations apparemment divergentes faites par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* servent de fondement aux arguments diamétralement opposés avancés par les participants s'agissant de la comparaison requise par l'article X:2.

4.150. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a formulé dans son rapport aucune constatation traitant ces interprétations divergentes de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*. Nous estimons que le Groupe spécial aurait dû procéder à un examen afin de déterminer la portée et le sens du dispositif de cette décision. Cet examen était nécessaire pour établir, au moyen de l'arrêt judiciaire pertinent, le sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs sur le point de savoir si l'USDOC était tenu ou empêché d'appliquer cette législation aux importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}. Nous notons que le dossier du Groupe spécial contient les déterminations en matière de droits compensateurs établies par l'USDOC en ce qui concerne le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne⁵⁴⁸ et de Tchécoslovaquie⁵⁴⁹ qui sous-tendent la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*. Nous examinerons ces déterminations plus loin. À ce stade, toutefois, nous soulignons que le Groupe spécial aurait dû analyser dans son rapport les déterminations négatives établies par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs correspondantes, en vue d'élucider la portée et le sens du dispositif de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*. En résumé, même si la décision de la CAFC corroborait finalement ces déterminations négatives établies par l'USDOC, étant donné que le Groupe spécial n'a pas examiné les interprétations divergentes de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* et les déterminations correspondantes de l'USDOC, nous ne sommes pas en mesure maintenant, en appel, d'extraire de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* des indications concluante afin de déterminer si l'article 1^{er} *modifiait* ou *clarifiait* la législation en matière de droits compensateurs préexistante applicable aux pays NME.

4.151. Nous allons maintenant examiner les usages de l'USDOC concernant l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME. La Chine fait valoir que l'application par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant 2006 démontre qu'avant la promulgation de l'article 1^{er}, cette législation n'autorisait pas l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME.⁵⁵⁰ En particulier, elle fait référence au règlement de 1998 en matière de droits compensateurs promulgué par l'USDOC et à la détermination établie en 2002 dans l'affaire visant *l'acide sulfanilique en provenance de Hongrie*⁵⁵¹ (*Acide sulfanilique*) pour établir que l'USDOC considérait que les importations en provenance des pays NME n'étaient pas soumises à l'application de droits

⁵⁴⁷ *Georgetown Steel*, page 1316.

⁵⁴⁸ USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), page 19374 (pièce USA-10 présentée au Groupe spécial).

⁵⁴⁹ USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19370-19374 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial).

⁵⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 147.

⁵⁵¹ Voir Memorandum dated 18 September 2002 from Richard W. Moreland, Deputy Assistant Secretary, Group I Import Administration, to Faryar Shirzad, Assistant Secretary for Import Administration, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" (pièce CHI-15 présentée au Groupe spécial), pages 13 à 15.

compensateurs en vertu de la législation des États-Unis. Les États-Unis répliquent que l'USDOC "n'a appliqué la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à aucun pays NME entre l'affaire *Georgetown Steel* et 2006 parce que [l'USDOC] continuait à considérer que la structure des pays NME à cette époque était telle qu'il était impossible d'identifier des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁵⁵² Selon eux, l'USDOC en est finalement venu à réévaluer la nature de certains pays NME lorsqu'il a déterminé s'il était possible d'identifier l'existence de subventions dans ces économies.⁵⁵³ Les États-Unis indiquent que, dans le cas de la Chine, cette réévaluation a eu lieu dans le contexte de l'enquête dans l'affaire *Papier CFS*, où l'USDOC a déterminé que "l'économie moderne de la Chine était tellement différente de celle des États du bloc soviétique des années 1980 qu'il n'était plus impossible d'identifier des subventions".⁵⁵⁴

4.152. Pour commencer de notre analyse des usages de l'USDOC, nous notons que l'USDOC est "le principal organisme appliquant la Loi douanière de 1930 des États-Unis".⁵⁵⁵ Nous examinons les usages de l'USDOC afin d'établir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er} donnait ou non à l'USDOC le pouvoir d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME et exigeait ou non cette imposition dès lors qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être identifiée. Nous notons que toute conclusion à laquelle nous pourrions parvenir sur la base des usages de l'USDOC devrait prendre en considération l'intégralité de la période puisque seule l'application "constante" de la législation peut être utile pour établir le sens de la législation nationale. Conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, un examen de la période allant au moins des déterminations négatives en matière de droits compensateurs établies en 1984 par l'USDOC en ce qui concerne le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie jusqu'à la promulgation de l'article 1^{er} en 2012 nous permettra d'examiner le caractère constant des usages de l'USDOC concernant l'application de la législation pertinente des États-Unis en matière de droits compensateurs.⁵⁵⁶ Par conséquent, à la différence du Groupe spécial, et compte tenu de l'interprétation correcte de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2, nous ne limiterons pas notre analyse à la période allant de 2006 à 2012.

4.153. L'analyse du Groupe spécial sur le point de savoir si l'USDOC était empêché ou tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME en vertu de la législation pertinente des États-Unis antérieure à 2006 est très limitée. Toutefois, le Groupe spécial a bel et bien fait référence au règlement final en matière de droits compensateurs publié par l'USDOC en novembre 1998. Il a estimé que dans ce règlement, l'USDOC faisait référence à ses usages passés consistant à "ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux [NME]", et a dit que "la CAFC "[avait] confirmé ces usages" dans la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*".⁵⁵⁷ Dans son analyse, il n'a pas accordé une grande importance au règlement de 1998 en matière de droits compensateurs étant donné qu'il considérait que ce règlement "n'entam[ait] pas ce [qu'il avait] dit au sujet de la détermination dans l'affaire *Georgetown Steel*".⁵⁵⁸ À son avis, la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* avait été "interprét[e] [par l'USDOC entre 2006 et 2012] comme lui laissant le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, dans une situation donnée, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait

⁵⁵² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165. Nous notons que les États-Unis font en outre valoir ce qui suit: "[d]ans certains cas, à la suite de l'affaire *Georgetown Steel*, [l'USDOC] a exposé de manière abrégée le dispositif de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* comme établissant que la législation en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux exportations des pays NME". Selon les États-Unis, l'utilisation de cette formulation abrégée "explique les références dans le préambule du règlement [de 1998 en matière de droits compensateurs] et une détermination concernant l'acide sulfanilique en provenance de la Hongrie citées par la Chine". (*Ibid.*)

⁵⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165.

⁵⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 172.

⁵⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

⁵⁵⁶ Nous notons que les deux déterminations négatives en matière de droits compensateurs rendues en 1984 par l'USDOC en ce qui concerne le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie ont été par la suite contestées devant le CIT et, en dernier ressort, devant la CAFC, qui, en 1986, a rendu sa décision dans l'affaire *Georgetown Steel*.

⁵⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175 (citant USDOC, *Countervailing Duties: Final Rule*, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial), page 65360).

⁵⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

être appliquée à des importations particulières en provenance de pays NME".⁵⁵⁹ Il apparaît qu'il y a une contradiction entre les déclarations antérieures faites par l'USDOC quant à son mandat légal avant 2006, comme il est indiqué ci-après, et l'argument des États-Unis en appel, selon lequel, avant l'article 1^{er}, l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME sous réserve que des subventions puissent être identifiées.

4.154. En appel, la Chine fait valoir que le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs étaye l'idée que l'USDOC n'appliquerait des droits compensateurs que pour les subventions accordées après la date à laquelle il désignerait un pays donné comme une économie de marché.⁵⁶⁰ Les États-Unis répondent que l'USDOC "n'a appliqué la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à aucun pays NME entre l'affaire *Georgetown Steel* et 2006, parce que [l'USDOC] continuait à considérer que la structure des pays NME à cette époque était telle qu'il était impossible d'identifier des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁵⁶¹ Ils soulignent que, dans certains cas, à la suite de l'affaire *Georgetown Steel*, l'USDOC "a exposé de manière abrégée le dispositif de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* comme établissant que la législation en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux exportations des pays NME".⁵⁶² Selon eux, "[c]ette formulation abrégée reposait sur l'interprétation donnée en 1986 de la nature des NME, ce qui explique l[a] référence[] dans le préambule du [règlement de 1998 en matière de droits compensateurs]".⁵⁶³

4.155. Sur la base du dossier du Groupe spécial, nous notons qu'avant 2006, l'USDOC avait été saisi en 1984 de requêtes visant l'application de la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie. Comme il est indiqué plus haut, les déterminations finales de l'USDOC dans ces deux enquêtes ont par la suite été contestées devant le CIT et la CAFC. Cette dernière a rendu sa décision sur l'affaire *Georgetown Steel* en 1986. Nous soulignons que le rapport du Groupe spécial ne contient aucune analyse concernant les déterminations négatives en matière de droits compensateurs établies par l'USDOC en 1984 en ce qui concerne le point de savoir si l'USDOC était tenu ou empêché d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Nous estimons que le Groupe spécial aurait dû examiner les déterminations négatives en matière de droits compensateurs de 1984 dans le contexte de son analyse des usages de l'USDOC et de la décision de 1986 sur l'affaire *Georgetown Steel*. Nous notons que, dans les deux déterminations négatives en matière de droits compensateurs visant le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie⁵⁶⁴, l'USDOC "a conclu qu'on ne pouvait constater l'existence de primes ou dons, au sens de l'article 303 dans les NME".⁵⁶⁵ Toutefois, il a également dit qu'il "avait un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer l'existence ou la non-existence de l'expression "prime ou don"⁵⁶⁶, et a déterminé que

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

⁵⁶⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144.

⁵⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165. (note de bas de page omise)

⁵⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165.

⁵⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165.

⁵⁶⁴ Nous notons que, dans les deux déterminations préliminaires, l'USDOC a dit que "les pays à économie autre que de marché (NME) n'étaient pas exemptés des dispositions de l'article 303 de la Loi". Dans les déterminations finales négatives, il a expliqué que, sur la base du membre de phrase "tout pays", il avait "correctement répond[u] à une partie de la question relative à la compétence [dans les déterminations préliminaires]"; c'est-à-dire la question de savoir si toute entité politique était exemptée en soi de la législation en matière de droits compensateurs". Il a toutefois ajouté que, "[t]out bien considéré, [ses] détermination[s] préliminaire[s] ne traitaient pas de façon adéquate la question additionnelle relative à la compétence; c'est-à-dire la question de savoir si des activités des pouvoirs publics dans une NME accordaient une "prime ou [un] don" au sens de l'article 303". (USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19370-19374 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial), page 19371; USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19374-19378 (pièce USA-10 présentée au Groupe spécial), page 19375)

⁵⁶⁵ USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19370-19374 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial), page 19371; USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19374-19378 (pièce USA-10 présentée au Groupe spécial), page 19375.

⁵⁶⁶ USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19370-19374 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial), page 19374; USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final

les "fabricants, producteurs ou exportateurs [en Pologne et en Tchécoslovaquie] de fil machine en acier au carbone ne [recevaient] pas de primes ou dons".⁵⁶⁷ Nous notons que les deux déclarations ci-dessus faites par l'USDOC dans ces déterminations négatives en matière de droits compensateurs ne sont pas claires en ce qui concerne l'applicabilité de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Cela tient au fait que les déclarations de l'USDOC n'indiquent pas clairement s'il considérait que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs interdisait, en règle générale, l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME parce que l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ne pouvait *jamaïs* être constatée dans le contexte des pays NME, *ou* si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs prescrivait cette application avec la restriction que, dans *les affaires spécifiques* visant les producteurs de fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie, l'USDOC n'avait pas pu identifier l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁵⁶⁸ Nous considérons qu'un examen de ces questions par le Groupe spécial nous aurait aidé à tirer nos conclusions quant à la nature précise du mandat légal sur lequel reposait les usages de l'USDOC non seulement après, mais aussi avant, 2006. Cela est important pour déterminer si l'article 1^{er} modifiait la législation antérieure des États-Unis en matière de droits compensateurs, comme la Chine le fait valoir, ou si l'article 1^{er} clarifiait et confirmait ce que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs prescrivait déjà, comme les États-Unis le font valoir.

4.156. Nous examinons maintenant le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs publié par l'USDOC. Nous commençons par noter que les participants ne s'entendent pas sur le sens de la référence à la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* dans le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs. Dans ce règlement, l'USDOC a dit ce qui suit: "il est important de noter ici que nos usages consistent à ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux [NME]. La CAFC a confirmé ces usages dans l'affaire *Georgetown Steel Corp. v. United States*".⁵⁶⁹ Cette déclaration pourrait être interprétée comme donnant à penser que l'USDOC avait établi ses usages consistant à ne pas imposer de droits compensateurs aux pays NME ou, même, qu'il était empêché de le faire, avant l'article 1^{er}, comme la Chine le fait valoir. Toutefois, nous notons aussi que la référence à l'affaire *Georgetown Steel* dans ce contexte n'est guère utile pour l'établissement du mandat légal de l'USDOC parce que la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* se prête à différentes interprétations, comme nous l'avons observé plus haut. En tout état de cause, l'USDOC a ajouté dans le règlement de 1998 que, "[d]ans le cas où [l'USDOC] déterminerait qu'il est justifié de modifier le statut d'une économie pour le faire passer de "autre que de marché" à "de marché", les subventions accordées par ce pays après la modification du statut seraient alors soumises à la législation en matière de droits compensateurs".⁵⁷⁰ Cela pourrait être interprété comme donnant à penser que l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de certains pays sous réserve que le statut de ces pays passe d'"économie autre que de marché" (NME) à "économie de marché". En d'autres termes, les déclarations de l'USDOC dans le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs impliquent que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs n'était pas applicable aux importations en provenance des pays NME jusqu'à ce que le statut de ces pays soit modifié pour passer à "économie de marché".⁵⁷¹ Cela ne peut pas être interprété

Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19374-19378 (pièce USA-10 présentée au Groupe spécial), page 19378.

⁵⁶⁷ USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Czechoslovakia: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pp. 19370-19374 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial), page 19374; USDOC, Carbon Steel Wire Rod From Poland: Final Negative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, Vol. 49, No. 89 (7 May 1984), pages 19374-19378 (pièce USA-10 présentée au Groupe spécial), page 19378.

⁵⁶⁸ Nous rappelons qu'à l'époque des enquêtes négatives en matière de droits compensateurs visant le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie, la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs faisait référence à des "primes" ou "dons" et non à des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'expression "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire" n'a été introduite dans le système juridique des États-Unis qu'avec la Loi de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay.

⁵⁶⁹ USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial), page 65360.

⁵⁷⁰ USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial), page 65360.

⁵⁷¹ USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial), page 65360.

comme signifiant la même chose que l'argument avancé par les États-Unis dans le présent appel, selon lequel des droits compensateurs devaient être appliqués aux importations en provenance des pays NME dès lors qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être identifiée. Bien que nous ayons à l'esprit l'argument des États-Unis selon lequel, après la décision sur l'affaire *Georgetown Steel*, l'USDOC a fait référence au dispositif de cette décision de "manière abrégée", nous voyons, en tout cas, une contradiction entre l'interprétation que donnent les États-Unis dans le présent appel de la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* comme confirmant que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs était toujours applicable aux pays NME et les déclarations de l'USDOC dans le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs selon lesquelles l'imposition par l'USDOC de droits compensateurs était subordonnée à la modification du statut d'un pays pour qu'il passe d'"économie autre que de marché" à "économie de marché".

4.157. S'agissant d'autres exemples des usages de l'USDOC avant 2006, la Chine juge également importante la détermination établie par l'USDOC en 2002 dans l'affaire *Acide sulfanilique*. Selon elle, l'USDOC a indiqué qu'"il n'appliquerait des droits compensateurs que pour les subventions accordées par un pays après la date à laquelle il désignerait ce pays comme une économie de marché".⁵⁷² La Chine fait valoir que, sur la base de cette interprétation de la législation, l'USDOC a conclu que "les subventions accordées par le gouvernement hongrois durant la période où l'USDOC avait désigné la Hongrie comme une NME n'étaient pas soumises à l'application de droits compensateurs en vertu de la législation des États-Unis".⁵⁷³ Les États-Unis soutiennent en appel que la détermination dans l'affaire *Acide sulfanilique* ne corrobore pas la thèse selon laquelle, avant 2006, l'USDOC interprétait la décision sur l'affaire *Georgetown Steel* comme établissant l'inapplicabilité de la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME du fait de leur statut de pays NME.⁵⁷⁴ Ils affirment que la référence "abrégée" au dispositif de l'affaire *Georgetown Steel* faite par l'USDOC dans la détermination relative à l'affaire *Acide sulfanilique* reposait sur l'interprétation selon laquelle la structure des pays NME à cette époque était telle qu'il était impossible d'identifier des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Selon les États-Unis, cela n'altère pas leur position selon laquelle, même avant l'article 1^{er}, l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME sous réserve qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire puisse être identifiée.⁵⁷⁵

4.158. Nous observons que le Groupe spécial n'a fait aucune analyse ni formulé aucune constatation en ce qui concerne les conclusions qui pouvaient être tirées de la détermination établie dans l'affaire *Acide sulfanilique* sur le point de savoir si l'USDOC était tenu ou empêché d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}. Nous notons que, dans cette décision, l'USDOC a exposé sa propre interprétation de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* et du règlement de 1998 en matière de droits compensateurs. Il a conclu qu'un apport de liquidités donné ne constituait pas une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire parce qu'à l'époque, la Hongrie était encore considérée comme un pays NME.⁵⁷⁶ Tout comme les conclusions mentionnées plus haut dans le contexte du règlement de 1998 en matière de droits compensateurs, la détermination de l'USDOC dans l'affaire *Acide sulfanilique* peut être interprétée

⁵⁷² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 164.

⁵⁷³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 173 (faisant référence à Memorandum dated 18 September 2002 from Richard W. Moreland, Deputy Assistant Secretary, Group I Import Administration, to Faryar Shirzad, Assistant Secretary for Import Administration, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" (pièce CHI-15 présentée au Groupe spécial), pages 13 à 15).

⁵⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143).

⁵⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 165 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144; à USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348-65360 (pièce CHI-14 présentée au Groupe spécial); et à Memorandum dated 18 September 2002 from Richard W. Moreland, Deputy Assistant Secretary, Group I Import Administration, to Faryar Shirzad, Assistant Secretary for Import Administration, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" (pièce CHI-15 présentée au Groupe spécial), pages 13 à 15).

⁵⁷⁶ Memorandum dated 18 September 2002 from Richard W. Moreland, Deputy Assistant Secretary, Group I Import Administration, to Faryar Shirzad, Assistant Secretary for Import Administration, "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Sulfanilic Acid from Hungary" (pièce CHI-15 présentée au Groupe spécial), pages 13 à 15.

comme indiquant que la législation en matière de droits compensateurs ne serait pas applicable aux importations en provenance des pays NME jusqu'à ce que l'USDOC modifie le statut de ces pays pour le faire passer à "économie de marché", comme la Chine le fait valoir. Les États-Unis soutiennent que la détermination établie dans l'affaire *Acide sulfanilique* corrobore la thèse selon laquelle l'USDOC n'a pas pu identifier une subvention parce que la Hongrie était un pays NME au moment de l'enquête. Selon eux, cela n'exclut pas le fait que l'USDOC était néanmoins tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er} si des subventions pouvaient être identifiées. Comme il est indiqué plus haut, nous voyons une contradiction entre l'argument avancé par les États-Unis dans le présent appel, selon lequel des droits compensateurs seraient imposés sur les importations en provenance d'un pays NME dès lors qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pourrait être identifiée, d'une part, et les déclarations de l'USDOC dans l'affaire *Acide sulfanilique*, selon lesquelles cette imposition serait subordonnée à la modification du statut du pays pour qu'il passe d'"économie autre que de marché" à "économie de marché", d'autre part.

4.159. En résumé, nous notons que l'examen par le Groupe spécial des usages de l'USDOC avant 2006 est très limité, en dépit du fait que les usages antérieurs à 2006 sont un élément pertinent pour l'établissement du sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à l'article 1^{er}.⁵⁷⁷ Le Groupe spécial n'a pas analysé dans son rapport de nombreux éléments de preuve relatifs aux usages de l'USDOC avant 2006. Il n'a pas non plus examiné valablement les arguments présentés par les participants concernant la question de savoir si l'USDOC était empêché ou tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME au titre de la législation pertinente des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à 2006. À titre d'exemple, l'analyse du Groupe spécial n'aborde pas les déterminations négatives en matière de droits compensateurs établies en 1984 pour le fil machine en acier au carbone en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie. Le Groupe spécial n'a pas non plus examiné si l'USDOC avait ouvert d'autres enquêtes en matière de droits compensateurs visant des importations en provenance de pays NME avant 2006. La détermination établie dans l'affaire *Acide sulfanilique* n'a pas non plus été traitée dans les constatations du Groupe spécial. Vu l'absence d'analyse du Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial, de nombreux aspects des usages de l'USDOC antérieurs à 2006 restent incertains. Comme il a été dit plus haut, la nature précise du mandat légal sur lequel reposaient les usages de l'USDOC non seulement après, mais aussi avant, 2006 est pertinente pour notre évaluation du point de savoir si la législation antérieure des États-Unis en matière de droits compensateurs était confirmée ou modifiée par l'article 1^{er}.

4.160. Nous passons maintenant aux usages de l'USDOC postérieurs à 2006. Le Groupe spécial a noté qu'"[à] la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant le *Papier CFS*, ouverte le 27 novembre 2006, l'USDOC a commencé à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine, alors que les États-Unis continu[aient] à désigner la Chine comme un pays NME".⁵⁷⁸ Le Groupe spécial a indiqué qu'il ressortait du dossier qu'"en décembre 2006, [l'USDOC] [avait] publié un avis donnant la possibilité de présenter des observations sur le point de savoir si la législation en matière de droits compensateurs "devrait maintenant être appliquée aux importations en provenance de [Chine]".⁵⁷⁹ En fait, au début de l'enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire *Papier CFS*, l'USDOC a déclaré ce qui suit:

Étant donné les questions juridiques et politiques complexes qui sont en jeu, et compte tenu de son pouvoir discrétionnaire tel qu'il a été confirmé dans l'arrêt *Georgetown Steel*, [l'USDOC] entend, au cours de la présente enquête, déterminer si

⁵⁷⁷ Comme il a été dit plus haut, c'est une conséquence du fait que le Groupe spécial s'est concentré à tort sur les usages de l'USDOC postérieurs à 2006 pour déterminer la base de comparaison au titre de l'article X:2.

⁵⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169 (citant USDOC, Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Coated Free Sheet Paper From the People's Republic of China, Indonesia, and the Republic of Korea, United States Federal Register, Vol. 71, No. 227 (27 November 2006), pages 68549-68549 (pièce USA-23 présentée au Groupe spécial), page 68549).

la législation en matière de droits compensateurs devrait dorénavant être appliquée aux importations en provenance de [Chine].⁵⁸⁰

4.161. En avril 2007, l'USDOC a publié une détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire *Papier CFS*, dans laquelle il a déterminé de façon préliminaire que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait être appliquée aux importations en provenance de Chine.⁵⁸¹ Le Groupe spécial a souligné que "l'USDOC [avait] agi de la sorte après être parvenu à la conclusion qu'il était possible d'identifier et de mesurer les subventions étant donné la situation économique en Chine, et parce qu'il croyait comprendre que cette mesure était conforme à la législation qui existait alors aux États-Unis".⁵⁸² En particulier, l'USDOC a conclu ce qui suit: "sur la base de notre évaluation des différences entre l'économie de la [Chine] aujourd'hui et les économies soviétiques et de type soviétique qui étaient visées dans l'affaire [*Georgetown Steel*], nous déterminons à titre préliminaire que la législation en matière de droits compensateurs peut être appliquée aux importations en provenance de [Chine]".⁵⁸³ Selon le Groupe spécial, "[c]ette façon de voir était fondée, en partie, sur ... [l']interprétation [par l'USDOC] de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel*".⁵⁸⁴ En octobre 2007, l'USDOC a publié une détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs visée.⁵⁸⁵

4.162. Le Groupe spécial a constaté qu'"entre novembre 2006 et mars 2012, l'USDOC [avait] engagé 33 enquêtes et réexamens concernant les importations en provenance de Chine au titre de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs, notifiant à la Chine et aux autres parties qu'il appliquait ladite législation à la Chine et que, dans nombre de ces procédures, l'USDOC [avait] publié des ordonnances en matière de droits compensateurs".⁵⁸⁶ Il a noté que "l'USDOC [avait] engagé ces enquêtes et réexamens et [avait] publié ces ordonnances, alors qu'à cette époque, comme plus tard, les États-Unis considéraient la Chine comme un pays NME".⁵⁸⁷ Il a donc constaté qu'"entre novembre 2006, ou tout au moins avril 2007, et mars 2012, l'USDOC avait bien des usages concernant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine en tant que pays NME".⁵⁸⁸

4.163. Nous notons, toutefois, que l'existence de ces usages après 2006 ne résout pas nécessairement la question du fondement juridique de ces usages au titre de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs. La Chine fait valoir que la modification des usages en 2006 confirme que les usages de l'USDOC entre 1986 et 2012 n'ont pas été constants. De plus, elle fait valoir que la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs antérieure à 2012 empêchait l'USDOC d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME, et que l'article 1^{er} modifiait cette législation en prescrivant l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME, violant ainsi l'article X:2.⁵⁸⁹ Les États-Unis, en revanche, font valoir qu'avant et après 2006, l'USDOC était tenu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des NME et qu'il lui était simplement devenu possible en 2006 d'identifier et de mesurer les subventions en Chine.

⁵⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 280 relative au paragraphe 7.174 (citant USDOC, Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigations: Coated Free Sheet Paper From the People's Republic of China, Indonesia, and the Republic of Korea, *United States Federal Register*, Vol. 71, No. 227 (27 November 2006), pages 68546-68549 (pièce USA-23 présentée au Groupe spécial), page 68549).

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169 (faisant référence à USDOC, Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Amended Affirmative Preliminary Countervailing Duty Determination (Preliminary Determination), *United States Federal Register*, Vol. 72, No. 67 (9 April 2007), pages 17484-17486 (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial)).

⁵⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

⁵⁸³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.174.

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253. (note de bas de page omise)

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169 (faisant référence à USDOC, Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Final Affirmative CVD Determination, *United States Federal Register*, Vol. 72, No. 206 (25 October 2007), pages 60645-60648 (pièce USA-27 présentée au Groupe spécial)).

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169. (note de bas de page omise)

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169. Le Groupe spécial a en outre été d'avis que les usages de l'USDOC consistant à imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine "étaient présumés licites en droit des États-Unis, puisque l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement". (*Ibid.*, paragraphe 7.185)

⁵⁸⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 166 à 170.

Par conséquent, les États-Unis soutiennent que l'article 1^{er} clarifiait simplement la situation juridique préexistante et n'entraînait pas de modification au sens de l'article X:2.⁵⁹⁰

4.164. Nous rappelons une fois de plus que, suivant l'approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, il faut répondre à la question de savoir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable avant l'article 1^{er} prescrivait, ou du moins autorisait, ou non l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME (si une subvention pouvait être identifiée) en prenant en compte, dans le cadre d'un exercice global, le texte des instruments juridiques pertinents, y compris l'article 701 a), des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux sur le sens de cette législation et les opinions des experts juridiques.

4.165. Bien qu'il soit clair que les usages de l'USDOC concernant l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ont été modifiés en 2006, ce fait, en lui-même et à lui seul, ne peut pas résoudre la question de savoir si le mandat légal correspondant a été modifié par suite de la promulgation de l'article 1^{er}. Nous rappelons que notre analyse visant à déterminer la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 doit être fondée sur l'application *constante* de l'article 701 a) par l'USDOC pendant toute la période pertinente, c'est-à-dire au moins depuis les premières décisions de l'USDOC concernant l'applicabilité de la législation en matière de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME qui ont été examinées par la CAFC dans sa décision sur l'affaire *Georgetown Steel*. Nous notons qu'il n'apparaît pas que les déclarations officielles faites par l'USDOC dans le cadre de l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs entre 1986 et 2012, en particulier avant et après 2006, sont totalement *constantes*, ce qui peut être interprété comme dénotant un certain niveau d'ambiguïté concernant son interprétation du sens de la décision de la CAFC sur l'affaire *Georgetown Steel*. Certains aspects de l'interprétation donnée par l'USDOC de son mandat légal transparaissant dans le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs et la détermination établie en 2002 dans l'affaire *Acide sulfanilique*, peuvent être interprétés comme donnant à penser que l'USDOC interprétait l'affaire *Georgetown Steel* comme n'autorisant pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME. Il apparaît que les usages plus récents de l'USDOC, en particulier après l'ouverture de l'enquête dans l'affaire *Papier CFS* en 2006, indiquent qu'il a interprété son mandat légal et l'affaire *Georgetown Steel* comme prescrivant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME s'il était possible d'identifier une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans l'économie du pays NME pertinent. Ainsi, d'après notre interprétation des déclarations de l'USDOC figurant dans le règlement de 1998 en matière de droits compensateurs et de sa détermination de 2002 dans l'affaire *Acide sulfanilique*, il apparaît que la raison d'être de l'imposition par l'USDOC de droits compensateurs aux pays NME a changé après 2006 lorsque l'USDOC a commencé à appliquer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à la Chine, même si celle-ci était encore classée comme un pays NME au regard de la législation des États-Unis. Comme il a été dit plus haut, il est difficile de concilier l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'interprétation donnée par l'USDOC de son mandat légal n'a pas changé au fil du temps avec les déclarations susmentionnées de l'USDOC.

4.166. Pour ces raisons, nous considérons que les usages de l'USDOC au fil des ans ne nous aident pas en définitive à établir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs empêchait ou prescrivait l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME avant l'article 1^{er}. De plus, nous soulignons que notre analyse doit également prendre en compte, entre autres choses, le texte des instruments juridiques pertinents et les arrêts des tribunaux nationaux sur le sens de ces instruments. En conséquence, notre examen des usages de l'USDOC identifiés plus haut durant la période pertinente ne constitue pas une base permettant de parvenir à une conclusion définitive sur le point de savoir, avant l'article 1^{er}, si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable interdisait l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays NME, comme la Chine le fait valoir, ou si l'USDOC était tenu d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance des pays NME dès lors qu'il était possible d'identifier l'existence d'une subvention, comme les États-Unis l'affirment.

4.167. Nous passons maintenant à l'examen d'une série d'arrêts des tribunaux des États-Unis concernant l'application de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine après

⁵⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.

2006. Le Groupe spécial a noté que l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire *Papier CFS*, en 2006, avait été suivie par des années de procédures judiciaires devant les tribunaux des États-Unis sur cette question.⁵⁹¹

4.168. Nous commençons par prendre note de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, "[à] trois reprises au moins, le CIT [avait] décidé que la législation des États-Unis applicable et la décision de la CAFC dans l'affaire *Georgetown Steel* étaient "ambiguës" sur la question de savoir si la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs pouvait s'appliquer aux importations en provenance de Chine".⁵⁹² Le Groupe spécial a indiqué que la première de ces décisions du CIT avait été rendue dans l'affaire *Papier CFS* et avait été suivie des décisions du CIT dans l'affaire *GPX I*, puis dans l'affaire *GPX II*.⁵⁹³

4.169. En ce qui concerne la première de ces décisions, le Groupe spécial a constaté que "[d]ans l'affaire *Papier CFS*, il [était] apparu que le CIT acceptait l'interprétation donnée par l'USDOC de l'arrêt *Georgetown Steel*".⁵⁹⁴ Selon le Groupe spécial, dans cette décision, le CIT a dit que "le tribunal chargé d'examiner l'affaire *Georgetown Steel* [avait] seulement confirmé la décision [de l'USDOC] de ne pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs aux NME en question dans cette affaire particulière et [avait] reconnu le "large pouvoir discrétionnaire" que l'organisme continuait d'avoir pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la législation en matière de droits compensateurs à des NME".⁵⁹⁵

4.170. S'agissant de l'affaire *GPX I*, selon le Groupe spécial, dans cette décision, le CIT a dit qu'"il n'apparaissait "pas clairement" si l'arrêt *Georgetown Steel* "renvoyait à une détermination [de l'USDOC] en raison d'une ambiguïté dans la loi ou si le tribunal estimait qu'il y avait une seule interprétation juridiquement valable de la loi".⁵⁹⁶ Le Groupe spécial a également constaté ce qui suit: "le CIT a ajouté que "en cas d'ambiguïté de ce type, c'est-à-dire lorsque nous ne sommes pas certains de ce que le tribunal a voulu dire", la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis a établi que "nous devons avoir une lecture de l'affaire qui conclut que la détermination en cause de l'organisme n'était pas contraire à la loi, et non qu'il faut rejeter une nouvelle interprétation de l'organisme qui n'avait pas été portée devant le tribunal à l'époque".⁵⁹⁷ S'agissant de l'affaire *GPX II*, le Groupe spécial s'est référé aux constatations du CIT indiquant "que "[l]e tribunal [avait] précédemment noté que l'arrêt de jurisprudence sur lequel s'appu[yait] la décision [de l'USDOC] de ne pas appliquer de mesures correctives compensatoires aux importations en provenance d'un pays NME, à savoir l'arrêt [*Georgetown Steel*], [était] ambigu".⁵⁹⁸

4.171. Nous examinons ensuite la décision rendue dans l'affaire *GPX V* par la CAFC en 2011. L'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne la *teneur* de la décision sur l'affaire *GPX V* est quelque peu limitée dans la mesure où elle indique uniquement la principale conclusion de la décision, sans examiner en détail le raisonnement de la CAFC. En particulier, le Groupe spécial a constaté que dans cette affaire, "la CAFC [avait] estimé que, contrairement aux usages de l'USDOC, il n'était pas conforme au droit des États-Unis que l'USDOC applique la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux importations en provenance de pays NME, y compris la Chine".⁵⁹⁹ Les participants reconnaissent que dans l'affaire *GPX V*, la CAFC a conclu que l'USDOC "ne pouvait pas appliquer la législation en matière de droits compensateurs à la Chine tant que celle-ci était classée comme un pays NME".⁶⁰⁰ Dans cette décision, la CAFC a conclu que "la loi interdisait [à l'USDOC] d'imposer des droits compensateurs sur les marchandises en provenance de pays NME".⁶⁰¹ Elle est arrivée à cette conclusion en se basant sur un examen du

⁵⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

⁵⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254. (notes de bas de page omises)

⁵⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254. (notes de bas de page omises)

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176.

⁵⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (citant *United States Court of International Trade, Government of the People's Republic of China v. United States*, 483 F. Supp. 2d 1274 (CIT 2007) (pièce USA-28 présentée au Groupe spécial), page 1282).

⁵⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176. (note de bas de page omise)

⁵⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (citant *GPX I*, pages 1289 et 1290).

⁵⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.176 (citant *GPX II*, page 1237).

⁵⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178. (note de bas de page omise) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.255.

⁶⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 175. Voir aussi la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152.

⁶⁰¹ *GPX V*, page 737.

texte de la législation en matière de droits compensateurs, "l'historique législatif de la législation, et en particulier le fait que le Congrès avait adopté à plusieurs reprises la législation en matière de droits compensateurs tout en approuvant le dispositif de l'affaire *Georgetown Steel*".⁶⁰² De l'avis de la CAFC, cela "démontre que le Congrès a adopté la position de l'époque [de l'USDOC] selon laquelle des droits compensateurs ne pouvaient pas être imposés sur des exportations des pays NME".⁶⁰³ Faisant référence à la décision rendue en 1986 dans l'affaire *Georgetown Steel*, la CAFC a observé qu'elle "[avait] indiqué antérieurement que la loi n'exig[ait] pas l'imposition de droits compensateurs sur les marchandises en provenance des pays NME parce que les versements effectués par les pouvoirs publics en ce qui concerne ces marchandises [n'étaient] pas "des primes ou dons", ou des "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire" selon la terminologie actuelle".⁶⁰⁴ Elle a ajouté ce qui suit: "[D]ans l'affaire *Georgetown Steel*, nous avons constaté que les "incitations et avantages économiques" accordés par les pouvoirs publics dans les pays NME "ne constitu[ent] pas des primes ou dons au titre de l'article 303", ... c'est-à-dire des "subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire" suivant le libellé de la loi actuelle".⁶⁰⁵

4.172. Toutefois, "la CAFC n'a pas émis de mandat dans l'affaire *GPX V* et sa décision n'est donc jamais devenue finale".⁶⁰⁶ Selon le Groupe spécial, "[l]a raison pour laquelle la CAFC n'a pas émis de mandat est qu'à la suite d'une requête présentée par le gouvernement des États-Unis, elle a accepté une nouvelle audition".⁶⁰⁷ Le "gouvernement des États-Unis a déposé ... une requête en nouvelle audition auprès de la CAFC" le jour même où celle-ci a rendu sa décision dans l'affaire *GPX V*⁶⁰⁸ et, "[l]orsque l'article 1^{er} a été promulgué, la nouvelle audition de l'affaire était encore en instance".⁶⁰⁹

4.173. Malgré le fait que les participants s'entendent sur le caractère non final de la décision sur l'affaire *GPX V*⁶¹⁰, ils ne sont pas d'accord sur la pertinence et l'importance, dans le système juridique des États-Unis, des conclusions rendues par la CAFC dans cette affaire quant au sens de l'article 701 a). La Chine pense que, même si la décision sur l'affaire *GPX V* n'était pas une décision finale, "elle constitue toujours un exposé du droit au moment où elle a été rendue".⁶¹¹ Par conséquent, elle fait valoir que cette décision confirme que l'article 1^{er} modifiait la législation. Les États-Unis rejettent la qualification de la Chine selon laquelle la décision sur l'affaire *GPX V* "constitue un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis".⁶¹² En particulier, ils affirment qu'étant donné que dans l'affaire *GPX V*, la CAFC n'a pas émis de mandat, la décision n'est jamais devenue finale et n'est pas juridiquement contraignante en droit des États-Unis.⁶¹³

4.174. Comme un mandat n'avait pas été émis, le Groupe spécial n'a pas analysé la pertinence ni l'importance, dans le système juridique des États-Unis, de la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX V* quant au sens de l'article 701 a). Il a dit qu'"[a]ux fins de [son] analyse, [il]

⁶⁰² *GPX V*, page 737.

⁶⁰³ *GPX V*, page 737.

⁶⁰⁴ *GPX V*, page 738. (note de bas de page omise)

⁶⁰⁵ *GPX V*, page 738.

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180. Nous notons que le Groupe spécial a constaté qu'en droit des États-Unis, "[l]e mandat expose la finalité d'une détermination du tribunal et renvoie l'affaire à la juridiction inférieure pour la suite de la procédure". (*Ibid.*, note de bas de page 289 relative au paragraphe 7.178 (faisant référence à Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphe 54))

⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178. (note de bas de page omise) De fait, nous notons que le Groupe spécial a constaté qu'"[à] la suite de cette décision, le gouvernement des États-Unis [avait] présenté à la CAFC une requête en nouvelle audition en formation plénière afin qu'elle réexamine sa décision". (*Ibid.*, paragraphe 7.255)

⁶⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 302 relative au paragraphe 7.181 (faisant référence à United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *GPX International Tire Corporation v. United States, Corrected Petition for Rehearing En Banc of Defendant-Appellant, United States*, 2011-1107/1108/1109 (Fed.Cir.5 March 2012) (pièce USA-43 présentée au Groupe spécial)).

⁶⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178.

⁶¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 156 et 160; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 177 et 178.

⁶¹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 160 (citant United States Court of Appeals for the Federal Circuit, *Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co. Ltd. v. United States*, 2013-1404 (Fed. Cir. 2014)).

⁶¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 176 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 152 à 162).

⁶¹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 200.

n'av[ait] pas besoin de déterminer si, en droit des États-Unis, un tribunal des États-Unis pouvait s'appuyer de façon justifiée sur la décision rendue dans l'affaire *GPX V* pour établir ce qu'était la législation avant la promulgation de l'article 1^{er}.⁶¹⁴ Sur la base de son interprétation erronée selon laquelle la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2 était constituée des "usages établis et uniformes", le Groupe spécial a considéré que l'important était que "l'USDOC n'était pas juridiquement tenu d'ajuster ses usages pertinents à la suite de la décision de la CAFC dans l'affaire *GPX V*, que ce soit dans l'affaire *GPX* elle-même ou dans toute autre affaire".⁶¹⁵ Comme il a été dit plus haut, nous ne souscrivons pas à l'interprétation juridique de l'article X:2 qui sous-tend cette déclaration.⁶¹⁶

4.175. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous notons que la pertinence et l'importance dans le système juridique des États-Unis de la décision sur l'affaire *GPX V* en ce qui concerne le sens de l'article 701 a) demeurent contestées selon les opinions d'experts juridiques qui ont été communiquées par les participants. La première opinion de l'expert juridique de la Chine affirmait que, "[c]omme la [CAFC] n'[avait] pas annulé son opinion dans l'affaire *GPX V*, un tribunal des États-Unis pourrait très plausiblement considérer que cette opinion avait établi et continuait d'établir que l'article 701 a) de la Loi douanière, avant sa modification par la P.L. n° 112-99, ne s'appliquait pas aux pays [NME]".⁶¹⁷ L'opinion d'expert présentée par les États-Unis disait en réponse que le point de vue par l'expert de la Chine allait "à l'encontre de la doctrine largement dominante dans le droit des États-Unis. Spécifiquement, il [allait] à l'encontre de récentes décisions du neuvième circuit qui établiss[ai]ent explicitement qu'une décision d'une cour d'appel n'[était] pas finale tant que le mandat n'[avait] pas été émis".⁶¹⁸ Dans son opinion complémentaire, l'expert de la Chine a dit ce qui suit: "Sans alléguer que la décision sur l'affaire *GPX V* était "finale", mon opinion antérieure ... indiquait qu'un tribunal pourrait "très plausiblement" s'appuyer sur [certaines] affaires pour conclure que la décision sur l'affaire *GPX V* gardait valeur de précédent jusqu'à ce qu'elle soit annulée, mais j'ai pris soin de ne pas dire qu'un tribunal aurait dû se prononcer en ce sens".⁶¹⁹ Nous notons que, en tout état de cause, en raison de son caractère non final et du fait que le Groupe spécial s'est explicitement abstenu de formuler des constatations quelconques concernant la question de savoir si, en droit des États-Unis, un tribunal des États-Unis pouvait s'appuyer sur la décision sur l'affaire *GPX V* pour établir ce qu'était la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant la promulgation de l'article 1^{er}, il y a des limitations évidentes concernant la mesure dans laquelle on peut s'appuyer sur la décision sur l'affaire *GPX V* pour déterminer si l'article 1^{er} modifiait ou clarifiait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs en ce qui concerne le traitement des importations en provenance des pays NME.

4.176. Nous passons maintenant à la décision rendue par la CAFC dans l'affaire *GPX VI*. Lorsque l'article 1^{er} a été promulgué, la nouvelle audition de l'affaire *GPX V* était encore en instance.⁶²⁰ Un mandat a finalement été émis dans l'affaire *GPX VI*, après la promulgation de l'article 1^{er}.⁶²¹ S'appuyant sur un précédent établi par la Cour suprême des États-Unis, la CAFC dans l'affaire *GPX VI* a fondé sa décision sur le nouvel article 1^{er}, étant donné que l'affaire *GPX V* faisait toujours l'objet d'un appel au moment où l'article 1^{er} était entré en vigueur.⁶²² Dans l'affaire *GPX VI*, la

⁶¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180. (note de bas de page omise)

⁶¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

⁶¹⁶ Voir la section 4.2 du présent rapport.

⁶¹⁷ Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53.

⁶¹⁸ Legal Opinion of John C. Jeffries, Jr, Professor of Law, University of Virginia, in response to Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr (pièce USA-115 présentée au Groupe spécial), paragraphe 7. (références omises)

⁶¹⁹ Supplemental Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-124 présentée au Groupe spécial), paragraphe 10. (notes de bas de page omises)

⁶²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178. Dans l'affaire *GPX VI*, la nouvelle audition a été effectuée, non par la CAFC en formation plénière comme le gouvernement des États-Unis l'avait demandé initialement, mais par le même collège de trois juges qui avaient entendu l'affaire *GPX V*. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 290 relative au paragraphe 7.178 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 68 du Groupe spécial; à la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 83; à Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphes 13 et 50; à la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial; et à la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 39))

⁶²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178 (faisant référence à *GPX VI*, paragraphe 1313).

⁶²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178 (faisant référence à *Plaut v. Spendthrift Farm, Inc.*, 514 U.S. 211 (1995) (pièce USA-85 présentée au Groupe spécial), page 226). Le Groupe spécial a observé que

CAFC a noté que le gouvernement des États-Unis et d'autres parties intéressées avaient déposé une requête en nouvelle audition de sa décision sur l'affaire *GPX V*.

4.177. À l'exception de plusieurs observations concernant certains aspects formels de la décision, l'analyse du Groupe spécial concernant la teneur et l'importance de la décision sur l'affaire *GPX VI* est limitée. En particulier, le Groupe spécial a considéré qu'il n'avait pas besoin "de déterminer si, dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC s'[était] appuyée sur la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *GPX V* pour établir l'état antérieur du droit aux États-Unis".⁶²³ Il apparaît qu'il est arrivé à cette conclusion parce que "[l]es avis des experts juridiques communiqués par les parties arriv[ai]ent à des conclusions différentes à cet égard".⁶²⁴ En particulier, le Groupe spécial a indiqué qu'alors que l'opinion d'expert de la Chine faisait valoir que dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC avait réaffirmé le dispositif de sa décision qu'elle avait établie sur l'affaire *GPX V*, l'opinion d'expert des États-Unis étayait la conclusion exactement opposée.⁶²⁵

4.178. En appel, les communications des participants et leurs réponses à nos questions posées à l'audience reflètent les positions divergentes qu'ils ont exprimées devant le Groupe spécial sur le point de savoir si la décision sur l'affaire *GPX VI* établissait l'état de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant la promulgation de l'article 1^{er}. La Chine fait valoir que dans l'affaire *GPX VI*, la CAFC a précisé que "la Loi douanière ne prévoyait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays [NME] avant la promulgation de l'article 1^{er}".⁶²⁶ Bien que les États-Unis ne mettent pas en doute la constatation formulée dans l'affaire *GPX VI*, ils répondent que le dispositif de la décision de la CAFC sur l'affaire *GPX VI* n'inclut pas son exposé sur l'état de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant l'article 1^{er}, de sorte que la décision ne constitue pas un exposé faisant autorité concernant cette législation. Selon eux, la référence faite par la CAFC dans l'affaire *GPX VI* à ses constatations antérieures dans l'affaire *GPX V* constitue simplement un contexte et ne fait pas autorité en droit des États-Unis.⁶²⁷

4.179. Nous rappelons que, en raison de son interprétation de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2, le Groupe spécial s'est explicitement abstenu de formuler des constatations dans son rapport concernant la portée du dispositif de la décision sur l'affaire *GPX VI*.⁶²⁸

4.180. Nous notons que, dans la partie introductive de la décision sur l'affaire *GPX VI*, la CAFC a rappelé que dans l'affaire *GPX V*, elle avait "estimé qu'"en modifiant et en adoptant à nouveau des lois sur le commerce en 1988 et en 1994, le Congrès des États-Unis a[vait] adopté la position selon laquelle la législation en matière de droits compensateurs ne s'appliqu[ait] pas aux pays NME" et, en conséquence, que "des droits compensateurs ne [pouvaient] pas être appliqués aux marchandises en provenance des pays NME".⁶²⁹ Nous notons que l'endroit où se trouve cette déclaration jette un doute sur le point de savoir si la déclaration faite par la CAFC dans l'affaire *GPX VI* fait partie du dispositif de cette décision. Même si la CAFC avait également indiqué dans l'affaire *GPX VI* qu'en promulguant l'article 1^{er} "[l]e Congrès [avait] clairement cherché à annuler [la] décision [de la CAFC] sur l'affaire *GPX V*"⁶³⁰, la principale caractéristique du dispositif dans l'affaire *GPX VI* concernait l'article 2 a) de la P.L. n° 112-99. Il n'y a donc pas de rapport avec le présent différend, qui est centré sur le sens de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99.⁶³¹ Comme la

la décision sur l'affaire *GPX VI* était fondée sur le nouvel article 1^{er} et concernait une procédure en matière de droits compensateurs engagée avant le 13 mars 2012. (*Ibid.*, paragraphe 7.123)

⁶²³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.180.

⁶²⁴ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.180 (faisant référence à Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr, Professor of Law, Harvard University (pièce CHI-83 présentée au Groupe spécial), paragraphes 57 et 58; et à Legal Opinion of John C. Jeffries, Jr, Professor of Law, University of Virginia, in response to Legal Opinion of Richard H. Fallon, Jr (pièce USA-115 présentée au Groupe spécial), paragraphe 18).

⁶²⁵ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.180.

⁶²⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 161.

⁶²⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁶²⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.180.

⁶²⁹ *GPX VI*, page 1310. (référence omise)

⁶³⁰ *GPX VI*, page 1311.

⁶³¹ Nous notons, à cet égard, que la CAFC a été d'avis dans l'affaire *GPX VI* qu'en promulguant l'article 2 a) de la P.L. n° 112-99, le Congrès des États-Unis avait modifié la législation en ce qui concerne le double comptage. De l'avis de la CAFC, "[l]e Congrès n'a de toute évidence pas considéré que cette

principale caractéristique du dispositif dans l'affaire *GPX VI* se rapporte à l'article 2 de la P.L. n° 112-99, l'importance de cette décision est limitée pour la détermination de l'état de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs avant la promulgation de l'article 1^{er}. Bien qu'il soit vrai que la CAFC a émis un mandat et adopté une décision finale dans l'affaire *GPX VI*, et bien que la CAFC ait consigné dans cette décision ce qu'elle avait établi dans l'affaire *GPX V*, il n'est pas contesté que la décision sur l'affaire *GPX V* concernant l'article 1^{er} n'avait pas de caractère final. Par conséquent, il y a des limitations évidentes concernant le point de savoir si et dans quelle mesure on peut s'appuyer sur la décision *GPX VI* pour résoudre la question de savoir si l'article 1^{er} a rendu la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs applicable aux importations en provenance des pays NME, comme la Chine l'affirme, ou si l'USDOC était déjà tenu, comme les États-Unis le font valoir, d'imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de tout pays avant l'article 1^{er} dès lors qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pouvait être identifiée.

4.181. De plus, la Chine fait valoir en appel que, suite à la décision de la CAFC sur l'affaire *GPX VI*, la question de savoir si la décision sur l'affaire *GPX V* était un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis antérieure à la promulgation de l'article 1^{er} avait été tranchée par la CAFC dans l'affaire *Guandong Wireking Housewares & Hardware Co. Ltd. v. United States (Wireking)*, décision rendue le 18 mars 2014.⁶³² La Chine reconnaît, toutefois, que cette décision a été rendue après la remise du rapport du Groupe spécial sur le présent différend, et ne fait donc pas partie du dossier du Groupe spécial.⁶³³ Les États-Unis affirment quant à eux que nous devrions rejeter la tentative de la Chine visant à présenter de nouveaux éléments de preuve sous la forme d'une opinion judiciaire "non finale" émise par la CAFC dans l'affaire *Wireking*, étant donné qu'elle a été émise après la remise du rapport du Groupe spécial.⁶³⁴ Comme la décision sur l'affaire *Wireking* ne fait pas partie du dossier du Groupe spécial et a été rendue après la remise du rapport du Groupe spécial, nous ne voyons rien qui permette de l'examiner maintenant en appel. Cela est compatible avec notre propre domaine de compétence et avec les constatations antérieures de l'Organe d'appel. Nous rappelons que "[n]ous ne sommes pas habilités à examiner des faits nouveaux en appel. Le fait que les documents sont "disponibles dans le dossier public" ne nous permet pas d'ignorer les limites imposées par l'article 17:6".⁶³⁵ En conséquence, nous ne prenons pas en compte la décision sur l'affaire *Wireking* dans notre analyse.

4.182. La principale question qui se pose en l'espèce au titre de l'article X:2 du GATT de 1994 consiste à savoir si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 *modifiait* la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs et que, de ce fait, il entraînait le relèvement d'un droit de douane ou qu'il en résultait une prescription nouvelle ou aggravée au sens de cette disposition, ou bien si cet article *clarifiait* simplement la législation existante et qu'il n'entraînait pas un tel relèvement ou qu'il n'en résultait pas une telle prescription. Nous rappelons que la base de comparaison pertinente en l'espèce est l'article 701 a) de la Loi douanière des États-Unis, tel qu'il a été interprété par les tribunaux des États-Unis et interprété et appliqué par l'USDOC.⁶³⁶ L'examen des éléments pertinents de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs que nous avons effectué plus haut sur la base du dossier du Groupe spécial a montré que le texte des instruments juridiques pertinents, les usages de l'USDOC et sa constance dans l'interprétation et l'application de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs à l'égard des importations en provenance des pays NME, les arrêts judiciaires pertinents des tribunaux des États-Unis et les opinions des experts juridiques présentées par les participants, se prêtaient à différentes interprétations. Notre tâche a été rendue difficile parce que le Groupe spécial, par suite de son interprétation erronée de la base de comparaison pertinente au titre de l'article X:2, et du

modification législative dénotait une clarification de la législation existante, mais plutôt une modification de la législation". (*GPX VI*, page 1311)

⁶³² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 160. La Chine affirme que dans l'affaire *Wireking*, la CAFC a rejeté la thèse selon laquelle sa décision sur l'affaire *GPX V* n'était pas un exposé faisant autorité de la législation des États-Unis antérieure à la promulgation de l'article 1^{er}. (*Ibid.*)

⁶³³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 162. La Chine considère qu'il est approprié d'indiquer comment cette question a par la suite été tranchée par la CAFC, parce que la décision sur l'affaire *Wireking* est accessible au public et que le Groupe spécial a expressément mentionné la procédure en cours dans l'affaire *Wireking* en tant que raison de ne pas se prononcer sur le point de savoir si la décision rendue dans l'affaire *GPX V* était un exposé faisant autorité de la législation. (*Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 303 relative au paragraphe 7.187))

⁶³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 192. (note de bas de page omise)

⁶³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 222.

⁶³⁶ Voir *supra* le paragraphe 4.126.

fait qu'il s'est ensuite concentré sur les usages de l'USDOC postérieurs à 2006, n'a pas examiné de façon adéquate tous les éléments pertinents de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui nous auraient aidé à arriver à une conclusion sur la base de l'interprétation correcte de l'article X:2. Le Groupe spécial n'a pas analysé correctement, et n'a pas abordé dans ses constatations, la nature des usages de l'USDOC antérieurs à 2006 et leur constance par rapport aux usages postérieurs à 2006, ni les arrêts judiciaires pertinents concernant l'applicabilité de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME.

4.183. Pour ces raisons, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse et d'arriver à une conclusion sur le point de savoir si l'article 1^{er} modifiait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs et, par conséquent, de déterminer si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraînait le "relèvement" d'un droit de douane ou s'il en résultait, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.2 de sa décision préliminaire et au paragraphe 7.4 de son rapport, selon laquelle les allégations au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC étaient indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relevaient donc du mandat du Groupe spécial;
- b. infirme l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 donnée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.155 de son rapport, en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général "qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", et au paragraphe 7.203 de son rapport, en ce qui concerne les mesures d'ordre général "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée";
- c. infirme l'application par le Groupe spécial de son interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 à la mesure en cause et, en particulier les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.191 de son rapport, à savoir que "la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes"", et au paragraphe 7.208 de son rapport, à savoir que "la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée""; et en conséquence
- d. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.209, 7.210 c), 7.211 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'"entraîne[] [pas] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou ... il [n'en] résulte[] [pas], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée";
- e. déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial:
 - i. aux paragraphes 7.185 et 7.186 de son rapport, à savoir que les usages de l'USDOC consistant à appliquer des droits compensateurs à la Chine en tant que pays NME entre 2006 et 2012 étaient présumés licites au regard de la législation des États-Unis, puisque l'interprétation donnée par l'USDOC de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs s'appliquait en l'absence d'une détermination judiciaire contraignante statuant autrement; et

- ii. au paragraphe 7.159 de son rapport, à savoir qu'il était potentiellement pertinent et, au minimum, non inapproprié, d'examiner la question de savoir si les usages de l'USDOC antérieurs à la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 étaient licites au regard de la législation nationale des États-Unis aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994; et en conséquence
- f. ayant infirmé les constatations du Groupe spécial concernant son interprétation et son application de l'article X:2 du GATT de 1994, et ayant déclaré sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial concernant la licéité des usages de l'USDOC dans le contexte de l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994, ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et
- g. n'est pas en mesure de compléter l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994 et de déterminer si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraînait le "relèvement" d'un droit de douane ou s'il en résultait, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.

5.2. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre les enquêtes et réexamens identifiés dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, comme étant incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC conformes audit accord.

Texte original signé à Genève le 20 juin 2014 par:

Ujal Singh Bhatia
Président

Seung Wha Chang
Membre

Yuejiao Zhang
Membre

ANNEXE 1



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS449/6

11 avril 2014

(14-2277)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 8 avril 2014 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS449) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Chine dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de la Chine de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

4. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après commises par le Groupe spécial dans son rapport, et qu'il formule les constatations suivantes.

I. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il a constaté que la Public Law n° 112-99 des États-Unis ("P.L. n° 112-99") était compatible avec l'article X:2 parce qu'elle n'entraînait pas le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et

uniformes" ou qu'il n'en résultait pas, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition.¹ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

- parce qu'il n'a pas interprété correctement l'article X:2 en constatant que cette disposition prescrivait une comparaison entre les droits, les prescriptions et les restrictions entraînés par la mesure en cause, d'une part, et les droits, les prescriptions et les restrictions qui étaient précédemment applicables "en vertu d'usages établis et uniformes", d'autre part²;
- parce qu'il n'a pas interprété correctement l'article X:2 en constatant que cette disposition prescrivait une comparaison des droits, des prescriptions et des restrictions entraînés par la mesure en cause avec les droits, les prescriptions et les restrictions qui existaient en application de n'importe quelle base de comparaison avant la promulgation de la mesure, et non avant sa mise en vigueur³;
- parce qu'il a appliqué d'une manière incorrecte l'article X:2 aux faits en l'espèce en constatant que l'article premier de la P.L. n° 112-99 n'avait pas entraîné "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" ni imposé une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition⁴; et
- si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait en ce qui concerne les droits, les prescriptions ou les restrictions applicables en vertu de la législation nationale des États-Unis avant la mise en vigueur ou la promulgation de l'article premier de la P.L. n° 112-99, il faudrait qu'il infirme ces constatations au motif que le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵

6. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:2 du GATT de 1994 prescrit une comparaison entre les droits, les prescriptions et les restrictions entraînés par l'article premier de la P.L. n° 112-99 et les droits, les prescriptions ou les restrictions qui étaient applicables "en vertu d'usages établis et uniformes" avant la promulgation de la mesure.⁶

7. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article premier de la P.L. n° 112-99 n'a pas entraîné le "relèvement d'un droit de douane" ou qu'il n'en a pas résulté, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.⁷

8. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) ii) de son rapport selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article premier n'entraînait pas le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" ou qu'il n'en résultait pas, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition.

9. La Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate, au lieu de cela, que l'article premier de la P.L. n° 112-99 a entraîné le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" et qu'il en est résulté, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994. En conséquence, l'Organe d'appel devrait

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.191, 7.208, 7.209 à 7.211 et 8.1 b) ii).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 à 7.161 et 7.201 à 7.203.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.168, 7.171.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.165 à 7.191 et 7.204 à 7.208.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158 à 7.186.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.168, 7.171.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158 à 7.186, 7.190 et 7.191, 7.206 à 7.208.

aussi constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en mettant en vigueur l'article premier de la P.L. n° 112-99 avant sa publication officielle.

ANNEXE 2



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS449/7

24 avril 2014

(14-2488)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE "MÉMORANDUM D'ACCORD"), ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 17 avril 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

En particulier, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord¹ parce qu'elle contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.² Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une référence à l'article 19 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine "justifi[ait] d'inférer" que l'obligation spécifique en cause était l'article 19.3 de l'Accord SMC³; une demande d'établissement d'un groupe spécial peut satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord si elle permet "de faire des inférences suffisamment claires" quant aux obligations en cause⁴; de multiples obligations juridiques distinctes au titre d'un article d'un accord visé peuvent être interprétées pour déterminer si une obligation particulière fait partie du fondement juridique de la plainte⁵; une référence, figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à une source extérieure peut éclairer le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a).

² Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 3.52.

³ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 4.1.

⁴ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphe 3.32.

⁵ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.39 et 3.40.

contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème⁶; et selon laquelle des déclarations ultérieures peuvent remédier à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes.⁷ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de conclure que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'était pas compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, ils demandent en outre que les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne les articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC soient aussi infirmées car les allégations en question ne relèvent pas du mandat établi dans le présent différend.⁸

⁶ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.42 et 3.43.

⁷ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS449/4, paragraphes 3.1 à 3.15.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.298 à 7.396, et 8.1 c).

ANNEXE 3**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE****ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO****WORLD TRADE ORGANIZATION****ORGANE D'APPEL***États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping
visant certains produits en provenance de Chine*

AB-2014-4

Décision procédurale**1. CONTEXTE**

1.1 Le mardi 8 avril 2014, la Chine a informé l'Organe de règlement des différends et a déposé une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel concernant le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449/R).

1.2 Dans une lettre datée du 11 avril 2014, les États-Unis ont demandé à la section connaissant du présent appel de proroger les délais pour le dépôt des documents pertinents conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel (Procédures de travail).

1.3 Dans une lettre datée du 12 avril 2014, le Président de la section, M. Ujal Singh Bhatia, a invité les participants et les participants tiers à présenter leurs observations sur la demande des États-Unis pour le 14 avril 2014 à 10 heures. La Chine, le Canada, le Japon et l'Union européenne ont présenté des observations dans le délai.

1.4 Dans leur demande, les États-Unis ont fait observer que dans le différend *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (DS431), la Chine avait demandé que la section connaissant de cet appel proroge "les délais pour le dépôt des documents pertinents" conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail. Ils ont demandé que, dans la mesure où l'Organe d'appel accèderait à cette demande, la section connaissant du présent appel accorde une prorogation de délai équivalente pour leur déclaration d'un autre appel et leur communication d'autre appelant.

1.5 Les États-Unis font valoir que respecter le délai prévu dans les Procédures de travail pour le dépôt de ces documents dans le présent appel "entraînerait une iniquité manifeste" pour eux, ce qui constitue "des circonstances exceptionnelles" au sens de la règle 16 2). Ils rappellent que l'Organe d'appel a exceptionnellement traité tous les documents relatifs aux deux appels comme ayant été déposés "simultanément" et soutiennent qu'exiger que les États-Unis déposent leur autre appel dans l'affaire DS449 tout en accordant plus de temps à la Chine pour déposer son autre appel dans l'affaire DS431, comme si ces appels n'avaient pas été formés "simultanément", entraînerait une iniquité manifeste. En outre, selon les États-Unis, accorder à la Chine plus de temps pour déposer son autre appel dans l'affaire DS431 que n'en disposeraient les États-Unis pour déposer leur autre appel dans l'affaire DS449 pénaliserait ces derniers pour avoir retiré leur déclaration d'appel déposée le 4 avril 2014 dans l'affaire DS431 et s'être montrés disposés à coopérer et à convenir d'un délai approprié pour le dépôt des deux appels. Les États-Unis font également référence à la règle 16 1), qui dispose que "[p]our assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés et les présentes règles".

1.6 La Chine note que des demandes de prorogation de délai ont parfois été déposées dans des procédures de règlement des différends en raison de situations particulières, et que, normalement, les parties ne se sont pas opposées à l'octroi de courtes prorogations aux autres parties. Bien que la Chine ne voie entre le présent appel et l'appel concernant l'affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (DS431) aucun lien du type de celui qu'évoquent les États-Unis dans leur lettre du 11 avril 2014, elle ne s'oppose pas à ce que la section connaissant du présent appel accorde aux États-Unis pour le dépôt de leur déclaration d'appel et de leur communication d'autre appelant la même prorogation que celle qui serait accordée à la Chine dans l'affaire DS431. Même si elle ne s'oppose pas à la demande de prorogation, elle ne pense pas qu'il devrait y avoir un quelconque lien entre le plan de travail pour le présent appel et le plan de travail pour l'appel concernant l'affaire DS431. La Chine estime qu'il s'agit de deux appels différents portant sur des questions différentes présentant des niveaux de complexité différents et que chaque appel devrait se dérouler suivant son propre calendrier en fonction de sa nature.

1.7 Le Canada fait valoir que, dans les "circonstances exceptionnelles" que constituent deux appels déposés simultanément bien avant la date limite, l'Organe d'appel a le pouvoir discrétionnaire et la responsabilité de déterminer les plans de travail qui préservent le mieux sa capacité de produire des résultats de grande qualité. Le Canada note que le rapport du Groupe spécial sur le présent différend a été distribué le 27 mars 2014 mais que les parties à l'appel ont eu ce rapport beaucoup plus tôt que les tierces parties. Il demande donc que tout écart par rapport au plan de travail normal tienne compte de la prescription voulant qu'il soit ménagé aux participants tiers une possibilité effective de présenter des observations. Le Japon partage l'avis des États-Unis selon lequel, puisque les appels concernant les affaires DS431 et DS449 sont considérés comme ayant été déposés "simultanément", et puisque l'Organe d'appel a décidé d'accéder à la demande de prorogation des délais dans l'affaire DS431 présentée par la Chine, pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, il devrait de même accéder à la demande de prorogation présentée par les États-Unis dans l'affaire DS449. L'Union européenne estime pour les mêmes raisons que du point de vue du plan de travail, l'appel concernant l'affaire DS449 devrait être traité d'une manière analogue à l'appel concernant l'affaire DS431.

2. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS VISANT À CE QUE LES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DOCUMENTS SOIENT PROROGÉS

2.1 La règle 16 des Procédures de travail dispose ce qui suit:

1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.

2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.

2.2 Pour notre examen de la demande des États-Unis, nous jugeons utile de commencer par faire observer que, bien qu'une partie à un différend ait le droit d'engager une procédure d'appel à n'importe quel moment pendant la période de 60 jours prévue à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, en pratique, dans la plupart des différends, les Membres ont fait appel des rapports de groupes spéciaux vers la fin de cette période de 60 jours. On peut présumer qu'ils agissent ainsi afin d'avoir le plus de temps possible pour examiner le rapport du groupe spécial, décider ou non de faire appel et préparer leur appel. Nous faisons également observer que, dans la plupart des cas, une des parties au différend inscrit l'adoption du rapport de groupe spécial à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD tombant pendant la période de 60 jours prévue à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, et que la date de cette réunion de l'ORD devient donc *de facto* la date

limite à laquelle toute autre partie doit faire appel du rapport du groupe spécial. Nous notons également que l'article 16:1 du Mémorandum d'accord dispose que l'ORD n'examinera le rapport du groupe spécial, en vue de son adoption, que 20 jours après la date de sa distribution aux Membres.

2.3 Dans le présent différend, le Groupe spécial a distribué son rapport le 27 mars 2014. La première réunion ordinaire de l'ORD programmée après la distribution du rapport aura lieu le 25 avril 2014. Aucune des parties au présent différend n'a inscrit l'adoption du rapport du Groupe spécial à l'ordre du jour de cette réunion de l'ORD et, en tout état de cause, la Chine a engagé la procédure d'appel avant la date à laquelle l'ordre du jour de la réunion du 25 avril a été arrêtée. La Chine a fait appel du rapport du Groupe spécial 12 jours après sa distribution, apparemment dans l'intention que l'Organe d'appel connaisse précocement de l'appel concernant le présent différend. Finalement, par un concours de circonstances sans précédent, les appels concernant le présent différend et l'affaire DS431 ont été déposés simultanément. En outre, suite au dépôt simultané des deux appels, la Chine a contesté la validité de la déclaration d'appel déposée par les États-Unis dans l'affaire DS431 et, au cas où l'Organe d'appel rejeterait cette contestation, a demandé à la section connaissant de cet appel de proroger le délai pour le dépôt de sa déclaration d'un autre appel et de sa communication d'autre appelant. Dans une décision procédurale rendue conformément à la règle 16 des Procédures de travail le 13 avril 2014, la section connaissant de l'appel concernant l'affaire DS431 a rejeté la contestation par la Chine de la validité de la déclaration d'appel des États-Unis mais a accédé à sa demande de prorogation des délais de dépôt pertinents.

2.4 Dans les circonstances propres à la présente affaire, nous estimons que l'engagement précoce et inattendu de la procédure d'appel par la Chine peut nuire à la capacité des États-Unis, en tant que défendeur, d'exercer leur droit de faire appel de façon satisfaisante et effective. Cela peut être particulièrement le cas dans la mesure où le présent appel a coïncidé avec le dépôt simultané de l'appel des États-Unis concernant l'affaire DS431 et compte tenu du moment du dépôt de l'appel. Les circonstances dans lesquelles deux appels impliquant deux mêmes parties sont déposés simultanément sont très inhabituelles. Le dépôt simultané de deux appels a amené l'Organe d'appel à prendre les mesures qui s'imposaient en vertu de la règle 16 1) des Procédures de travail pour assurer l'équité et le bon déroulement des procédures d'appel. Malgré ces circonstances inhabituelles, l'engagement de la procédure d'appel par la Chine a déclenché le délai de cinq jours prévu par la règle 23 1) et 3) des Procédures de travail pour le dépôt par les États-Unis d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant. En conséquence, afin de participer en tant qu'autre appelant à l'appel de la Chine, les États-Unis doivent, conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail, déposer leur autre appel 18 jours après la distribution du rapport du Groupe spécial. Nous notons que ce délai est encore plus court que le délai minimal qui doit s'écouler en vertu de l'article 16:1 du Mémorandum d'accord avant que l'ORD puisse examiner en vue de son adoption un rapport de groupe spécial distribué.

2.5 Nous tenons également compte du fait que le différend considéré soulève des questions complexes et systémiques concernant le droit de l'OMC, et du fait que des questions de procédure additionnelles découlant de la situation exceptionnelle que constituait le dépôt simultané de deux appels ont dû être réglées au début du présent appel. La date limite prévue à la règle 23 1) et 3) pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant tombe seulement deux semaines et demie après la distribution du rapport du Groupe spécial. Étant donné toutes les circonstances décrites ci-dessus, ce délai risque d'être trop court pour permettre aux États-Unis d'exercer effectivement leurs droits au titre du Mémorandum d'accord tout en participant à l'appel de la Chine en tant qu'autre appelant. En conséquence, nous estimons que le strict respect du délai prévu dans la règle 23 1) et 3) entraînerait une iniquité manifeste dans les circonstances propres à l'affaire considérée.

2.6 En ce qui concerne les droits des tierces parties, il est important de noter que les tierces parties n'ont eu accès au rapport final du Groupe spécial qu'après que ce rapport a été distribué à l'ensemble des Membres dans les trois langues officielles, c'est-à-dire le 27 mars 2014. En revanche, le rapport du Groupe spécial avait été remis aux parties plusieurs mois auparavant, dès qu'il avait été achevé et envoyé à la traduction. L'engagement par la Chine de sa procédure d'appel déclenche également le délai prévu par la règle 24 1) des Procédures de travail pour le dépôt par les participants tiers de communications écrites dans les 21 jours. Dans ce délai, les tierces parties doivent examiner toutes les communications des appelants, des autres appelants et

des intimés et préparer leurs propres communications en réponse au rapport du Groupe spécial et à ces autres communications. Nous estimons donc que, dans les circonstances propres à la présente affaire, y compris l'engagement précoce de la procédure d'appel par la Chine, ce délai de 21 jours peut ne pas être suffisant pour ménager aux tierces parties une possibilité effective de formuler des observations et suffisamment de temps pour finaliser leurs communications.

2.7 Enfin, nous notons que nous avons le devoir, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, d'assurer l'équité et le bon déroulement des procédures d'appel. Comme nous l'avons déjà dit, cette considération, entre autres, a joué un rôle dans la décision de l'Organe d'appel du 10 avril 2014 qui réglait certaines questions de procédure soulevées par le dépôt simultané du présent appel et de l'appel concernant l'affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (DS431), ainsi que dans la décision procédurale adoptée conformément à la règle 16 des Procédures de travail le 13 avril 2014 par la section connaissant de l'appel concernant l'affaire DS431. Nous estimons qu'il serait également conforme aux approches suivies dans ces deux décisions d'accéder à la demande de prorogation présentée par les États-Unis en l'espèce, et à laquelle la Chine et les tierces parties ayant présenté des observations ne s'opposent pas.

2.8 À la lumière des considérations susmentionnées, nous avons décidé de proroger le délai imparti aux États-Unis pour déposer leur déclaration d'un autre appel et leur communication d'autre appelant jusqu'au jeudi 17 avril 2014. En conséquence de cette décision, et afin de préserver l'ordre des autres dates limites prescrites par les Procédures de travail et les intervalles entre elles, il est également nécessaire de modifier les dates de dépôt des autres communications prévues dans le plan de travail. Nous prenons note du fait que les Procédures de travail prévoient que toutes les communications d'intimé seront présentées à la même date limite et estimons, dans les circonstances de la présente affaire, que cette date limite devrait être reportée pour tous les intimés, qu'ils répondent à l'appel ou à l'autre appel. Nous prorogeons donc également le délai pour le dépôt des communications d'intimé jusqu'au jeudi 1^{er} mai 2014, et nous prorogeons le délai pour le dépôt par les participants tiers au présent différend de leurs communications jusqu'au lundi 5 mai 2014.

2.9 À ce stade, nous tenons à souligner que notre décision de proroger les délais pertinents pour le dépôt des documents susmentionnés a été prise dans le contexte spécial des circonstances particulières entourant le présent différend. L'Organe d'appel pourra fournir des raisons additionnelles pour la présente décision ultérieurement dans son rapport final.

Dates modifiées de communication des documents

| Action | Règle | Date |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Déclaration d'un autre appel | Règles 16 et 23 1) | Jeudi 17 avril 2014 |
| Communication d'autre appelant | Règles 16 et 23 3) | Jeudi 17 avril 2014 |
| Communications d'intimé | Règles 16, 22 et 23 4) | Jeudi 1 ^{er} mai 2014 |
| Communications de participant tiers | Règles 16 et 24 1) | Lundi 5 mai 2014 |
| Notifications des participants tiers | Règles 16 et 24 2) | Lundi 5 mai 2014 |

Signé à Genève le 14 avril 2014 par:

Ujal Bhatia
Président

Seung Wha Chang
Membre

Yuejiao Zhang
Membre
